

ENGLOBE



Programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures du ministère des Transports et de la Mobilité durable face aux aléas côtiers dans le contexte des changements climatiques sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de- la-Madeleine

Réponses à la deuxième série
de questions et commentaires
du MELCCFP

Ministère des Transports et de la
Mobilité durable (MTMD)
Version finale
N° de référence : 6301-21-AC01

Décembre 2025
16-02202388.000-0200-EN-R-0160-00



Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)
No de référence : 6301-21-AC01

Vérifié et approuvé par :



Catherine Lalumière, biol., MBA

Chargée de projet et directrice des opérations
Études environnementales et
changements climatiques

Équipe de réalisation

Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

Chargée de projet	Sophie Moisset, biologiste, Ph. D.
-------------------	------------------------------------

Englobe Corp.

Chargée de projet	Catherine Lalumière, biologiste, MBA
-------------------	--------------------------------------

Registre des révisions et émissions

Nº DE RÉVISION	DATE	DESCRIPTION
0A	5 décembre 2025	Émission de la version préliminaire
0B	8 décembre 2025	Émission de la version finale pour approbation
00	9 décembre 2025	Émission de la version finale

Propriété et confidentialité

« Ce document est destiné exclusivement aux fins qui y sont mentionnées. Toute utilisation du rapport doit prendre en considération l'objet et la portée du mandat en vertu duquel le rapport a été préparé ainsi que les limitations et conditions qui y sont spécifiées et l'état des connaissances scientifiques au moment de l'émission du rapport. Englobe Corp. ne fournit aucune garantie ni ne fait aucune représentation autre que celles expressément contenues dans le rapport.

Ce document est l'œuvre d'Englobe Corp. Toute reproduction, diffusion ou adaptation, partielle ou totale, est strictement prohibée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite d'Englobe Corp. et de son Client. Pour plus de certitude, l'utilisation d'extraits du rapport est strictement interdite sans l'autorisation écrite d'Englobe Corp. et de son Client, le rapport devant être lu et considéré dans sa forme intégrale.

Aucune information contenue dans ce rapport ne peut être utilisée par un tiers sans l'autorisation écrite d'Englobe Corp. et de son Client. Englobe Corp. se dégage de toute responsabilité pour toute reproduction, diffusion, adaptation ou utilisation non autorisée du rapport.

Si des essais ont été effectués, les résultats de ces essais ne sont valides que pour l'échantillon décrit dans le présent rapport.

Les sous-traitants d'Englobe Corp. qui auraient réalisé des travaux au chantier ou en laboratoire sont dûment évalués selon la procédure relative aux achats de notre système qualité. Pour toute information complémentaire ou de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre chargé de projet. »

Table des matières

1	Introduction	3
2	Questions et commentaires.....	5
2.1	Lois et règlements	5
2.2	Démarche d'information et de consultation	7
2.3	Milieux humides et hydriques.....	9
2.4	Compensation.....	17
2.5	Gestion des risques d'accident	19
2.6	Ajustements et corrections.....	24

TABLEAUX

Tableau 78-1 : Principales lois, règlements et guides applicables au programme décennal d'intervention en vigueur au 10 décembre 2025	4
Tableau 84-1 : Bilan révisé des empiétements permanents estimés dans le littoral, la rive, la zone inondable et les milieux humides terrestres	12
Tableau 93-1 : Interactions composante-aléa sélectionnées pour l'analyse de risque	18
Tableau 93-2 : Chaînes d'impact.....	19
Tableau 94-1 : Types d'aires protégées avec un statut légal et autres aires protégées répertoriées dans la zone d'étude	24

FIGURES

Tableau 83-1 : Méthodologie pour le calcul des empiétements en littoral	10
Tableau 84-1 : Méthodologie pour le calcul des empiétements en rive.....	11

ANNEXES

Annexe A	Tableau révisé des mesures de gestion particulières et tableau des engagements
Annexe B	Plan préliminaire des mesures d'urgence révisé
Annexe C	Registre autoportant incluant une table des matières des fiches descriptives de site
Annexe D	Tableaux révisés des espèces fauniques en situation précaire pour les secteurs Gaspésie - Baie-des-Chaleurs et Îles-de-la-Madeleine



1 Introduction

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) à portée régionale en décembre 2024 dans le cadre du programme décennal d'intervention pour la protection de ses infrastructures face aux aléas côtiers dans le contexte des changements climatiques sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine. Le 19 mars 2025, une première série de questions et de commentaires sur l'ÉIE a été produite et transmise par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) (réf. dossier 3211-02-322). Le MTMD y a répondu en août 2025.

Dans la poursuite de l'étape de la recevabilité de l'ÉIE, une deuxième série de questions et de commentaires du MELCCFP a été reçue le 4 novembre 2025 (réf. dossier 3211-02-322). Le présent document vise à répondre à cette deuxième série de questions et de commentaires soulevés, lesquels sont repris intégralement dans les prochaines sections.



2 Questions et commentaires

2.1 Lois et règlements

QC-78 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE

L'initiateur mentionne à la réponse 2, que le tableau 2-1 remplace le tableau 2-4 du volume 1 de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE). Toutefois, le MELCCFP constate que le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RRALQE) figure dans le tableau 2-1 relatant les principales lois, règlements et guides applicables au programme décennal d'intervention. Or, ce règlement a été abrogé le 31 décembre 2020. Nous invitons donc l'initiateur à retirer ce règlement du tableau pour les documents qui seront produits subséquemment.

De plus, considérant les changements législatifs récurrents et l'étendue dans le temps du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et du programme décennal, ces changements pourraient avoir des implications sur le programme. Le MELCCFP invite l'initiateur à prendre en considération les modifications législatives et l'adoption de nouvelles lois et de nouveaux règlements pour les étapes subséquentes. À noter que le moment de leur entrée en vigueur peut s'effectuer à des dates ultérieures à leur adoption. Nous pensons notamment :

- à la *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* (chapitre 12 des lois de 2025) qui est entrée en vigueur le 28 mai 2025, sauf certaines exceptions prévues à l'article 194 (entrée en vigueur le 28 novembre 2025 et ultérieurement);
- au remplacement du Régime transitoire pour la gestion des zones inondables, des rives et du littoral par le Cadre réglementaire modernisé, adopté le 11 juin 2025 et dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} mars 2026, et notamment les nouveaux règlements qui en découlent (voir les détails sur la page Cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations).

En terminant, le MELCCFP rappelle que les textes législatifs ne sont pas tous à jour sur Légis Québec, et que des versions administratives des textes législatifs concernés sont rendues disponibles sur le site Internet du ministère (par exemple, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* (chapitre 12 des lois de 2025)).

RÉPONSE :

Tout d'abord, le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* a été retiré à la liste des principales lois, règlements et guides applicables au programme décennal d'intervention. Le tableau 78-1 remplace donc le tableau 2-1 inclus à la réponse à la QC-2 incluse au volume 1 du document de réponses à la première série de questions et commentaires du MELCCFP.

Tableau 78-1 : Principales lois, règlements et guides applicables au programme décennal d'intervention en vigueur au 19 décembre 2025

Palier gouvernemental	Législation applicable
Canada	<i>Loi sur les pêches</i> (L.R.C. [1985], ch. F-14)
	<i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> (L.R.C. [1985], ch. N-22)
	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999, ch. 33) et le <i>Règlement sur l'immersion en mer</i> (DORS/2001-275)
	<i>Loi sur les océans</i> (1996, ch. 31)
	<i>Loi sur les espèces en péril</i> (L.R., 2002, ch. 29)
	<i>Loi sur les espèces sauvages du Canada</i> (L.R., 1985, ch. W-9)
	<i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (L.C. 1994, ch. 22)
	<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> (L.C. 2000, ch. 32)
	<i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i> (L.C. 2002, ch. 18)
	<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> (L.C. 2019, ch. 28, art. 1)
Québec	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (c. Q-2) <ul style="list-style-type: none"> - <i>Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets</i> (Q-2, r. 23.1) - <i>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</i> (Q-2, r. 4.1) - <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> (REAFIE, c. Q-2, r. 17.1)
	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> (L.R.Q., C-61.1) <ul style="list-style-type: none"> - <i>Règlement sur les habitats fauniques</i> (c-61.1, r.18)
	<i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i> (L.R.Q., C-61.01)
	<i>Loi sur les parcs</i> (L.R.Q., c. P-9)
	<i>Loi sur l'aquaculture commerciale</i> (L.R.Q., c. A-20.2)
	<i>Loi sur le développement durable</i> (L.R.Q., D-8.1.1)
	<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> (L.R.Q., c. E-12.01) <ul style="list-style-type: none"> - <i>Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats</i> (c. E-12.01, r.0.4) - <i>Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats</i> (c. E-12.01, r.0.2.3) - Arrêté ministériel concernant la publication d'une liste d'espèces de flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées (c. E-12.01, r.4)
	<i>Loi sur le patrimoine culturel</i> (L.R.Q., P-9.002)
	<i>Loi sur le régime des eaux</i> (L.R.Q., c. R-13) et le <i>Règlement sur le domaine hydrique de l'État</i> (c. R-13, r.1.1)
	<i>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés</i> (C-6.2)
	<i>Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral</i>
	<i>Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles</i> (c. Q-2, r. 0.1)
	<i>Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques</i> (c. 14)
	<i>Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques</i> (c. Q-2, r. 9.1)
	<i>Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés</i>
	<i>Loi sur la sécurité civile</i> (L.R.Q., c. S-2.3)
	<i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q., c. A-19.1)
	<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (ch. P-41.1)
	<i>Loi sur les parcs du Québec</i> (L.R.Q., P-9)
Municipal	Schémas d'aménagement des MRC
	Règlements municipaux (p. ex. zonage et règlements intérimaires)

Par ailleurs, le MTMD s'engage à prendre en considération les modifications législatives et l'adoption de nouvelles lois et de nouveaux règlements pour les étapes subséquentes de la *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement* (PÉEIE), mais également pour chacun des projets qu'il réalisera dans le contexte du programme décennal d'intervention (voir l'engagement 21 à l'annexe A). Ce sera notamment le cas lors de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* (chapitre 12 des lois de 2025) et du Cadre réglementaire modernisé qui ont été adoptés plus tôt en 2025.

Enfin, le MTMD prend note du rappel du MELCCFP à l'égard du fait que les textes législatifs ne sont pas tous à jour sur Légis Québec et que des versions administratives sont rendues disponibles sur le site Internet du MELCCFP.

2.2 Démarche d'information et de consultation

QC-79 PLAN D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE ET PRISE EN COMPTE DES PRÉOCCUPATIONS ET DES COMMENTAIRES PENDANT LA DURÉE DU PROGRAMME

Plusieurs activités d'information ou de consultation sont envisagées, selon différents contextes, pour une intervention à un site donné. L'initiateur présente dans les tableaux B-3 et B-6 à l'annexe B du document de réponses, les modalités prévues pour diffuser l'information et consulter la population aux étapes de l'avant-projet de la phase de conception pour les interventions découlant du programme qui, individuellement, auraient été assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementales (PÉEIE). Toutefois, l'initiateur n'identifie pas les moyens utilisés pour s'assurer d'avoir une bonne représentativité de la population lors des consultations et les modalités prévues pour recueillir l'opinion des personnes. L'initiateur devrait mettre en place des modalités d'information et de consultation qui permettraient de rejoindre une portion représentative de la population et une diversité de publics. Par conséquent, l'initiateur doit préciser :

- 1. Comment il s'assurera d'avoir une bonne représentativité de la population;
- 2. Quelles seront les modalités prévues lors des consultations pour recueillir l'opinion des personnes ou des groupes.

De plus, l'initiateur mentionne à la réponse 15 qu'aucun autre moyen n'a été jugé requis à cette étape pour rejoindre les citoyens et citoyennes qui n'auraient pas été en mesure de consulter le site web. Le niveau de littératie de la population ainsi que l'accès à internet sont à prendre en considération dans le Plan d'information et de consultation publique. L'initiateur doit :

- Détails les méthodes d'information, de consultation et de diffusion des résultats qui permettront de rejoindre les individus n'ayant pas accès à internet.

Enfin, bien que le tableau B-3 stipule comme moyen de transmission "Publicité ou avis public dans le journal local", considérant la diminution des éditions au format papier des médias locaux, l'initiateur doit confirmer que cette mesure peut être mise en place dans l'ensemble des municipalités visées par le programme, notamment en termes de fréquence de publication pour permettre de rejoindre la population au moment opportun.

RÉPONSE :

Afin de s'assurer d'avoir une bonne représentativité de la population, lors des consultations publiques pour les projets qui, individuellement, auraient été assujettis à la PÉEIE, le MTMD dispose d'un portefeuille de moyens de communication. À titre d'exemple et selon les besoins, des communiqués pourraient être transmis aux médias (radios, télévisions, journaux, Web) et des publicités pourraient être diffusées dans certains médias. Le MTMD pourrait également utiliser les moyens dont dispose la municipalité, avec l'accord de celle-ci, pour informer les citoyens de la tenue d'une consultation publique, comme la page Facebook, le site web et les alertes municipales. En effet, la municipalité étant impliquée dès les premières étapes du projet, elle sera une alliée précieuse pour relayer l'information. Lorsque jugé nécessaire, le MTMD pourrait également envoyer des lettres afin d'inviter les citoyens à participer à la consultation publique.

Pour chaque projet et en respectant les balises du Secrétariat à la communication gouvernementale, l'équipe des communications planifiera les outils de communication les plus pertinents à utiliser. Cela signifie que si certains moyens ne sont pas adéquats (p. ex. aucun journal papier local), le MTMD choisira une autre solution. Il importe de rappeler que la durée de validité du décret sera de dix ans ; le MTMD s'attend à ce que les médias, traditionnels ou autres, évoluent durant cet intervalle de temps. Son portefeuille de moyens de communication sera donc amené à s'adapter afin de joindre la population visée par les consultations.

La principale modalité prévue lors des consultations pour recueillir l'opinion du public est un questionnaire à remplir en ligne sur le site de Consultation Québec. Il sera également possible pour les personnes qui le désireront d'obtenir un questionnaire en version papier et de le faire parvenir au MTMD par la poste. La personne répondante pourra remplir le questionnaire pour elle-même ou en tant que représentante d'un groupe.

Il importe également de rappeler que les parties prenantes (incluant les groupes) auront été rencontrées en amont de la consultation afin d'échanger sur le projet à l'étape de l'étude des solutions. Elles seront donc déjà en communication avec le MTMD et leurs enjeux auront été pris en compte dans le choix de la solution retenue et présentée lors de la consultation publique.

C'est à partir de ce questionnaire et des réponses recueillies (versions papier ou numérique) que le MTMD rédigera un rapport de consultation, qui sera lui-même déposé sur le site de Consultation Québec. Signalons aussi que le MTMD demandera la collaboration de la municipalité concernée pour cibler un endroit (comme la mairie ou la bibliothèque) où la population n'ayant pas accès à Internet pourra consulter l'information sur le projet et le rapport de consultation en format papier.

En conclusion, la combinaison d'outils traditionnels et numériques permettra au MTMD de s'assurer une bonne représentativité de la population et une diversité de publics, peu importe son niveau de littératie ou d'accès à internet.

QC-80 COMITÉ DE LIAISON

L'initiateur mentionne à la réponse 17 qu'il préfère opter pour une réception des plaintes centralisée en raison, entre autres, de l'étendue du réseau routier couvert par le programme. Cependant, le MELCCFP, en collaboration avec les Directions de la santé publique, réitère l'importance de la mise en place de comités de liaison. En effet, les comités de liaison permettent de maintenir une bonne communication entre l'initiateur du projet et la population. Ces comités sont généralement composés de représentants de l'initiateur de projet, de la municipalité, de la communauté locale, les propriétaires fonciers et du milieu communautaire. Lors des rencontres de ce comité, divers sujets peuvent être abordés, notamment les préoccupations soulevées par la communauté, les plaintes déposées et les étapes à venir.

Par conséquent, le MELCCFP considère que le comité de liaison doit être privilégié dans le cadre du présent programme pour les raisons énumérées précédemment. Si cette méthode n'est pas retenue, l'initiateur doit justifier les raisons qui empêchent la mise en œuvre d'un tel comité et proposer une méthode équivalente pour permettant de répondre aux mêmes objectifs. Il doit également préciser :

- 1. Comment prévoit-il diffuser le mécanisme de dépôt de plaintes à la population?
- 2. Comment les personnes employées des municipalités concernées seront informées du mécanisme de plaintes afin d'orienter et soutenir convenablement les citoyens et citoyennes?

RÉPONSE :

Comme mentionné à la réponse 17 du document de réponses à la première série de questions et commentaires, l'étendue du programme décennal d'intervention ne permet pas de mettre en place des comités de liaison comme tel, pour l'ensemble des projets qui découleront du programme décennal d'intervention. En effet, avec 45 municipalités et 11 municipalités régionales de comté (MRC) incluses au programme décennal d'intervention, l'effort à déployer ne serait pas soutenable pour le MTMD et les objectifs d'information et de gestion des plaintes ne pourraient être atteints de manière adéquate. De plus, le modèle centralisé pour la réception des requêtes citoyennes étant en place depuis 2018, la population est habituée à utiliser ce système pour communiquer de manière efficace avec le MTMD, et ce, partout au Québec. Implanter un nouveau système, spécifique au programme décennal d'intervention, pourrait donc apporter plus de confusion que de clarté pour le citoyen qui essaierait de joindre le MTMD.

Ce système de gestion des plaintes centralisé, bien qu'établi pour l'ensemble du Québec, permet à la Direction générale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (DGBGI) de recevoir les plaintes qui concernent son territoire et de les gérer à une échelle locale. Il s'intègre dans le concept du guichet unique territorial (GUT), implanté partout au Québec, et qui est la porte d'entrée du MTMD en région tant pour les plaintes que pour les autres types de requêtes, comme les demandes de renseignements et les commentaires. Ainsi, l'équipe de conseillers en relation avec le milieu de la DGBGI, basée à Rimouski, est responsable de traiter toutes les plaintes reçues, et ce, dans un délai de 20 jours ouvrables, conformément à la Déclaration de services aux citoyens du MTMD.

Il importe aussi de rappeler que diverses étapes de communication et d'information sont prévues à l'étape des projets lors de la mise en œuvre du programme décennal d'intervention. Comme illustré à la figure 8-5 du volume 1 de l'ÉIE et dans le plan d'information et de consultation (annexe B du volume 1 du document de réponses à la première série de questions et commentaires du MELCCFP), les parties prenantes seront d'abord identifiées très tôt dans le projet, avant même de connaître la solution. Par la suite, si requis, une stratégie de gestion des parties prenantes sera mise en place afin, notamment, de maintenir une bonne communication avec celles-ci, de présenter les étapes du projet qui s'en viennent et de répondre à leurs interrogations ou leurs préoccupations. Finalement, peu de temps avant la réalisation des travaux (phase de construction), ces mêmes parties prenantes seront informées avec plus de détails de ce qui s'en vient, notamment des entraves et des répercussions appréhendées au chantier. Les différents moyens de communication qui seront envisagés sont résumés dans le tableau B-8 du plan d'information et de consultation (annexe B du volume 1 du document de réponses à la première série de questions et commentaires du MELCCFP). Quel que soit le moyen de communication retenu, les parties prenantes seront clairement informées de la manière adéquate de joindre le MTMD, soit en composant le 511 ou en consultant la section Nous joindre du site Transports et Mobilité durable Québec, que ce soit pour émettre une préoccupation, déposer une plainte ou obtenir plus d'information sur un projet donné.

Les municipalités seront également impliquées dans les échanges dès le début d'un projet, avec la présentation des solutions potentielles à l'étape de l'avant-projet préliminaire (figure 8-5 du volume 1 de l'ÉIE). Les échanges se poursuivront en continu et, selon le besoin, lors des phases subséquentes du projet. Par leurs échanges fréquents avec le MTMD, les municipalités connaissent déjà les manières de joindre le MTMD et sont donc bien informées pour aider les citoyens et citoyennes dans leurs démarches. Depuis 2019, avec la mise sur pied d'un module des relations avec le milieu dans chaque direction territoriale, toutes les MRC et municipalités du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ont un

conseiller en relations avec le milieu d'attiré et peuvent communiquer avec lui directement pour toute question ou demande par courriel, téléphone ou encore via l'adresse dgbgi@transports.gouv.qc.ca. Ce canal privilégié pour les partenaires municipaux s'inscrit dans une volonté du MTMD de renforcer ses relations, de simplifier ses échanges et d'harmoniser ses pratiques avec le milieu municipal afin d'améliorer la satisfaction de ce dernier.

Le MTMD estime donc qu'il sera capable d'atteindre les mêmes objectifs que ceux d'un comité de liaison, avec l'approche d'information et de consultation proposée dans le contexte du programme décennal d'intervention.

2.3 Milieux humides et hydriques

QC-81 APPROCHE ÉVITER, MINIMISER ET COMPENSER

L'initiateur réfère à la « séquence éviter-minimiser » aux réponses 4, 22, 45 ainsi qu'à l'annexe H. Le MELCCFP précise toutefois que la dernière révision de la LQE sanctionnée en mai 2025 a introduit l'article 31.5.1 qui spécifie que le gouvernement doit s'assurer que l'approche d'atténuation doit être appliquée aux projets qui portent atteinte aux MHH en tenant compte des objectifs énoncés.

En effet, afin de juger de l'acceptabilité environnementale d'un projet, le gouvernement s'assure notamment que l'approche d'atténuation présentée à l'article 46.0.1 de la LQE est appliquée par l'initiateur de projet et que le projet ou programme est conçu en respect de l'intégrité des milieux récepteurs selon, sans s'y restreindre, les éléments cités à l'article 46.0.4 de la LQE. À l'égard de l'approche d'atténuation, les éléments la constituant sont évalués de façon globale et cohérente, et ne constituent donc pas les étapes d'une séquence dans laquelle il faut satisfaire les critères de la première avant de passer à la seconde. Cela signifie, par exemple, que la démonstration satisfaisante de l'évitement n'est pas un préalable pour passer à l'analyse des mesures de minimisation prévues.

Cette approche d'atténuation priviliege d'éviter le plus tôt possible lors de la conception des projets, les atteintes de milieux humides et hydriques, et de réduire les impacts sur le milieu récepteur. En dernier recours, les atteintes résiduelles à ces milieux doivent être compensées afin de contrebalancer les pertes de fonctionnalités occasionnées par l'atteinte aux milieux visés.

Ainsi, l'initiateur doit dorénavant éviter de référer au terme « séquence » et effectuer les changements appropriés pour les documents qui seront produits par la suite de la procédure d'évaluation et les autorisations ministérielles post-décret. Il est également attendu que l'initiateur considère les éléments abordés précédemment dans la conception de son programme afin de pouvoir satisfaire aux préoccupations et exigences du gouvernement à l'égard des milieux humides et hydriques, et ce à toutes les étapes de la PÉEIE ainsi que dans le cadre des interventions découlant de la mise en œuvre du programme si celui-ci est autorisé par le gouvernement.

RÉPONSE :

Tout d'abord, le MTMD confirme qu'il évitera de référer au terme « séquence » pour faire la démonstration au MELCCFP des efforts déployés pour éviter et minimiser les empiétements dans les milieux humides et hydriques pour les projets qui seront conçus dans le contexte du programme décennal d'intervention. Il référera désormais à l'approche d'atténuation prévue à l'article 46.0.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Par la suite, il convient, d'une part, de rappeler que le programme décennal d'intervention a été mis en place pour faire face aux aléas côtiers et donc qu'il n'est pas possible d'appliquer au sens strict l'évitement d'un site d'intervention soumis à l'érosion comme il pourrait être possible de le faire dans le contexte d'un nouveau projet de lien routier. D'autre part, les étapes prévues du cheminement de projet sont aussi rappelées pour démontrer la manière dont le MTMD a prévu prendre en compte les éléments abordés dans cette question, notamment les éléments liés aux articles 46.0.1 et 46.0.4, lors de la conception de ses projets. En effet, pour chacun des projets qui seront réalisés dans le contexte du programme décennal d'intervention, l'approche d'atténuation sera appliquée par le MTMD à plusieurs étapes du cheminement du projet, soit lors de :

- La révision du cadre légal et réglementaire applicable à un site donné, qui permettra notamment de tenir compte de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (c. C-6.2), de schémas d'aménagement et de développement du territoire de la MRC et de la réglementation adoptée par les municipalités ;
- La réalisation des inventaires du milieu naturel à différents moments de la conception pour permettre de caractériser plus finement les milieux humides et hydriques et leurs fonctions écologiques, si présents ;
- La prise en compte de cette composante du milieu naturel comme critère de comparaison des solutions envisagées pour intervenir à un site donné à l'étape de l'analyse multicritère de l'outil d'aide à la décision (OAD) afin d'évaluer la possibilité d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques ;
- La sélection des milieux humides et hydriques comme critères pour dimensionner l'OPC de manière à éviter ou à limiter les empiétements, s'il devait y en avoir.

En complément, l'engagement n° 7 a été ajusté pour tenir compte de ce changement de vocable dans la législation (annexe A), laquelle se lit désormais comme suit :

- Appliquer, lorsque possible, l'approche d'atténuation de tout impact négatif direct sur les milieux ayant fait l'objet d'un projet de restauration ou de création de milieux naturels avant 2025 au droit des sites d'intervention.

En procédant ainsi, le MTMD est donc en mesure de satisfaire aux préoccupations et aux exigences du gouvernement à l'égard des milieux humides et hydriques, et ce, à toutes les étapes de la PÉEIE, mais également dans le contexte des interventions découlant de la mise en œuvre du programme décennal d'intervention à la suite de son autorisation.

QC-82 MÉTHODOLOGIE ET DÉLIMITATION

L'initiateur mentionne à la réponse 23 que la méthode éco-géomorphologique sera préconisée pour les caractérisations du milieu naturel, et qu'il s'agit de la méthode utilisée par celui-ci dans le cadre des projets actuels. Cette méthode pourra effectivement être utilisée pour l'ensemble des sites d'intervention projetée situés en milieu côtier.

Limites du littoral et des zones inondables au-delà de la zone d'influence des marées

Néanmoins, tel que précisé à la section 5.3.2.2 du volume 1 de l'ÉIE et tel qu'illustré dans les fiches descriptives de sites, plusieurs milieux hydriques traversent les sites d'intervention planifiés et non planifiés. Dans ce contexte, il est plausible que des interventions en milieux hydriques (littoral, rives et zones inondables) soient effectuées dans et au-delà de la zone d'influence des marées, telles que des interventions sur les infrastructures vulnérables à la submersion éloignées de la côte et pour lesquelles un rehaussement et un élargissement de la route pourraient être envisagés. Si cela est avéré, l'initiateur ne précise pas la ou les méthodes qui ont été utilisées dans le cadre de la présence ÉIE pour délimiter les milieux hydriques tributaires du fleuve Saint-Laurent, du golfe du Saint-Laurent et de la Baie-des-Chaleurs. De plus, l'initiateur ne précise pas la ou les méthodes qui seront utilisées pour les éléments susceptibles de faire l'objet d'une caractérisation future (à l'étape des autorisations ministrielles).

Le MELCCFP porte à l'attention de l'initiateur que la méthode éco-géomorphologique prend en considération les embouchures et estuaires de rivières dans la section *5.2 Cas particuliers* du document Guide d'application de la méthode éco-géomorphologique : identification de la limite du littoral pour le domaine maritime.

Limites du littoral et des zones inondables en milieu côtier

Tel que mentionné précédemment, l'initiateur a confirmé que la méthode éco-géomorphologique sera préconisée pour l'identification de la limite du littoral. Il n'est toutefois pas clairement énoncé à la réponse 25 s'il s'agit de la méthode ayant servi à l'établissement de la limite du littoral et conséquemment, sur la base de laquelle l'estimation des superficies d'empiètement en littoral et en rive a été effectuée pour l'ÉIE. Dans le même ordre d'idée, l'initiateur ne précise pas comment ont été déterminées les zones inondables prises en considération pour l'estimation des superficies d'empiètement dans ces zones.

Dans ce contexte, nous souhaitons rappeler à l'initiateur qu'il est important de ne pas confondre la limite du littoral tel que définie à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) avec d'autres limites, soit l'habitat du poisson (référence de crue de deux ans), les pleines mers supérieures de grandes marées (PMSGM), la berge et la ligne des hautes eaux (LHE) au sens du Code civil du Québec.

Considérant ce qui précède et conformément aux exigences prévues à la section 3.8 de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement délivrée par le MELCCFP le 17 août 2021, l'initiateur doit fournir les éléments suivants :

- 1. la ou les méthodes d'identification et de délimitation des milieux hydriques (littoral, rives et zones inondables) qui ont été utilisées dans le cadre de la présente ÉIE pour les **milieux hydriques tributaires du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, et de la Baie-des-Chaleurs;**
- la ou les méthodes d'identification et de délimitation des milieux hydriques (littoral, rives et zones inondables) qui seront utilisées pour les éléments susceptibles de faire l'objet d'une caractérisation future (à l'étape des autorisations ministrielles) pour les **milieux hydriques tributaires du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, et de la Baie-des-Chaleurs.** À cet effet, l'initiateur devra considérer le commentaire à la question 79 et se conformer aux obligations découlant du Cadre réglementaire modernisé, adopté le 11 juin 2025 et dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} mars 2026.
- la ou les méthodes d'identification et de délimitation des milieux hydriques (littoral et zone inondable) qui ont été utilisées dans le cadre de la présente ÉIE pour les **milieux hydriques côtiers.**

Ces précisions sont nécessaires afin de s'assurer que les estimations des superficies d'empierrement projetées en milieux humides et hydriques soient réalisées selon une méthodologie reconnue par le MELCCFP, et aux fins de détermination des superficies des milieux impactés par les interventions projetées qui feront l'objet d'une compensation.

RÉPONSE :

Tout d'abord, il importe de préciser qu'en réponse à la QC-23 (voir le volume 1 du document de réponses à la première série de questions et commentaires), le MTMD prévoit utiliser deux méthodes distinctes pour caractériser les milieux humides et hydriques et non seulement la méthode éco-géomorphologique. Ces deux méthodes se basent sur les guides suivants :

- Le guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* (Lachance et coll., 2021) ;
- Le *Guide d'application de la méthode éco-géomorphologique : identification de la limite du littoral pour le domaine maritime* (Houde-Poirier et coll., 2018).

Dans le contexte de la réalisation de ses projets, le MTMD sélectionne l'une ou l'autre de ces deux méthodes reconnues et obligatoires par le MELCCFP, voire les deux, selon la position des milieux humides et hydriques par rapport à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent ou encore de la baie des Chaleurs. En effet, le premier guide s'applique à l'ensemble des milieux humides et hydriques, alors que le second cible uniquement les littoraux maritimes dont les côtes sont soumises aux vagues et aux marées, comme précisé à la section 2 (*Domaine d'application*) de la méthode éco-géomorphologique.

Par la suite, il importe de rappeler que, comme prévu à la directive, aucun inventaire n'a été réalisé dans le contexte de l'ÉIE à portée régionale du programme décennal d'intervention. Par conséquent, aucune limite du littoral n'a été fournie ni positionnée sur les fiches descriptives de site. Cette donnée sera plutôt obtenue au terrain au tout début de la planification d'un projet selon les méthodes d'inventaires reconnues par le MELCCFP pour l'établir.

Enfin, les empiétements en milieux hydriques déclarés dans l'ÉIE ont été établis à partir d'hypothèses conservatrices, puisque le MTMD prévoit le pire scénario d'empierrement possible sur l'ensemble des segments planifiés (voir la réponse à la QC-83).

RÉFÉRENCES

HOUDE-POIRIER, M., M. TOUCHETTE, C. BRUYÈRE ET P. BERNATCHEZ. 2018 (mise à jour 2022). *Guide d'application de la méthode éco-géomorphologique : identification de la limite du littoral pour le domaine maritime*. Chaire de recherche en géoscience côtière, Laboratoire de dynamique et de gestion intégrée des zones côtières, Université du Québec à Rimouski. Document remis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec, janvier 2022, 82 p. + annexes

LACHANCE, D., G. FORTIN ET G. DUFOUR TREMBLAY. 2021. *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*. Version décembre 2021. Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes

QC-83 EMPIÉTEMENTS PERMANENTS DANS LES MILIEUX HYDRIQUES (LITTORAL)

Tel qu'exigé à la question QC-25 du premier document de questions et commentaires du MELCCFP transmis le 19 mars 2025, l'initiateur a transmis les superficies associées aux empiétements permanents et intégrées au tableau du bilan des empiétements permanents en milieux humides et hydriques (tableau 25-1 du volume 1 de l'ÉIE). Toutefois, tel que questionné à la QC-82, la limite du littoral utilisée pour le calcul des superficies d'empierrement permanent dans le cadre de la présente ÉIE est inconnue et il est plausible de croire que les superficies d'empierrements en littoral soient sous-estimées advenant l'établissement de cette limite sur la base d'autres méthodes que la méthode éco-géomorphologique telles que la PMGSM et la berge. Dans ce contexte et si cela est avéré, l'initiateur ne précise pas et n'explique pas si et comment cette différence entre les différentes méthodes de détermination de la limite du littoral a été prise en compte dans l'estimation des superficies d'empierrements permanents dans les milieux hydriques (littoral).

Conformément aux exigences prévues à la section 3.8 de la Directive et considérant ce qui précède et les éléments soulevés en lien avec la délimitation des milieux humides et hydriques dans le cadre de la présente ÉIE, l'initiateur doit fournir les éléments décrits ci-dessous :

- 1. préciser et expliquer si et comment la différence entre les différentes méthodes de détermination de la limite du littoral a été prise en compte dans l'estimation des superficies d'empierrements permanents dans les milieux hydriques (littoral);
- 2. préciser si des modifications doivent être apportées aux estimations des superficies d'empierrement permanent en littoral décrites dans la présence demande et, dans l'affirmative, fournir les valeurs corrigées.

RÉPONSE :

Comme mentionné à la section 3.8 de la Directive et au chapitre 5 du volume 1 de l'ÉIE, la description des états initiaux de chacun des sites d'intervention inclus à la portée du programme décennal d'intervention repose sur les données existantes et disponibles. Conséquemment, le MTMD n'a pas réalisé d'inventaire sur le terrain à cette étape de l'ÉIE et ne dispose donc pas de la limite du littoral de l'estuaire du Saint-Laurent, du golfe du Saint-Laurent ou encore de la baie des Chaleurs. De plus, puisque la solution n'est pas connue à cette étape de l'ÉIE, même si le MTMD détenait des données concernant la limite du littoral, cela ne suffirait pas pour qu'il soit en mesure d'estimer les empiétements avec plus de précision que ce qui a été présenté à ce jour. En effet, à un site donné, la solution pourrait être un enrochement qui empiète uniquement dans la rive, un enrochement qui empiète dans la rive et dans le littoral, mais pourrait tout aussi bien être un brise-lames qui empiète uniquement dans le littoral.

La figure 83-1 vient clarifier comment les calculs d'empiétement ont été faits dans l'ÉIE, et ce, sans égard à la limite du littoral. Pour rappel, les empiétements ont été calculés uniquement pour les segments de site où des travaux sont planifiés.

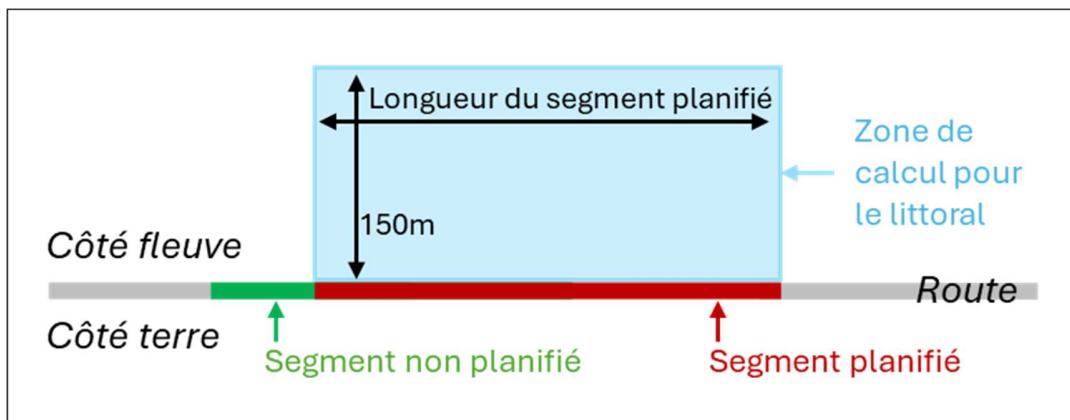


Figure 83-1 : Méthodologie pour le calcul des empiétements en littoral

Le MTMD estime que la méthodologie appliquée est conservatrice puisqu'elle prévoit le pire scénario d'empiétement possible sur l'ensemble des sites ainsi qu'un facteur de gestion de risque. Ainsi, il est probable que les pertes anticipées présentées au chapitre 9 du volume 1 de l'ÉIE soient moindres que celles estimées. En effet, il est improbable que le MTMD décide d'installer une solution qui couvrirait entièrement la zone de calcul illustrée à la figure 83-1. Le MTMD ne juge donc pas nécessaire d'apporter des modifications aux estimations des superficies d'empiétement permanent en littoral.

Finalement, le MTMD tient à rappeler que des inventaires sur le terrain auront lieu à l'étape des projets, lorsque la solution sera connue. À ce moment, la limite du littoral sera déterminée (voir la réponse à la QC-82 pour les méthodes qui seront utilisées) et les empiétements pourront être calculés avec précision selon les guides applicables en vigueur.

QC-84 EMPIÉTEMENTS PERMANENTS EN RIVE

L'initiateur mentionne, à la réponse 9, que les empiétements permanents en rive ont été calculés pour chaque segment, en multipliant la longueur totale du segment par une largeur moyenne de rive de 5 m puisque selon les segments, la largeur de rive varie entre 0 et 10 m. L'initiateur précise également qu'afin de ne pas surévaluer les empiétements en rive, en zone inondable ou en milieu humide terrestre à l'étape de l'ÉIE, les segments avec un scénario d'entretien et ceux avec un mur de protection se sont vu attribuer une valeur de 0 m en largeur de rive. Le MTMD estime que pour ces segments, les travaux n'entraîneront pas d'empriétements supplémentaires dans le milieu en comparaison à la construction d'un ouvrage de protection côtière (OPC) d'origine, qu'ils soient permanents ou temporaires.

En ce qui concerne notamment les empiétements permanents en rive, le MELCCFP comprend que l'initiateur semble avoir pris en considération le niveau d'anthropisation des rives (présence d'OPC, route 132, et autres artificialités) à l'endroit des différents segments des sites d'intervention. Toutefois, le MELCCFP rappelle que, selon l'aide-mémoire - Méthodes de délimitation des rives, la rive désigne la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle mesure soit 10 ou 15 mètres, en fonction de la pente et de la hauteur du talus. Le niveau d'anthropisation de la rive n'a pas pour effet d'en réduire la largeur. Également, c'est la détermination de l'état initial et de l'état final (impact) des milieux hydriques qui aura une incidence sur les superficies d'empriétement permanentes supplémentaires (par rapport à ce qui existe déjà) engendrées par les interventions, et l'ampleur de la compensation qui sera exigée. Or, la réflexion soutenant la méthodologie de calcul des largeurs de rives et d'empriétements permanents dans celles-ci n'est pas clairement énoncée et expliquée dans la réponse fournie, et ce, de manière à en assurer une bonne compréhension (avec un ou des exemples pour illustrer le tout).

L'initiateur doit présenter et expliquer la réflexion soutenant la méthodologie de calcul des largeurs de rives et des empiétements permanents dans celles-ci, et fournir un ou des exemples à l'appui pour permettre une meilleure compréhension.

RÉPONSE :

Le MTMD tient à clarifier que, comme expliqué à la question QC-83, aucun inventaire sur le terrain n'a été réalisé à cette étape de l'ÉIE et qu'il ne dispose donc pas de la limite du littoral afin de positionner précisément la rive, et ce, pour tous les sites d'intervention.

Le calcul présenté à la question QC-25 de la première série de questions et commentaires du MELCCFP concerne les empiétements permanents en rive qui devront être compensés. Ce calcul tient compte du fait que lors de la réalisation des projets, le MTMD compensera uniquement les empiétements en rive qui seront réalisés dans les portions de rives naturelles. Dans les cas où la rive est déjà anthroposée (p. ex. présence d'un OPC ou travaux dans l'emprise de la route actuelle), le MTMD a établi une hypothèse pour soustraire ces superficies des empiétements permanents afin de s'assurer de ne pas compenser des pertes qui auraient déjà été compensées dans le passé. De plus, sur une majorité des 97 sites d'intervention planifiés, la largeur de rive naturelle est très faible (< 10m). Ainsi, afin de ne pas surestimer à cette étape de la procédure les empiétements permanents en rive qui devront être compensés à l'étape des projets, une largeur moyenne de rive de 5 m a été retenue (figure 84-1, élément A).

Cependant, afin de se conformer à la réglementation applicable, le MTMD a révisé le calcul pour inclure la superficie totale de rive, qu'elle soit naturelle ou anthroposée. Pour ce faire, les empiétements permanents en rive ont été calculés pour chaque segment, en multipliant la longueur totale du segment par une largeur de rive de 10 m (figure 84-1, élément B).

Les nouvelles superficies d'empriétements permanents en rive ont été ajoutées au tableau des empiétements permanents estimés présenté à la question QC-25. Le tableau 84-1 remplace donc le tableau 25-1 du document de réponses à la première série de questions et commentaires du MELCCFP).

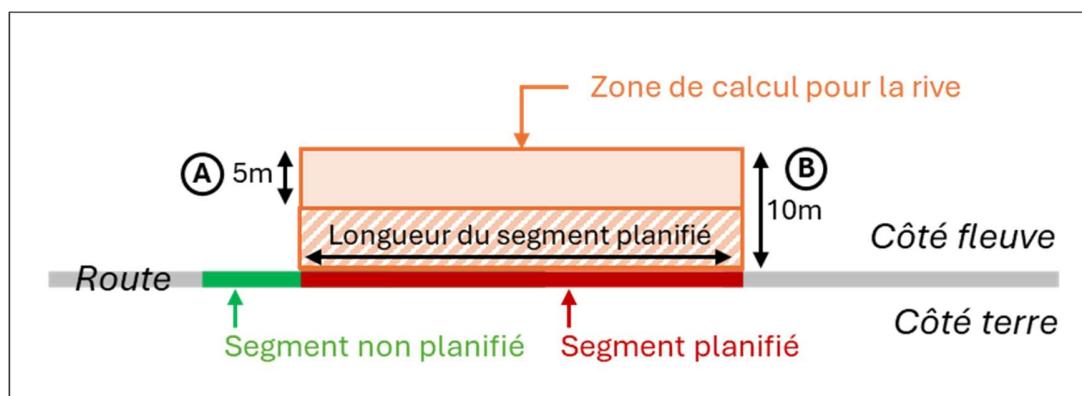


Figure 84-1 : Méthodologie pour le calcul des empiétements en rive

Tableau 84-1 : Bilan révisé des empiétements permanents estimés dans le littoral, la rive, la zone inondable et les milieux humides terrestres

MRC	Municipalité	Empiétements permanents estimés (m ²)					
		Littoral	Rive			Zone inondable	Milieu humide terrestre
			Portion naturelle	Portion anthropique	Total		
Secteur du Bas-Saint-Laurent							
MRC de Kamouraska	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	190	—	1 270	1 270	—	—
	<i>Sous-total - MRC</i>	<i>190</i>	<i>—</i>	<i>1 270</i>	<i>1 270</i>	<i>—</i>	<i>—</i>
MRC de La Matanie	Baie-des-Sables	10 659	7 614	7 616	15 230	4 895	—
	Les Méchins	2 591	1 850	1 851	3 701	—	—
	Matane	9 063	7 608	7 606	15 214	—	—
	Sainte-Félicité	4 232	3 023	3 022	6 045	—	919
	Saint-Ulric	14 678	9 124	21 821	30 945	—	—
	<i>Sous-total - MRC</i>	<i>41 223</i>	<i>29 219</i>	<i>41 916</i>	<i>71 135</i>	<i>4 895</i>	<i>919</i>
MRC de La Mitis	Grand-Métis	400	—	2 664	2 664	—	—
	Métis-sur-Mer	2 649	882	882	1 764	—	—
	Sainte-Flavie	8 937	6 861	8 052	14 913	—	—
	<i>Sous-total - MRC</i>	<i>11 986</i>	<i>7 743</i>	<i>11 598</i>	<i>19 341</i>	<i>—</i>	<i>—</i>
MRC de Rimouski-Neigette	Rimouski	3 566	2 547	8 744	11 291	—	2 481
	<i>Sous-total</i>	<i>3 566</i>	<i>2 547</i>	<i>8 744</i>	<i>11 291</i>	<i>—</i>	<i>2 481</i>
MRC de Rivière-du-Loup	Notre-Dame-du-Portage	2 953	2 110	2 109	4 219	—	—
	Rivière-du-Loup	31 504	9 829	14 578	24 407	—	—
	<i>Sous-total - MRC</i>	<i>34 457</i>	<i>11 939</i>	<i>16 687</i>	<i>28 626</i>	<i>—</i>	<i>—</i>
<i>Sous-total - Secteur</i>		91 422	51 448	80 215	131 663	4 895	3 400
Secteur Gaspésie - Rive nord							
MRC de La Côte-de-Gaspé	Cloridorme	15 338	5 792	5 794	11 586	—	—
	Gaspé	19 433	11 727	24 841	36 568	8 163	4 275
	Petite-Vallée	486	304	304	608	—	—
	Rivière-Saint-Jean	2 592	1 851	1 854	3 705	—	—
	<i>Sous-total - MRC</i>	<i>37 849</i>	<i>19 674</i>	<i>32 793</i>	<i>52 467</i>	<i>8 163</i>	<i>4 275</i>
MRC de La Haute-Gaspésie	Cap-Chat	10 800	6 921	6 919	13 840	—	—
	La Martre	910	569	70 693	71 262	—	24
	Marsoui	2 615	2 022	33 595	35 617	—	—
	Mont-Saint-Pierre	80	—	31 807	31 807	—	—
	Rivière-à-Claude	7 363	5 014	27 767	32 781	—	—
	Sainte-Anne-des-Monts	5 753	4 049	4 047	8 096	—	—
	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	13 917	2 412	78 606	81 018	—	—
<i>Sous-total - MRC</i>		41 438	20 987	253 434	274 421	—	24
<i>Sous-total - Secteur</i>		79 287	40 661	286 227	326 888	8 163	4 299

Tableau 84-1 : Bilan révisé des empiétements permanents estimés dans le littoral, la rive, la zone inondable et les milieux humides terrestres (suite)

MRC	Municipalité	Empiétements permanents estimés (m ²)					
		Littoral	Rive			Zone inondable	Milieu humide terrestre
			Portion naturelle	Portion anthropique	Total		
Secteur Gaspésie - Baie-des-Chaleurs							
MRC Avignon	Maria	24 846	—	48 716	48 716	—	9 819
	Carleton-sur-Mer	719	1 199	3 574	4 773	—	—
	<i>Sous-total - MRC</i>	<i>25 565</i>	<i>1 199</i>	<i>52 290</i>	<i>53 489</i>	—	<i>9 819</i>
MRC de Bonaventure	Bonaventure	297	212	212	424	—	—
	Caplan	1 414	—	9 425	9 425	—	—
	Saint-Siméon	1 297	926	926	1 852	—	—
	Shigawake	955	597	597	1 194	—	—
	<i>Sous-total - MRC</i>	<i>3 963</i>	<i>1 735</i>	<i>11 160</i>	<i>12 895</i>	—	—
MRC Le Rocher-Percé	Chandler	843	318	3 920	4 238	—	—
	Percé	20 887	15 188	15 187	30 375	—	—
	Port-Daniel - Gascons	3 202	2 511	2 751	5 262	—	1 782
	<i>Sous-total - MRC</i>	<i>24 932</i>	<i>18 017</i>	<i>21 858</i>	<i>39 875</i>	—	<i>1 782</i>
<i>Sous-total - Secteur</i>		54 460	20 951	85 308	106 259	—	11 601
Secteur des îles-de-la-Madeleine							
Communauté maritime des îles-de-la-Madeleine	Grosse-Île	3 457	8 600	9 766	18 366	—	17 579
	Les îles-de-la-Madeleine	37 914	40 110	75 884	115 994	—	136 760
	<i>Sous-total - MRC</i>	<i>41 371</i>	<i>48 710</i>	<i>85 650</i>	<i>134 360</i>	—	<i>154 339</i>
<i>Sous-total - Secteur</i>		41 371	48 710	85 650	134 360	—	154 339
Grand total		266 540	161 770	537 400	699 170	13 058	173 639

QC-85 EMPIÉTEMENTS EN MILIEUX HUMIDES

L'estimation des superficies d'empiètement dans les milieux humides a été réalisée à partir de la cartographie des milieux humides potentiels malgré l'existence, pour la région du Bas-Saint-Laurent, d'une cartographie détaillée des milieux humides qui est plus complète et précise. En effet, à la réponse 26, l'initiateur mentionne que les fiches des différents sites d'interventions ont été mises à jour sur la base des données cartographiques des milieux humides détaillés. En revanche, ces données n'auraient pas servi aux calculs des empiètements dans les milieux humides réalisés en procédant à une extraction des données de la couche disponible sur Données Québec : *Milieux humides potentiels*. De plus, l'initiateur ne précise pas si des écarts sont observables entre les bases de données consultées initialement (couche des milieux humides potentiels) et celles plus récentes de Canards Illimités Canada (CIC) et de Données Québec (couche des milieux humides détaillés).

L'initiateur doit préciser si des écarts sont observables entre les bases de données consultées initialement (couche des milieux humides potentiels) et celles plus récentes de CIC et de Données Québec (couche des milieux humides détaillés) et, dans l'affirmative, fournir les valeurs corrigées des estimations des superficies d'empiètements permanents en milieux humides.

RÉPONSE :

Afin de s'assurer que l'information extraite est la plus à jour possible, les calculs ont été refaits en utilisant la cartographie des milieux humides détaillés pour la région du Bas-Saint-Laurent en réponse à la QC-25 de la première série de questions et de commentaires. Aucune différence dans les superficies calculées n'a été observée. Néanmoins, le tableau 25-1 a été révisé pour répondre à la QC-84 et les superficies estimées et présentées au tableau 84-1 sont désormais les plus à jour.

QC-86 COTES D'ÉLÉVATION

Le MELCCFP souhaite porter à l'attention de l'initiateur que les schémas d'aménagement des MRC du territoire visé, plus particulièrement au Bas-Saint-Laurent, intègrent les cotes d'élévations du fleuve Saint-Laurent pour diverses récurrences d'inondation basées sur le document Fleuve_St-Laurent_-_Grondines_Ste-Anne-des-Monts_RA-86-02.pdf, notamment en ce qui concerne les zones inondables (référence 20 et 100 ans). Bien que ces cotes ne soient plus adaptées au contexte côtier et en l'absence d'une nouvelle cartographie des zones inondables du fleuve Saint-Laurent, les cotes de 1986 demeurent en vigueur. Dans certains cas, ces cotes superposent le Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière du ministère de la Sécurité publique (MSP). Le cadre normatif relatif à la submersion côtière n'est pas encore en vigueur, et des travaux sont toujours en cours. Ces deux (2) cadres réglementaires s'appliquent donc simultanément et dans une telle situation, le plus restrictif aura préséance.

L'initiateur devra considérer ces éléments et considérer les cotes d'élévation en vigueur, et les plus restrictives, le cas échéant, dans la conception de ses ouvrages.

RÉPONSE :

Le MTMD prendra en compte les éléments relatifs à la présence de deux cadres réglementaires s'appliquant de manière simultanée sur le territoire de certaines MRC en ce qui a trait aux cotes d'élévation du fleuve Saint-Laurent. Si une telle situation devait se présenter, le MTMD considérera la cote d'élévation la plus restrictive dans la conception de ses ouvrages (voir l'engagement 25 à l'annexe A).

Il souhaite d'ailleurs rappeler qu'au démarrage d'un projet, une révision du cadre légal et réglementaire sera effectuée, et ce, à tous les paliers gouvernementaux (fédéral, provincial et municipal) afin de s'assurer de prendre en compte d'éventuels changements.

QC-87 COMPENSATION DES ATTEINTES EN RIVE

L'initiateur indique aux sections 8.3.2.2 et 11.1 de son ÉIE qu'il prévoit compenser les atteintes permanentes en rive par des contributions financières calculées selon les dispositions prévues au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH; chapitre III, article 6). L'initiateur n'apporte toutefois aucune précision qui justifie ou supporte sa décision de compenser ces atteintes permanentes en rives par le paiement de contributions financières.

Or, conformément à l'article 31.5.1 de la LQE, tel que modifié par l'article 100 de la Loi affirmant diverses dispositions en matière d'environnement, il revient au gouvernement de décider si une compensation est requise lorsqu'un projet entraîne une atteinte aux milieux humides et hydriques, et de déterminer la forme que celle-ci doit prendre. Cet article permet notamment au gouvernement d'exiger d'emblée une compensation par la réalisation de travaux de restauration ou création de milieux humides et hydriques dans le but de contribuer à l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette.

À cet effet, l'initiateur doit :

- 1. Déposer un plan préliminaire de compensation détaillant les différents scénarios de compensation des atteintes permanentes en rive occasionnées par son programme, ainsi que les mesures envisagées pour restaurer ou créer de tels milieux. Ce plan sera pris en compte dans l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du programme;
- 2. En cas d'impossibilité, l'initiateur doit le justifier et démontrer les efforts qui ont été déployés dans l'évaluation des opportunités de compensation.

RÉPONSE :

Au moment du dépôt de l'ÉIE du programme décennal d'intervention, l'initiateur de projet pouvait se prémunir du choix de compenser financièrement ou non les atteintes permanentes aux milieux humides et hydriques. Le MTMD comprend que l'article 100 de la *Loi affirmant diverses dispositions en matière d'environnement* modifie l'article 31.5.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et qu'il revient désormais au gouvernement de décider si une compensation est requise lorsqu'un projet entraîne une atteinte aux milieux humides et hydriques, et de déterminer la forme que celle-ci doit prendre.

Compte tenu de l'avancement de l'étape de la recevabilité de l'ÉIE, soit la deuxième série de questions et de commentaires sur l'ÉIE, et des délais nécessaires pour identifier les différents scénarios de compensation des atteintes permanentes en rives occasionnées par le programme décennal d'intervention, le MTMD n'est pas en mesure de déposer un plan préliminaire de compensation sans compromettre sa mise en œuvre. En effet, le décret délivré pour les interventions à réaliser en urgence à la suite de l'ouragan Fiona arrivera à échéance à la fin 2026. Conséquemment, aucune intervention sur des sites d'intervention inclus à la portée du programme décennal d'intervention ne pourra être réalisée avant l'émission du décret et des autorisations subséquentes. La vulnérabilité de plusieurs sites d'intervention, notamment aux îles-de-la-Madeleine, commande la poursuite de la PÉIE du programme décennal d'intervention sans en modifier les requis en termes d'intention de compensation à cette étape, et ce, bien que le contexte réglementaire ait changé dans l'intermédiaire en ce qui a trait à la compensation des atteintes permanentes en rive. Le maintien d'un lien routier fonctionnel à plusieurs endroits sur le territoire des quatre secteurs ainsi que la possibilité de concevoir des solutions mieux adaptées sont tributaires des délais pour finaliser l'autorisation du programme décennal d'intervention.

Néanmoins, le MTMD souhaite rappeler que la végétalisation des ouvrages de protection côtière sera envisagée, lorsque possible, dans la conception des interventions qui seront étudiées à chacun des sites (voir l'engagement 11 à l'annexe A). Lorsque réalisée, cette végétalisation sera effectuée en rive et pourrait être considérée comme des mesures d'atténuation ou de compensation afin de maintenir ou d'améliorer les fonctions écologiques de la bande riveraine des milieux à un site donné. Pour ce faire, différents guides et documents disponibles à l'égard des végétaux ou des solutions basées sur la nature seront considérés dans la conception. En plus de ces guides, le MTMD prendra en compte les avancées à l'égard de la végétalisation et des phytotechnologies qui découleront des études réalisées actuellement. Il convient également de souligner que les atteintes permanentes en rive seront limitées par le fait que les marges de recul entre le littoral et la route actuelle sont très minces, voire quasi nulles par endroits, et qu'une partie de la rive est de nature anthropique en raison de la présence de la route (voir la réponse à la QC-84 du présent document). Par conséquent, le MTMD ne vise pas se prémunir d'une compensation pour les atteintes permanentes en rive sous la même forme que celle qui est proposée pour la compensation de l'habitat du poisson (réserve d'habitat). Le MTMD propose plutôt de maintenir la possibilité d'utiliser les deux formes de compensation afin d'être cohérent avec la démarche du programme décennal d'intervention qui vise à donner de la flexibilité aux interventions et de pouvoir s'adapter rapidement face aux différents aléas côtiers. L'analyse projet par projet des besoins en compensation en rive est donc à privilégier afin de rentabiliser au maximum les gains sur le milieu.

2.4 Compensation

QC-88 SAINT-ANDRÉ-DE-KAMOURASKA - CPTAQ ET SAD

L'initiateur mentionne à la réponse 62 que, dans l'appréciation de la demande de la décision 420746, la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) mentionne qu'une utilisation agricole demeure possible sur la superficie résiduelle ne faisant pas l'objet d'un aménagement :

« Le projet a un effet très localisé sur le territoire agricole. D'une part, il permet de restaurer une partie du marais à spartine sur des surfaces de moindres valeurs pour la pratique de l'agriculture et, d'autre part, de contrôler et freiner la progression du phragmite dans ce système agricole. De plus, ce projet comprend des mesures d'atténuation, comme le rehaussement du chemin et l'aménagement d'une risberme, pour protéger les possibilités d'utilisation agricole des lots voisins contre ces effets sur le drainage de ces lots. Aussi, les plans déposés démontrent que la majeure partie de la parcelle visée pourra continuer d'être utilisée à des fins agricoles. Dans les faits, c'est environ 1 hectare qui sera utilisé en marais et en marelles sur les 7,89 hectares demandés. »

Le MELCCFP comprend que les aménagements autorisés par cette décision auront des impacts significatifs sur le maintien des superficies résiduelles en culture puisqu'elles seront fréquemment inondées. L'initiateur mentionne qu'une entente de conservation notariée est en développement pour l'ensemble du site. Dans le jugement *Fédération de l'UPA de la Montérégie c. Commission de protection du territoire agricole du Québec, 2023 QCCQ 199*, la Cour du Québec a statué sur le fait qu'un projet de conservation stricte, sans possibilité d'utilisation agricole, doit faire l'objet d'une décision de la CPTAQ.

En ce sens, pour que le projet de restauration d'un marais endigué à Saint-André-de-Kamouraska puisse être considéré dans le programme de compensation de l'initiateur, ce dernier devra confirmer que l'usage de conservation stricte sans possibilité d'utilisation pour des fins agricoles du site a fait l'objet d'une décision favorable de la CPTAQ en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) et transmettre une copie de la décision au MELCCFP.

RÉPONSE :

Le MTMD souhaite préciser que les travaux de restauration du marais à Saint-André-de-Kamouraska sont maintenant terminés depuis octobre 2025 et qu'ils sont conformes à la décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) n° 420746 ainsi qu'à l'autorisation du MELCCFP n° AM000025410. Le MTMD confirme également que, comme démontré sur le plan soumis, les aménagements, et plus précisément le retrait du clapet antiretour désuet, ont des impacts significatifs puisque l'ensemble de la zone (7,89 ha) est maintenant ennoyé lors des grandes marées. Toutefois, comme mentionné dans la décision de la CPTAQ, le rehaussement du chemin et l'aménagement d'une risberme permettent de protéger les possibilités d'utilisation agricole des lots voisins en s'assurant qu'il n'y ait pas d'incursions d'eau salée et que le drainage des terres est adéquat. Le MTMD comprend l'impact du jugement de la fédération de l'UPA de 2023. Toutefois, il souhaite préciser que la décision de la CPTAQ pour le projet ciblé a été obtenue avant cette date, en 2019.

Une servitude personnelle de conservation notariée est effectivement en développement pour l'ensemble du site. Celle-ci se fera entre le propriétaire des lots visés par le projet et le Comité ZIP du Sud-de-l'Estuaire et permettra de définir clairement les activités autorisées ou non sur le site afin de s'assurer de la pérennité du projet.

À la suite de la réception de la question du MELCCFP, le MTMD a entamé les démarches nécessaires auprès du propriétaire des lots visés par le projet afin que la CPTAQ lui confirme l'usage de conservation stricte sans possibilité d'utilisation pour des fins agricoles du site en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1). Le MTMD s'engage à transmettre une copie de la réponse de la CPTAQ au MELCCFP lorsqu'il recevra celle-ci (voir l'engagement 23 à l'annexe A).

QC-89 ENGINS DE PÊCHE FANTÔMES

L'initiateur mentionne à la réponse 69 qu' « *afin de bonifier le projet, le MTMD s'engage à : Faire des démarches de sensibilisation auprès des associations de pêcheurs des îles-de-la-Madeleine, pour les sensibiliser à la problématique et présenter la zone des travaux de restauration afin de s'assurer qu'ils comprennent l'importance de continuer à protéger ce secteur* ».

L'initiateur doit préciser de manière plus concrète quelles seront les démarches entreprises afin de sensibiliser les associations de pêcheurs à cette problématique (ex. : associations ciblées, méthode de sensibilisation, portée de l'intervention, récurrence de l'activité, etc.) et aux travaux de restauration qui seront entrepris.

RÉPONSE :

Étant donné que l'emplacement du projet de compensation a été modifié afin de faire des sorties d'enlèvement d'engins de pêche fantômes uniquement aux îles-de-la-Madeleine (voir la réponse à la QC-69 dans le document de réponses à la première série de questions et commentaires), le MTMD s'engage à informer minimalement le Rassemblement des pêcheurs et pêcheuses des côtes des îles (RPPCI) ainsi que l'Association des pêcheurs des îles-de-la-Madeleine (APPIM), puisqu'il s'agit des deux principaux organismes du secteur ciblé. Ces organismes seront en mesure de relayer l'information transmise directement à leurs membres.

Les objectifs de la démarche seront de sensibiliser les membres de ces organismes à la problématique des engins de pêche fantômes et de présenter la zone des travaux de restauration afin de s'assurer qu'ils comprennent l'importance de continuer à protéger les portions ciblées pour la récupération d'engins de pêche fantômes. Pour atteindre ces objectifs, l'information transmise inclura :

- La description et l'ampleur du projet, incluant la priorisation des sites de récolte d'engins de pêche fantômes ainsi que leurs positions ;
- La durée du projet ;
- La date de réalisation des travaux de récolte des engins de pêche fantômes ;
- Les bénéfices associés à ce type de projet pour le poisson et son habitat et indirectement pour les pêches futures ;
- L'importance d'utiliser avec exactitude le système de déclaration des engins de pêche perdus de Pêches et Océans Canada (MPO ; référence au formulaire de déclaration de perte d'engin de pêche) ;
- La manière de contacter le MTMD pour obtenir plus d'informations ou émettre des commentaires.

L'information sera transmise par courriel à ces organisations et advenant la nécessité, d'autres moyens de communication pourront être utilisés (Teams, courrier, etc.). La transmission d'informations aura lieu une fois, avant la saison de pêche aux îles-de-la-Madeleine et le début du projet (sorties annuelles prévues à la fin de l'été et l'automne).

QC-90 NETTOYAGE DES ENGINS RETIRÉS

Tel que présenté dans la vidéo transmise en support au document de réponses, les structures maricoles semblent colonisées de manière importante par divers organismes aquatiques. Il est aussi possible de croire que les engins de pêche fantômes pourraient être tout autant colonisés lors de leur retrait.

L'initiateur doit préciser de quelle façon seront gérés ces organismes au moment du retrait des matériaux, autant pour les structures maricoles que pour les engins de pêche fantômes.

RÉPONSE :

En effet, les structures maricoles et les engins de pêche fantômes pourraient être colonisés par divers organismes aquatiques.

Les prises accessoires présentes dans les casiers de pêche fantômes récoltés seront identifiées, quantifiées et remises à la mer. Les organismes marins présents sur les structures pouvant être détachés facilement (anémones, escargots, etc.) seront remis à l'eau. En ce qui a trait aux algues encroûtantes ou aux autres organismes solidement fixés aux structures ou cordages, ils pourront uniquement être identifiés et quantifiés par un pourcentage de recouvrement de la structure ou du cordage. Ces derniers ne pourront pas être remis à l'eau.

En lien avec le projet de nettoyage de sites maricoles abandonnés, le MTMD souhaite préciser que les démarches de validation pour s'assurer que les sites sont bel et bien abandonnés et que le matériel à récupérer n'est associé à aucun propriétaire ont progressées. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a été en mesure de confirmer, au début décembre 2025, que les hypothèques sur les équipements pour les sites ciblés par le projet ont été radiées et que les biens sont non réclamés. Après une dernière validation auprès de Revenu Québec afin de savoir s'ils doivent délivrer une autorisation, les démarches seront terminées et le MTMD sera légalement autorisé à retirer les structures maricoles abandonnées, advenant que le MELCCFP juge le projet acceptable.

QC-91 BILAN DES COMPENSATIONS

L'initiateur présente le bilan des gains estimés pour la réalisation des projets de compensation faunique au tableau 70-1 de la réponse 70. Le MELCCFP tient à rappeler, pour éviter toute forme de malentendu, qu'il demeure de sa responsabilité d'effectuer la reconnaissance des gains liés aux différents projets de compensation faunique en conformité avec les directives en vigueur. Il est donc possible que les superficies estimées par le MTMD soient différentes des superficies reconnues par le MELCCFP.

Si les suivis ne démontrent pas l'efficacité souhaitée d'un projet de compensation, le MTMD doit s'engager à faire des correctifs ou présenter un autre projet qui permettra d'atteindre les objectifs de compensation, et ce à la satisfaction du MELCCFP.

RÉPONSE :

Le MTMD comprend qu'il est de la responsabilité du MELCCFP d'effectuer la reconnaissance des gains liés aux différents projets de compensation faunique en conformité avec les directives en vigueur et qu'il pourrait y avoir des différences de superficies entre celles estimées par le MTMD et celles qui seront reconnues par le MELCCFP.

Par conséquent, le MTMD s'engage à faire des correctifs ou à présenter un autre projet qui permettra d'atteindre les objectifs de compensation, et ce, à la satisfaction du MELCCFP, si les suivis ne démontrent pas l'efficacité souhaitée (voir l'engagement 24 à l'annexe A).

2.5 Gestion des risques d'accident

QC-92 LISTE DES MATIÈRES DANGEREUSES

L'initiateur mentionne à la section 11.5.1 de l'annexe 1 du document de réponses portant sur le Plan de mesure d'urgence que « *Le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) établit un périmètre minimal de sécurité contre le vent afin de sécuriser le site (figure I-2) en cas de présence d'une matière générant un nuage toxique (chlore, ammoniaque, etc.) et évacue les personnes à l'intérieur du périmètre.* »

Or, l'initiateur ne présente pas de liste de matières dangereuses malgré la mention de risques liés au chlore et à l'ammoniaque.

Par conséquent, l'initiateur doit :

- 1. Présenter une liste de matières dangereuses possibles de rencontrer dans le cadre du programme, laquelle doit inclure au minimum l'ammoniaque et le chlore;
- 2. Présenter les mesures qui seront mises en place dans une situation d'urgence qui impliquerait l'une ou certaines de ces matières dangereuses;
- 3. Présenter son plan de mesures d'urgence ajusté conséquemment aux présentes demandes.

RÉPONSE :

Une erreur s'est glissée à la section 11.5.1 de l'annexe I du document de réponses à la première série de questions et commentaires du MELCCFP portant sur le plan de mesures d'urgence. En effet, les matières dangereuses listées en exemple, soit le chlore et l'ammoniaque, ne sont pas utilisées dans le contexte des travaux à réaliser dans le contexte du programme décennal d'intervention. Les seules matières dangereuses susceptibles d'être présentes sur le chantier sont les hydrocarbures ainsi que les huiles et graisses. Le plan de mesures d'urgence a été ajusté en conséquence (annexe B).

QC-93 RISQUES CÔTIERS

L'initiateur ne mentionne pas les aléas côtiers (submersion et érosion côtière) dans la liste des risques de fermeture de route à la réponse 75. Le MELCCFP est toutefois conscient que la submersion et l'érosion côtière ne surviennent pas nécessairement toujours lors de conditions météorologiques extrêmes.

À cet égard, l'initiateur doit préciser si ces aléas sont inclus dans un autre risque identifié dans le cadre du programme d'intervention, autre que celui des risques de fermeture de route. Dans la négative, il doit justifier pourquoi ces aléas ne sont pas identifiés comme risques dans le cadre de son programme d'intervention.

RÉPONSE :

En effet, la submersion et l'érosion côtière n'ont pas été intégrées spécifiquement à la liste des risques de fermeture de route à la réponse à la QC-75 (voir le volume 1 de la première série de questions et commentaires du MELCCFP). Dans le plan préliminaire des mesures d'urgence (PMU ; annexe B), on réfère plutôt à des « événements climatiques exceptionnels, comme les tempêtes et les vents violents » comme facteur pouvant entraîner une fermeture de route (voir la section B1.1).

Toutefois, à la section 12.1.2 (*Interactions climat-infrastructure*) de l'ÉIE ainsi que dans l'étude de résilience aux changements climatiques (Englobe, 2024), les aléas climatiques pouvant avoir une interaction avec les composantes routières ont été identifiés (tableau 93-1 qui reprend intégralement le tableau 12-1 de l'ÉIE). Ils incluent notamment l'érosion côtière, le niveau de la mer, les ondes de tempête et les vagues ainsi que les crues. Pour les trois derniers, la submersion de la route en est souvent une conséquence. Pour chacune de ces interactions climat-infrastructure, les chaînes d'impact ont également été identifiées (tableau 93-2 qui reprend intégralement le tableau 12-2 de l'ÉIE) et la fermeture de route est une conséquence à plusieurs des chaînes d'impacts associées à l'érosion, au niveau d'eau de la mer, aux ondes de tempête et aux vagues ainsi qu'aux crues.

Conséquemment, aucune modification n'a été apportée à la liste des risques de fermeture de route incluse dans le PMU, car la catégorie « événements climatiques exceptionnels » est suffisamment englobante pour intégrer les aléas climatiques retenus dans le contexte du programme décennal d'intervention.

Tableau 93-1 : Interactions composante-aléa sélectionnées pour l'analyse de risque

Composantes	Aléa climatique											
	Graduel* (intensité)		Épisodique (fréquence)									
	Érosion	Niveau de la mer	Précipitations extrêmes	Couvert de neige	Onde de tempête et vague	Chaleur extrême	Vents forts	Verglas	Foudre	Cycle de gel/dégel	Crue	Feu de forêt
Structure de la chaussée superficielle (incluant : accotement, fossé talus/mur de soutènement, enrochements et fondation)	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Système de drainage, ponceaux, réseaux souterrains	X	X	X	X	X	X						X
Ouvrages d'art (pont, viaduc, etc.)	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Panneaux de signalisation et équipements			X	X		X	X	X	X	X		X
Humains	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X

Tableau 93-2 : Chaînes d'impact

Composante d'infrastructure	Aléa climatique	Chaîne d'impact (hypothèse à analyser)
Structure de la chaussée superficielle (incluant : accotement, fossé talus/mur de soutènement, enrochements et fondation)	Érosion côtière	<ul style="list-style-type: none"> →Intégrité structurelle des routes menacée par l'érosion →déstabilisation des fondations →effondrement des falaises, mur de soutènement ou glissement de terrain →routes emportées →Érosion accrue en hiver due au manque de glace et l'exposition aux vagues entraînant des zones à risque grandissantes →fermetures ou restrictions de routes → Érosion accrue →gestion de réparation accrue
	Niveau de la mer	<ul style="list-style-type: none"> →Inondation de certains tronçons de route →endommagement de la surface de la chaussée →dépôts de débris →affaissement des accotements, des talus →fermetures ou restrictions de routes
	Précipitations extrêmes	<ul style="list-style-type: none"> →Surcharge rapide des systèmes de drainage →augmentation du niveau de saturation des sols sous la chaussée →déformation et accumulation d'eau sur les routes →inondations →ralentissement des interventions d'urgence →affaissement des routes →fermetures ou restrictions de routes →En cas d'ornière linéaire →formation de flaques d'eau →risque d'aquaplanage →Risque accru d'inondation et d'érosion →dégradation accélérée de la chaussée →réduction de leur rigidité et formation d'ornières et de dépressions→gestion de réparation accrue →Débit d'eau dépassant la capacité des ponceaux →emportement ou endommagement des ponceaux →inondations →fermetures ou restrictions de routes
	Couvert de neige	<ul style="list-style-type: none"> →Détérioration du béton accru à cause des agents de déneigement
	Onde de tempête et vagues	<ul style="list-style-type: none"> →Submersion des routes côtières avec la hausse du niveau de la mer sur les tronçons à bas niveau et endommagement de la route →routes coupées →Dépôts des débris marins →risque accru d'accidents
	Chaleur extrême	<ul style="list-style-type: none"> →Vague de chaleur prolongée →ramollissement et expansion des chaussées →perte de résistance →formation d'ornières sous les véhicules lourds et des suintements du liant de surface, favorisant l'apparition d'ornières par flUAGE et fissuration →Chaleur extrême suivie de pluie →infiltrations d'eau accrues dans les chaussées affaiblies →dommages de surface comme les nids de poule
	Verglas	<ul style="list-style-type: none"> →Accumulation de glace →augmentation des charges mortes (poids de la glace) sur la structure →endommagement et chaussée glissante →risque d'accident
	Foudre	<ul style="list-style-type: none"> →Impact direct sur la route et risque de dommage
	Cycle de gel/dégel	<ul style="list-style-type: none"> →Augmentation des redoux hivernaux →endommagement accru du revêtement des routes dû au gel et dégel répété de l'eau accumulée →Infiltration d'eau dans les fissures existante →expansion des fissures →formation de nids de poule →Réduction de l'espérance de vie des routes et autoroutes
	Crue	<ul style="list-style-type: none"> →Inondation de certains tronçons de route →endommagement de la chaussée et érosion →dépôts de débris →fermetures ou restrictions de routes

Tableau 93-2 : Chaînes d'impact (suite)

Composante d'infrastructure	Aléa climatique	Chaîne d'impact (hypothèse à analyser)
Structure de la chaussée superficielle (incluant : accotement, fossé talus/mur de soutènement, enrochements et fondation) (suite)	Feu de forêt	<ul style="list-style-type: none"> → Propagation du feu (via la végétation en bordure des chaussées) → destruction ou dommages de la composante → dépôts de débris ou chutes d'arbres → fermetures ou restrictions de routes
Système de drainage, ponceaux, réseaux sous-terrain	Érosion	<ul style="list-style-type: none"> → Saturation des systèmes de drainage → écoulement excessif d'eau → érosion et affaiblissement des fossés et canalisation → Accumulation de débris dans les ponceaux → réduction de la capacité d'évacuation des eaux → pression accrue sur les parois internes des conduites et des ponceaux → risque d'affaiblissement, fissuration ou effondrement des systèmes de drainage → Intégrité structurelle du système de drainage menacée par l'érosion
Système de drainage, ponceaux, réseaux sous-terrain (suite)	Niveau de la mer/ Onde de tempête et vagues	<ul style="list-style-type: none"> → Saturation des systèmes de drainage → inondation de certains tronçons de route → fermetures ou restrictions de routes → Accumulation de débris dans les ponceaux réduisant la capacité d'évacuation des eaux → inondation de certains tronçons de route → fermetures ou restrictions de routes → Corrosion des matériaux réduisant leur durée de vie → détérioration de la chaussée
Système de drainage, ponceaux, réseaux sous-terrain (suite)	Précipitations extrêmes	<ul style="list-style-type: none"> → Augmentation de l'eau dans la chaussée (remblai) immédiatement après les pluies et importantes accumulations d'eau sur les routes → refoulement des eaux → inondation et risque d'aquaplanage → affaissement des routes → Submersion des dispositifs de drainage → érosion des matériaux → endommagement de la chaussée et des bordures, trottoirs → inondation des routes → Apport de débris importants et blocage des dispositifs → inondation des routes
Système de drainage, ponceaux, réseaux sous-terrain (suite)	Couvert de neige	<ul style="list-style-type: none"> → Ponceaux bloqués → accumulation d'eau dans les fossés → mauvaise évacuation des eaux → risque d'inondation des routes si l'accumulation dépasse la capacité de drainage
Système de drainage, ponceaux, réseaux sous-terrain (suite)	Chaleur extrême	<ul style="list-style-type: none"> → Isolation thermique partielle par le remblai routier → expansion thermique possible de certains matériaux (variation de l'expansion selon le type de matériau) → risque de déformation, de fissuration ou d'affaiblissement de l'infrastructure pouvant compromettre l'intégrité structurelle et fonctionnelle des infrastructures de drainage.
Système de drainage, ponceaux, réseaux sous-terrain (suite)	Crue	<ul style="list-style-type: none"> → Submersion des dispositifs de drainage → augmentation de la vitesse d'écoulement → apport de sédiments → abrasion des matériaux et érosion du radier et des parois des ponceaux → endommagement de la chaussée et des bordures, trottoirs → inondation et affaissement des routes

Tableau 93-2 : Chaines d'impact (suite)

Composante d'infrastructure	Aléa climatique	Chaîne d'impact (hypothèse à analyser)
Ouvrages d'art (pont, viaduc, etc.)	Érosion	→Précipitations intenses et montée des niveaux d'eau →surcharge des systèmes de drainage →écoulement et force accrue de l'eau contre les fondations et les perrés de pont →érosion des perrés de pont →risque de stabilisation de la structure
	Niveau de la mer	→Inondation possible →dépôts de débris →fermeture des ponts, viaducs, etc.
	Précipitations extrêmes	→Érosion des sous-structures des ponts et des fondations →risque d'affaiblissement des fondations selon leur profondeur et dimensionnement des semelles →risque de dommages structurels →Augmentation de la teneur en eau dans les remblais d'approche →réduction de leur rigidité →déformation des structures
	Couvert de neige	→Accumulation de neige lourde →surcharge des structures auxiliaires, en particulier celles non conçues pour supporter de lourdes charges de neige →risque d'effondrement des structures secondaires (passerelles, etc.)
	Onde de tempête et vagues	→Inondation, submersion temporaire possible →Dommages structurels liés aux vagues (choc des vagues répétées) →corrosion des matériaux →dépôt de débris →fermeture des ponts, viaduc.
	Vents forts	→Exposition à des forces latérales élevées, potentiellement au-delà de ce que les structures du pont peuvent supporter →dommages ou des déformations
	Verglas	→Utilisation de produits de déglaçage (comme le sel et les produits chimiques) pour faire fondre le verglas →risque de corrosion accélérée du béton et du métal utilisés dans la construction des ponts si les membranes de protection ne sont pas présentes ou sont endommagées
	Foudre	→Dommages directs possibles aux composants électriques et métalliques du pont →risque d'incendie après un impact (si mise à la terre des ouvrages d'art défaillante)
	Cycle de gel/dégel	→Dégradation des tabliers et glissières de sécurité →craquelures dans le béton
	Crue	→Inondation possible et submersion partielle ou totale →dépôts de débris →corrosion des matériaux →fermeture des ponts, viaduc, etc.
Panneaux de signalisation et équipements	Feu de forêt	→Dommages structurels aux composants des ponts/viaduc →effondrement ou affaiblissement des structures →fermeture ou restriction de circulation
	Précipitations extrêmes	→Visibilité réduite des panneaux de signalisation due à des précipitations intenses, potentiellement couverts ou partiellement submergés
	Couvert de neige	→Accumulation de neige collante obstruant les panneaux de signalisation, nécessitant des opérations de dégagement fréquentes
	Chaleur extrême	→Détérioration accélérée des matériaux des panneaux due à l'exposition à des températures élevées →risque de déformation ou de décoloration

Tableau 93-2 : Chaines d'impact (suite)

Composante d'infrastructure	Aléa climatique	Chaîne d'impact (hypothèse à analyser)
Panneaux de signalisation et équipements (suite)	Vents forts	→ Risque de déformation, arrachement ou de dommages aux panneaux de signalisation et feux de signalisation en raison de rafales puissantes → défaillance des feux de circulation
	Verglas	→ Formation de glace sur les panneaux et poids accru → déformation des panneaux → obstruction de la visibilité
	Foudre	Dommages directs → déformation des panneaux → dommages aux systèmes électroniques et interruption des systèmes de communications → défaillance des feux de circulation
	Cycle de gel/dégel	→ Détérioration des fixations
	Feu de forêt	→ Endommagement ou destruction des panneaux de signalisation et des feux de signalisation
Humains	Érosion	→ Risque accru d'accident (en cas d'effondrement de la route)
	Précipitations extrêmes	→ Risque accru d'accident (aquaplanage) → Visibilité réduite et réduction de vitesse → risque d'accidents et ralentissement du trafic
	Couvert de neige	→ Impact sur les réponses d'urgence et la sécurité publique → routes glissantes ou inaccessibles → risque d'accident
	Onde de tempête et vagues	→ Inondation localement et projections de débris → risque accru d'accidents et routes impraticables → entretiens difficiles
	Chaleur extrême	→ Perte de productivité lors des entretiens → Risque de coup de chaleur
	Vents forts	→ Poudrerie haute → visibilité réduite accrue due à la combinaison de neige + vents forts → accidents accrus et réduction de vitesse → Danger de projections d'objets → risque d'accident
	Verglas	→ Risque d'accident accru (routes glissantes) et blessures graves → Impact sur les réponses d'urgence et la sécurité publique
	Foudre	→ Risque d'accident → Risque de blessures en cas d'entretien
	Feux de forêt	→ Risque d'accident accru (visibilité réduite à cause de la fumée, routes bloquées, etc.) et blessures graves (débris, chaleur intense, personnes piégées par les flammes) → Impact sur les réponses d'urgence et la sécurité publique

RÉFÉRENCE

ENGLOBE. 2024. *Étude de résilience climatique*. Étude sectorielle produite dans le contexte de l'étude d'impact sur l'environnement à portée régionale du programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures du ministère des Transports et de la Mobilité durable face aux aléas côtiers dans le contexte des changements climatiques sur le territoire du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Novembre 2024.

2.6 Ajustements et corrections

QC-94

Certaines erreurs ont été identifiées par l'équipe d'analyse et les différents experts consultés dans l'étude d'impact ainsi que de le document de réponses. Bien que certaines erreurs et/ou informations manquantes ainsi que certaines fiches descriptives absentes aient été identifiées, le MELCCFP n'a pas effectué une revue complète de la documentation transmise par l'initiateur afin d'établir une liste exhaustive. Il revient à l'initiateur de s'assurer de transmettre des informations et documents complets et adéquats. Par conséquent, l'initiateur doit réaliser une révision des documents afin d'assurer la conformité et la complétude des informations apportées. Enfin, il doit confirmer qu'il a pris connaissance des observations suivantes, répondre aux commentaires et s'engager à apporter les modifications dans les documents subséquents qui seront produits.

- 1. Dans la version révisée du tableau 9-7 (Annexe A) présentant les mesures de gestion particulières, le MTMD doit s'assurer que les points 28 à 33 s'appliquent à l'ensemble des espèces exotiques envahissantes (fauniques et floristiques).
- 2. Les refuges d'oiseaux migrateurs (ROM) et les refuges fauniques doivent être ajoutés dans la liste des types d'aires protégées avec un statut légal au tableau 40-1, présenté à la réponse 40 et qui remplace le tableau 5-28 de l'ÉIE.
- 3. Le nom de la RTFAP du secteur de Kamouraska et celle du centre de l'estuaire est mal écrit puisque le terme « du secteur » est oublié et nous devrions plutôt lire *RTFAP du secteur de Kamouraska* et la *RTFAP du secteur du centre de l'estuaire*. Enfin, à noter qu'à plusieurs reprises il est indiqué RTAfp plutôt que RTFAP.
- 4. L'initiateur s'est engagé, à la réponse 42, à vérifier les plans de conservation des aires protégées désignées en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN), mais également à éviter les aires protégées dans la mesure du possible. Il importe toutefois que cette notion de compensation (aires de substitution, nouvelles ou élargies, d'une valeur écologique au moins équivalente en matière de biodiversité et de milieu similaire (continental vs marin) aux aires protégées atteintes) soit indiquée dans le tableau 9-7 de l'annexe A pour les statuts d'aires protégées d'utilisation durable, de réserves de biodiversité, de réserves écologiques et de réserves marines considérant l'article 42 de la LCPN.
- 5. Le promoteur a ajouté à la ligne 27 dans la section Faune et Flore du tableau 9-7 de l'annexe A de « Vérifier les plans de conservation des aires protégées désignées en vertu de la LCPN », mais il doit également vérifier si les travaux sont possibles pour toutes les aires protégées inscrites au Registre des aires protégées et autres mesures de conservation efficace. Ainsi, il importe d'ajouter clairement une thématique Aires protégées dans le tableau 9-7 afin de clarifier les mesures associées à cette composante, notamment les éléments présentés aux puces 4 et 5.
- 6. Le tableau 42-1 n'est pas complet, car certains sites aux îles-de-la-Madeline (F0111 et F0119) mentionnés dans la QC-43, n'y apparaissent pas alors qu'ils se trouvent à proximité d'aires protégées (refuge faunique et réserve nationale).
- 7. Dans la section « Description biologique de la zone côtière ou riveraine » à la page 24 de l'ÉIE, il est indiqué « les aires protégées projetées ou permanentes et autres territoires protégés ». Or, il y a d'autres mesures de conservation efficaces qui seront reconnues dans les prochains mois et prochaines années, et seront inscrites au *Registre des aires protégées et autres mesures de conservation efficaces au Québec*. Ainsi, il sera important que cette phrase soit modifiée afin d'indiquer « les aires protégées projetées ou permanentes et autres territoires protégés, ainsi que les aires conservées » de manière à considérer également les territoires visés par ces mesures de conservation.
- 8. Dans ces secteurs, l'initiateur présente inadéquatement les droits émis sur le territoire public :
 - a. Dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, l'initiateur présente une halte routière comme un bail de villégiature (site C0703). Également, il omet d'indiquer la présence d'une tour de télécommunication (site C0703).
 - b. Dans la municipalité de Chandler, l'initiateur présente une halte routière comme un belvédère (feuillet 35).
 - c. Dans la municipalité de Grosse-Île, l'initiateur omet de présenter un sentier pédestre et une plateforme d'observation (site F0117). De même, un site récréatif (halte de Old-Harry) (site F0137) et un entrepôt frigorifique (site F0138) sont identifiés comme des baux de villégiature.

L'initiateur devra identifier correctement les droits octroyés sur le territoire public afin de s'assurer d'adopter les mesures de gestion adéquates. Il devra présenter les impacts anticipés sur ces droits et usages, ainsi que les mesures de gestion envisagées.
- 9. L'initiateur ne fait pas mention du site récrétouristique aménagé au sommet du Mont-Saint-Pierre ni de son chemin d'accès (site C0602). L'initiateur devra présenter les impacts anticipés sur ces activités et leur accessibilité, ainsi que les mesures de gestion envisagées.
- 10. L'initiateur ne fait pas mention du parc éolien des Dunes-du-Nord (site F0110-06), du parc éolien en développement de Grosse-Île (sites F0116 et F0133-01) et du site industriel pour l'entreposage d'explosifs (site F0133-01). L'initiateur devra présenter les impacts anticipés sur ces droits et usages, ainsi que les mesures de gestion envisagées.
- 11. Certaines fiches sont encore manquantes, par exemple la fiche B0534. Le MELCCFP tient à préciser que l'initiateur devra présenter une caractérisation précise des sites au moment des demandes d'autorisation ministérielles et ne devra pas se limiter à l'information transmise dans les fiches.
- 12. L'initiateur mentionne à la réponse 77 que toutes les modifications demandées ont été apportées, néanmoins certains éléments n'ont pas été corrigés.
 - Le terme « réserve naturelle reconnue » n'est pas le bon terme pour indiquer une « réserve de territoire aux fins d'aires protégées » en milieu marin. Cette erreur est reprise dans le nouveau volume 3C (page 9). (QC77-DPAP)

- L'image du secteur 2 en page 17 du volume 3A et qui se retrouve maintenant en page 9 du volume 3C n'est toujours pas modifiée. L'image du secteur 2 en page 9 du volume 3C est la même que celle du secteur 1. (QC77-DPAP)
- 13. Aux tableaux 5-26 et 5-27 du volume 1 de l'EIE (espèces fauniques en situation précaire - secteur Gaspésie - Baie-des-Chaleurs et secteur îles-de-la-Madeleine), la mention de l'éperlan arc-en-ciel doit être enlevée dans la section des Poissons, car les populations de la Baie-des-Chaleurs et des îles-de-la-Madeleine ne possèdent pas de désignation de vulnérabilité (seule la population du sud de l'estuaire a le statut vulnérable depuis 2005).

RÉPONSE :

Le MTMD confirme avoir pris connaissances des observations soulevées dans la question QC-94. Quant aux réponses à chacun des éléments de la question, elles sont fournies ci-après. Enfin, le MTMD s'engage à faire les modifications requises dans les documents subséquents.

- Élément 1 : Le MTMD confirme que les mesures de gestion n°s 28 à 33 s'appliquent aux espèces exotiques envahissantes. Toutefois, certaines précisions sont requises quant à leur application aux espèces floristiques ou fauniques, à savoir :
 - les mesures n°s 28, 29, 30 et 32 sont applicables aux espèces floristiques et fauniques exotiques envahissantes ;
 - la mesure n° 31 est applicable aux espèces floristiques exotiques envahissantes ;
 - la mesure n° 33 est applicable aux espèces fauniques exotiques envahissantes.
- Élément 2 : Les refuges d'oiseaux migrateurs (ROM) et les refuges fauniques ont été ajoutés à la liste des types d'aires protégées avec un statut légal au tableau 94-1, qui remplace le tableau 40-1 présenté à la réponse 40 du document de réponses à la première série de questions et commentaires du MELCCFP.

Tableau 94-1 : Types d'aires protégées avec un statut légal et autres aires protégées répertoriées dans la zone d'étude

Catégorie	Type
Aire protégée avec un statut légal	<ul style="list-style-type: none"> – Aire marine protégée – Parc national du Canada – Parc national du Québec – Réserve aquatique – Réserve aquatique projetée – Réserve marine – Réserve écologique – Réserve nationale de faune – Réserve de territoire aux fins d'aire protégée – Refuge biologique – Refuge d'oiseaux migrateurs – Refuge faunique – Réserve naturelle reconnue – Territoire mis en réserve – Zone de protection marine (dans le golfe) – Habitats fauniques
Autres aires protégées	<ul style="list-style-type: none"> – Milieu naturel de conservation volontaire – Réserve de territoire aux fins d'aire protégée

- Élément 3 : Dans les documents subséquents, les noms des deux RTFAP seront ajustés comme suit : *RTFAP du secteur de Kamouraska* et *RTFAP du secteur du centre de l'estuaire*. Une attention particulière sera également portée à l'acronyme utilisé.
- Élément 4 : Un engagement spécifique a été pris par le MTMD pour mettre en place des mesures de remplacement des aires protégées advenant un impact résiduel sur une aires protégée (voir l'engagement 22 à l'annexe A). Les mesures qui seront mises en place devront viser à désigner des aires de substitution, nouvelles ou élargies, d'une valeur écologique au moins équivalente en matière de biodiversité et de milieu similaire aux aires protégées atteintes.
- Élément 5 : La mesure de gestion n° 27 a été ajustée pour intégrer la notion de « vérification si les travaux sont possibles pour toutes les aires protégées inscrites au Registre des aires protégées et autres mesures de conservation efficaces » comme demandé par le MELCCFP. Toutefois, aucune section « Aires protégées » n'a été ajoutée au tableau 7-9 révisé (annexe A), car la modification apportée en regard de l'élément 4 est un engagement de la part du MTMD et non une mesure de gestion.

- Élément 6 : Bien que les sites F0111 et F0119 se trouvent à proximité d'aires protégées, ces dernières se trouvent au-delà de la distance utilisée pour établir la liste des composantes répertoriées sur ou à proximité d'un site d'intervention donné. Cette distance est de 100 m comme précisée en réponse à la question QC-43 du document de réponses à la première série de questions et commentaires du MELCCFP. Conséquemment, aucune modification n'est apportée en regard de l'élément soulevé.
- Élément 7 : Le MTMD confirme que la phrase de la section « Description biologique de la zone côtière ou riveraine » se trouvant à la page 24 de l'ÉIE est modifiée comme suit : « [...] les aires protégées projetées ou permanentes et autres territoires protégés, ainsi que les aires conservées [...] » afin de considérer les territoires visés par les autres mesures de conservation efficaces qui seront reconnues dans les prochains mois et les prochaines années qui seront inscrites au *Registre des aires protégées et autres mesures de conservation efficaces au Québec..*
- Élément 8 : Les éléments relatifs aux droits émis sur le territoire erronés soulevés dans la question seront mis à jour sur la fiche descriptive des sites d'intervention concernés (sites C0703, F0117, F0137 et F0138) ainsi que sur le feuillet 35 pour établir un état de référence initial pour amorcer le projet comme stipulé dans l'engagement 2 (annexe A). Toutefois, les impacts potentiels ainsi que les mesures de gestion proposées pour les atténuer sont déjà énoncés dans l'étude d'impact sur l'environnement. Ils sont associés aux composantes valorisées de l'environnement (CVE) « Utilisation du territoire », « Cadre de vie » et « Infrastructures et services » associées à l'enjeu de *Garantir la pérennité de l'association étroite dans les milieux bâties et côtiers*. Conséquemment, aucune autre mesure de gestion n'est requise pour atténuer les impacts potentiels sur la tour de télécommunication, la halte routière, l'entrepôt frigorifique ou encore les sentiers récréatifs.
- Élément 9 : Le site récrétouristique aménagé au sommet du Mont-Saint-Pierre et son chemin d'accès se trouvent à une distance supérieure à celle qui a été retenue pour établir la liste des composantes répertoriées sur ou à proximité d'un site. Toutefois, ils pourront être intégrés à la mise à jour de la fiche descriptive de site qui sera effectuée lors de la première étape du cheminement de projet pour obtenir un état de référence initial pour amorcer le projet comme stipulé dans l'engagement 2 (annexe A). Bien que cet élément particulier n'ait pas été identifié sur la fiche descriptive de site du site C0602, les impacts potentiels sur les activités récrétouristiques et les mesures de gestion associées sont déjà prévus dans l'ÉIE. Ils sont associés aux CVE « Utilisation du territoire », « Cadre de vie », « Activités et retombées économiques » ainsi qu'« Environnement visuel et paysage » associées à l'enjeu de *Garantir la pérennité de l'association étroite dans les milieux bâties et côtiers*.
- Élément 10 : Le parc éolien des Dunes-du-Nord (site F0110-06), le parc éolien en développement de Grosse-Île (sites F0116 et F0133-01) ainsi que le site industriel pour l'entreposage d'explosifs (site F0133-01) seront ajoutés aux fiches descriptives de site correspondantes lors de leur mise à jour pour obtenir un état de référence initial pour amorcer le projet comme stipulé dans l'engagement 2 (annexe A). Bien que ces éléments n'aient pas été identifiés, les impacts potentiels sur ces infrastructures et projets ainsi que les mesures de gestion associées sont déjà prévus dans l'ÉIE. Ils sont associés aux CVE « Gouvernance », « Santé et sécurité », « Infrastructures et services » ainsi qu'« Activités et retombées économiques » associés à l'enjeu *Faciliter la gestion des difficultés associées à la réalisation des travaux pour certains types d'ouvrages aux îles-de-la-Madeleine*. Ils sont aussi anticipés via certaines CVE associées à l'enjeu *Garantir la pérennité de l'association étroite entre les milieux bâties et côtiers*, soit « Utilisation du territoire », « Infrastructures et services » ainsi qu'« Environnement visuel et paysage ». Par conséquent, l'évaluation des impacts potentiels est maintenue et aucune mesure de gestion additionnelle n'est requise.
- Élément 11 : Après vérification, la fiche descriptive de site B0534 est existante. Une erreur s'est glissée dans l'identification du feuillet 75. Au lieu du site B0523, on aurait dû lire site B0534. Par conséquent, aucune fiche descriptive de site ne sera produite ultérieurement pour ce site d'intervention. Toutefois, la correction sera apportée lors de la mise à jour subséquente de cette fiche descriptive de site.
- Élément 12 : En ce qui a trait au premier élément, le terme « réserve de territoire aux fins d'aires protégées » sera utilisée en remplacement de « réserve naturelle reconnue » dans tous les documents subséquents qui seront produits dans le contexte de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIE) et les documents afférents. Quant à l'image du secteur 2 en page 17 du volume 3A, la photographie sera également remplacée lors de la mise à jour de la fiche descriptive de site qui sera effectuée lors de la première étape du cheminement de projet pour obtenir un état de référence initial pour amorcer le projet comme stipulé dans l'engagement 2 (annexe A).
- Élément 13 : La mention de l'éperlan arc-en-ciel a été enlevée à la section *Poissons* pour les populations de la baie des Chaleurs et des îles-de-la-Madeleine pour refléter le fait que ces populations ne possèdent pas de désignation de vulnérabilité (annexe D).

QC-95 INDEX

L'initiateur a produit un registre au début de chaque volume de fiches descriptives de site, lequel inclut le numéro de site, le volume concerné, la page ou le feuillet, mais a omis d'inclure la municipalité ainsi que la MRC tel qu'exigé à la question 76. À cet effet, il demeure encore compliqué de se retrouver dans les volumes 4 à 7 et pour cette raison le MELCCFP réitère sa demande.

Par conséquent, l'initiateur doit déposer un document autoportant comportant une table des matières détaillant les informations suivantes pour les 228 sites au programme :

- Numéro de site (ex. : H0401)
- Volume concerné (ex. : 4A)
- Page ou feuillet (ex. : feuillet 6)
- Municipalité (ex. : Kamouraska)
- MRC (ex. : MRC de Kamouraska)

RÉPONSE :

Un registre autoportant comportant une table des matières détaillant les informations demandées a été produit et est joint au présent document de réponses aux questions et commentaires du MELCCFP (annexe C). Il est à noter que l'information relative aux municipalités fournit dans le registre prévaut sur celle présentée sur certaines fiches. En effet, quelques associations découlant du procédé d'automatisation utilisé pour compléter cette portion des fiches descriptives de site sont erronées.

Annexe A

Tableau révisé des mesures de gestion particulières et tableau des engagements



ENGLOBE

Tableau 9-7 : Mesures de gestion particulières proposées pour atténuer les impacts potentiels du programme décennal d'intervention

Thématique	Mesure de gestion particulière proposée
Gouvernance	01. Mettre à jour la planification et la programmation à intervalle prédéterminé en fonction des suivis et des événements climatiques. 02. Collaborer avec le Bureau de projets érosion et submersion côtière dans l'est du Québec afin de faciliter la concertation avec les instances gouvernementales et municipales. 03. Partager annuellement la programmation avec les MRC et les municipalités de chacun des secteurs. 04. Lorsqu'appllicable, utiliser l'OAD pour l'évaluation des mesures d'adaptation aux aléas côtiers à un site planifié et transmettre les conclusions de cette analyse au MELCCFP lors de la demande d'autorisation environnementale du projet. 05. Collaborer avec les différents gestionnaires du territoire, incluant les municipalités et les Premières Nations, pour coordonner les interventions le mieux possible afin de limiter les saisons successives de chantier de longue durée à un même endroit.
Travaux dans l'eau	06. Dans la mesure du possible, planifier les travaux de façon à profiter des périodes de basses marées ou des périodes où les travaux peuvent se faire dans une zone exondée. 07. Limiter au strict minimum la circulation de la machinerie dans l'eau. 08. Utiliser des barrières à sédiments, toute autre méthode ou tout autre matériel permettant le contrôle de l'érosion, la retenue des sédiments sur le chantier et d'empêcher leur transport vers les milieux hydriques et humides.
Ouvrages temporaires	09. Minimiser la durée où certains ancrages ou structures temporaires sont fixés sur le fond marin. 10. En collaboration avec les propriétaires des terrains ou les responsables locaux et régionaux, planifier l'aménagement des installations temporaires de chantier de manière à éviter les éléments sensibles, ce qui inclut les milieux humides et hydriques. 11. Restaurer le couvert végétal de l'ensemble des surfaces perturbées temporairement sur le site ou au niveau du chemin d'accès en effectuant des plantations d'espèces indigènes ou en effectuant un ensemencement hydraulique d'herbacées indigènes adaptées à la région et aux conditions du site. 12. Délimiter clairement les milieux humides côtiers visés par des intentions de conservation afin d'éviter la circulation lors des travaux.
Pêches	13. Lorsque cela s'applique, planifier les travaux de manière à éviter ou à minimiser les dérangements sur les activités d'exploitation halieutique ou maricole. Le cas échéant, des rencontres sont prévues en amont dans le but de discuter avec les parties prenantes identifiées afin de trouver des solutions pour minimiser les dérangements.
Faune et flore	14. Limiter le déboisement ou le débroussaillage de la végétation au minimum requis et dans les aires identifiées aux plans. 15. Laisser en place, si possible, les racines et les souches des arbres qui seraient coupés. 16. Compenser les empiétements dans l'habitat du poisson ou le littoral par les projets de réserve d'habitat créés spécifiquement pour le programme décennal d'intervention. 17. Prévoir, si requis, une compensation financière pour les empiétements en rive. 18. Planifier les projets de manière à restreindre le plus possible les dérangements dans les secteurs du littoral très fréquentés par les espèces fauniques d'intérêt durant les périodes sensibles (éviter les secteurs très fréquentés par la faune marine pendant les périodes où l'une ou l'autre des fonctions biologiques essentielles se réalisent ainsi que les périodes d'abondance maximale pour réduire les impacts sur le recrutement d'espèces plus sensibles). 19. Tenir compte de la présence de trois ACOA en devenir (Petits-Méchins, aéroport de Matane et quai de Matane) lors de la planification des travaux aux sites D0601, D0302 et D0301. 20. Réaliser les travaux à la fin de l'automne, une fois que les graines sont déjà dispersées dans l'écosystème, en fonction des espèces présentes dans l'habitat essentiel d'une espèce floristique. 21. Limiter les interventions autant que possible aux limites de l'intervention permanente, ce qui permet d'éviter ou de limiter les servitudes temporaires dans l'habitat désigné. 22. Utiliser des surfaces de roulement (p. ex. matelas de caoutchouc ou bois, plaque d'acier, etc.) afin d'éviter l'orniérage et la compaction des sols. 23. Identifier clairement au terrain, avant le début des travaux, les colonies, plants ou îlots d'espèces floristiques menacées ou vulnérables s'ils sont inclus dans ou à proximité des servitudes temporaires. 24. Réaliser une surveillance par un biologiste pendant les travaux pour diriger, autant que possible, la circulation de la machinerie et les autres perturbations temporaires à l'extérieur des zones où des plants d'EFLM sont répertoriés. 25. Si la couche de sols en surface doit être décapée, l'entreposer à proximité et la réétendre à la fin des travaux afin de rendre disponible à nouveau la banque de graines qui était contenue dans les sols. 26. Transplanter des individus avant les travaux si l'évitement total est impossible. 27. Vérifier les plans de conservation des aires protégées désignées en vertu de la <i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i> pour les sites pour lesquels l'évitement ne serait pas possible et vérifier si les travaux sont possibles pour toutes les aires protégées inscrites au Registre des aires protégées et autres mesures de conservation efficaces.
EEE	28. Éviter l'introduction ou la propagation des EFEE et surveiller leur évolution. 29. S'assurer que la machinerie utilisée en rive où la présence d'EFEE est confirmée soit nettoyée à la fin des travaux. 30. Si des EFEE devaient être gérées, le faire selon les meilleures pratiques et les disposer dans un lieu autorisé à cette fin. 31. Appliquer les prescriptions de la section du devis 185 pour éviter tout risque de propagation de semences ou de fragments d'EFEE, soit : <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les composantes de la machinerie doivent être exemptes de boue et de fragments d'EFEE avant l'arrivée au chantier et elle doit être approuvée par le surveillant. Avant d'entreprendre d'autres activités sur le site ou à l'extérieur du site à la suite de travaux d'éradication de ces plantes, la machinerie doit être nettoyée à nouveau et être exempte de boue et de fragments d'EFEE. Le nettoyage de la machinerie doit être validé par le surveillant. - Le nettoyage doit être réalisé à l'eau, à l'air à haute pression ou à l'aide d'autres outils, tels que des brosses, des balais, des pelles ou des aspirateurs. Cette opération doit être réalisée dans une aire de lavage qui permet de confiner l'ensemble des résidus solides. - Si le nettoyage est réalisé à l'aide d'eau, l'emplacement de l'aire de lavage doit être préalablement approuvé par le surveillant. - Les résidus solides résultant du nettoyage de la machinerie doivent être enfouis, disposés dans un LET ou valorisés. 32. Mettre en place les méthodes standards de prévention avant l'arrivée de la machinerie sur un site, par inspection visuelle, séchage ou décontamination lorsque nécessaire. 33. Effectuer une décontamination de la machinerie après les travaux si ces derniers ont lieu dans des milieux où une EEE faunique a été répertoriée.

Tableau 9-7 : Mesures de gestion particulières proposées pour atténuer les impacts potentiels du programme décennal d'intervention (suite)

Urgence	<p>34. Mettre en place le plan de mesures d'urgence du MTMD lors de la réalisation des travaux.</p>
Chantier	<p>35. Délimiter une zone de sécurité autour du chantier, où les activités seront contrôlées. 36. Dans la mesure du possible, entretenir et ravitailler les équipements et la machinerie dans une aire désignée, à l'extérieur de tout cours d'eau, fossé, rive ou littoral. 37. Installer des conteneurs à déchets (matériaux secs et domestiques) sur le chantier. 38. Permettre à la machinerie de circuler uniquement dans les endroits déterminés et identifiés sur le chantier. 39. Éviter de laisser tourner inutilement les moteurs des engins de chantier et des camions lorsque ces derniers ne sont pas utilisés. 40. Dans les secteurs bâties, effectuer un entretien régulier des rues utilisées par les camions-bennes pour le transport des matériaux. 41. Limiter la vitesse des véhicules sur le chantier afin de réduire le soulèvement de la poussière lors du passage des véhicules. 42. Utiliser des dispositifs d'atténuation du bruit, lorsque possible, sur les équipements. 43. Maintenir la machinerie lourde et autre équipement en bon état de fonctionnement et effectuer les entretiens nécessaires. 44. Délimiter clairement les aires de travail et les voies d'accès afin de limiter l'empietement sur les propriétés privées ou sur les zones sensibles prédefinies et délimitées au chantier. 45. Au besoin, poser un revêtement anti-érosion sur les sols dénudés en attendant la remise en état des lieux. 46. En milieu habité, avoir un signalisateur qui contrôle les entrées et les sorties des camions du site. 47. Stabiliser les rives au fur et à mesure de l'avancement des travaux. 48. Au besoin, mettre en place une signalisation appropriée ou toute autre mesure jugée pertinente afin de limiter les perturbations potentielles à la circulation routière locale. 49. Éviter les zones sensibles, comme les zones scolaires, les parcs et les voies commerciales les plus achalandées, dans la planification du plan de circulation, lorsque possible. 50. Baliser les chemins d'accès à l'aide de panneaux de signalisation et de clôtures de chantier. 51. Contrôler l'accès au site en balisant les accès et en mettant en place les infrastructures nécessaires pour éviter toute intrusion. 52. Déplacer les sentiers récréatifs (piste cyclable, sentier de motoneige, etc.) le temps de la phase de construction et tant qu'il y a une circulation accrue de camions à proximité du site. 53. Mettre en place, lorsque possible, des accès ou des infrastructures de remplacement temporaires advenant que des travaux nécessitent de bloquer l'accès à ces infrastructures. 54. Promouvoir le traitement in situ des eaux et des déblais lors des travaux. 55. En cas de contamination détectée, éliminer les déblais aux endroits autorisés à cette fin. 56. Prendre les précautions nécessaires pour ne pas endommager les puits d'eau potable et tout autre ouvrage souterrain ou aérien. 57. Prévoir une gestion des sols arables en zone agricole dans l'objectif d'une remise en état des lieux limitant les impacts, notamment sur les terres agricoles adjacentes. Selon les prescriptions de cette section du devis 185 relative à l'excavation du sol arable et de la mise en réserve séparément du sol minéral, la méthodologie se résume aux éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Recourir à un agronome pour déterminer l'épaisseur de la couche de sol arable à enlever lorsque les travaux se déroulent en zone agricole. - Installer, lorsque nécessaire, des barrières à sédiments afin de circonscrire les déblais. - Recouvrir le sol arable lorsqu'il y a un risque de lessivage vers des milieux hydriques ou sensibles. - À la fin des travaux, étendre le sol arable uniformément à l'endroit désigné par le surveillant. - Lors du réaménagement des surfaces temporaires d'une zone agricole en culture, s'assurer que le sol arable soit étendu uniformément à l'endroit désigné par le surveillant et l'agronome et ameublir le sol de surface à l'aide de la machinerie adaptée. - Lorsque applicable, remettre en état les terres cultivées après les travaux selon les exigences prévues dans les décisions de la CPTAQ. - Prévoir, si requis, une compensation financière pour les empiétements permanents et temporaires en terres agricoles protégées selon les exigences de la Loi concernant l'expropriation. </p>
Contamination et matières dangereuses	<p>58. Entreposer, lorsqu'appllicable, les produits pétroliers ou toute autre matière dangereuse à plus de 30 m du cours d'eau, à l'abri des intempéries. 59. Utiliser, lorsqu'appllicable, des matériaux de remblai exempts de particules fines et de contaminants. 60. Entreposer les matières dangereuses à un endroit désigné à cette fin. 61. Respecter le plan d'intervention en cas de déversement accidentel de contaminants et aviser Urgence Environnement. 62. Avoir en tout temps sur le site des travaux une trousse d'urgence en cas de déversement accidentel afin de confiner et de récupérer rapidement les produits qui pourraient être déversés. Si une telle situation se produit, éliminer les résidus dans un site autorisé et restaurer le site perturbé. 63. Utiliser de la machinerie et des véhicules en bon état de fonctionnement afin de minimiser les risques de déversement d'huile et d'essence. Une huile biodégradable devra être utilisée pour la machinerie travaillant à proximité de l'eau, lorsque possible. 64. Utiliser de la machinerie bien entretenue, de préférence munie de chicanes, de système de silencieux en bon état afin de minimiser l'émission de contaminants atmosphériques, d'échappement et de couvercles de moteur. 65. Utiliser une bâche fixée solidement au camion durant le transport des matériaux contenant des particules fines.</p>
Communication	<p>66. Envoyer un avis aux résidents des habitations situées à proximité du chantier de même qu'aux commerces avoisinants lorsque des travaux risquent de causer du dérangement (bruit inhabituel, travaux de nuit). Cet avis contient une adresse courriel pour joindre le MTMD au besoin. 67. Communiquer préalablement les périodes de travaux aux gestionnaires du territoire. 68. Communiquer les entraves routières causées par les travaux aux usagers de la route selon les moyens disponibles (p. ex. Québec 511, communiqué ou Info-transport transmis aux médias). Si le site visé par les travaux est utilisé par la population (p. ex. plage), l'information sur les restrictions au site sera transmise aux médias via un communiqué ainsi qu'à la municipalité concernée pour que celle-ci la partage à ses citoyens à l'aide de ses propres moyens de communication (p. ex. page web de la municipalité). 69. Transmettre aux riverains du chantier, s'il y a lieu, les informations sur les travaux à venir et les coordonnées pour joindre le MTMD. 70. Informer, lorsqu'appllicable, les utilisateurs du milieu, sur les travaux à réaliser (lieux et dates). 71. Contacter les parties prenantes impliquées et tenir compte des nouvelles informations recueillies lors de la réalisation des projets. 72. Informer l'ensemble des parties prenantes lors du développement d'un projet en s'appuyant sur une stratégie de communication élaborée spécifiquement pour le programme décennal d'intervention.</p>
Patrimoine et archéologie	<p>73. Lorsque possible, réaliser les travaux pendant la période où les sols au sommet du talus d'érosion sont gelés afin de limiter l'impact des travaux en lien avec la circulation de la machinerie. 74. Prévoir la réalisation d'un avis de potentiel archéologique détaillé complémentaire pour les sites d'intervention listés au tableau 58-1 du document de réponses à la 1^{re} série de questions et commentaires du MELCCFP, si le rehaussement ou le déplacement de route est la solution retenue. Si requis, appliquer les mesures d'atténuation recommandées préalablement à la réalisation des travaux. 75. Prévoir la réalisation d'un avis de potentiel archéologique détaillé complémentaire pour les sites d'intervention listés au tableau 58-3 du document de réponses à la 1^{re} série de questions et commentaires du MELCCFP peu importe la solution retenue. Si requis, appliquer les mesures d'atténuation recommandées préalablement à la réalisation des travaux. 76. Lorsque possible, prioriser l'application de mesures de protection in situ. 77. Évaluer toute découverte archéologique en appliquant la <i>Grille d'évaluation des découvertes archéologiques par valeur</i> du MTMD. 78. Advenant que les zones de travaux à concevoir empiètent sur des sites patrimoniaux classés ou déclarés, des aires de protection ou des immeubles patrimoniaux classés, des demandes d'autorisation des travaux seront effectuées en vertu de la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i>. 79. Advenant que des biens cités risquent d'être touchés, les municipalités concernées seront contactées. 80. Si l'étude des solutions des projets ne permet pas d'éviter les impacts sur les biens touchés, des avis techniques ou des études patrimoniales spécifiques seront réalisés afin d'obtenir des recommandations applicables pour atténuer ou compenser ces impacts.</p>
Paysage	<p>81. Procéder à une analyse visuelle approfondie conforme au <i>Guide de gestion des paysages du Québec</i>, permettant notamment d'identifier toute mesure d'atténuation à un site planifié donné. 82. Intégrer, dans la mesure du possible, les chartes du paysage adoptées par les MRC dans la conception du projet.</p>

Liste des engagements pris par le MTMD :

1. Déposer une mise à jour finale du tableau des engagements afin d'intégrer ceux qui auraient pu être pris à la suite des étapes subséquentes de la PÉEIE, à savoir :
 - Les réponses aux autres séries de questions et commentaires du MELCCFP, si applicable ;
 - La période de consultation du BAPE ;
 - L'analyse environnementale du programme décennal d'intervention ;
 - L'obtention du décret, afin de tenir compte des conditions d'autorisation associées.
2. Mettre à jour, à l'étape des projets, les fiches descriptives de site, si requis, en se basant sur les données qui seront alors disponibles afin d'obtenir un état de référence initial pour amorcer les projets. Lors de cette mise à jour, les correctifs demandés à la QC-94 seront également intégrés.
3. Fournir, lorsqu'applicable, les sections pertinentes du CCDG (chapitres 19 *Aménagement paysage* et 20 *Protection de l'environnement*) et les devis spécifiques à l'étape du dépôt des demandes d'autorisations ministérielles et de l'évaluation des mesures d'atténuation applicables, et ce, pour l'ensemble des projets qui découleront du programme décennal d'intervention.
4. Prendre en compte les informations tirées de la revue de presse effectuée par le MTMD dans le contexte du programme décennal d'intervention pour faciliter la cohérence des interventions qui seraient planifiées par les municipalités et le MTMD pour des portions du territoire qui seraient juxtaposées.
5. Réaliser une étude de puits avant qu'un puits soit contaminé en raison des travaux et suivant la réception d'une mise en demeure. À la réception du rapport, la responsabilité du MTMD sera évaluée ainsi que les solutions possibles, en concertation avec le réclamant. Ce dernier effectuera les travaux nécessaires sur sa propriété et si le MTMD est responsable des dommages, une indemnité lui sera versée.
6. Appliquer le plan d'inventaire détaillé des EFLMV dans le contexte des projets si le premier inventaire confirmait la présence d'une EFLVM.
7. Appliquer, lorsque possible, l'approche d'atténuation de tout impact négatif direct sur les milieux ayant fait l'objet d'un projet de restauration ou de création de milieux naturels avant 2025 au droit des sites d'intervention.
8. Intégrer la dimension d'événements combinés dans les futures étapes de conception détaillée pour un projet, notamment pour les sites exposés à des aléas multiples, afin d'assurer une évaluation plus complète de la résilience climatique.
9. Entrer en contact, si requis, avec la Direction générale de la Chaudière-Appalaches à l'étape de l'autorisation ministérielle pour assurer un arrimage entre les deux directions pour le site H0101.
10. Réaliser les travaux entre le 1^{er} août et le 30 novembre si des sites de pêche à l'anguille sont présents à proximité d'un site à Kamouraska, à Saint-André-de-Kamouraska et à Sainte-Luce. Éviter de remblayer tout ancrage de fascines.
11. Envisager, lorsque possible, la végétalisation dans la conception des interventions qui seront étudiées à chacun des sites. Considérer également les différents guides et documents disponibles à l'égard des végétaux ou des solutions basées sur la nature lors de la conception.
12. Discuter, si requis et à l'étape des projets, avec le MCC si un potentiel de cumul des effets sur le patrimoine et l'archéologie s'avérait.
13. Prendre en compte le potentiel de cumul sur les composantes retenues pour l'enjeu de protection de la biodiversité liée aux milieux côtiers lors de la sélection de la solution retenue à un site donné et proposer des mesures d'atténuation additionnelles si requis dans l'autorisation ministérielle d'un projet spécifique.
14. Advenant que la solution retenue risque d'occasionner des impacts sur les côtes avoisinantes, le MTMD évaluera la possibilité de réaliser des transitions aux extrémités de l'OPC et de mettre en place des ouvrages secondaires plus petits (p. ex. épis maritimes perméables ou recharges de plage).
15. Afin de bonifier le projet de compensation relatif au retrait d'engins de pêche fantômes, le MTMD s'engage à :
 - Faire des démarches de sensibilisation auprès des associations de pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine, pour les sensibiliser à la problématique et présenter la zone des travaux de restauration afin de s'assurer qu'ils comprennent l'importance de continuer à protéger ce secteur ;
 - Consulter le site interne du MPO concernant la déclaration des engins de pêche fantômes perdus à chaque 15 décembre de l'année et transmettre l'information au MELCCFP ;
 - Fournir au MELCCFP la méthodologie de sondage des fonds marins dès que disponible. Les protocoles de suivi seront ensuite validés afin de s'assurer qu'ils soient satisfaisants pour les besoins.

16. Tenir compte des intentions des MRC à l'égard des PRMHH à l'étape de la mise en œuvre du programme décennal d'intervention lorsque des interventions sur le territoire seront planifiées.
17. Déposer au MELCCFP une version préfinale du PMU, qui inclura les informations en lien avec la municipalité où auront lieu les travaux, à l'étape de l'autorisation ministérielle. Une version finale sera déposée après la signature du contrat avec l'entrepreneur, dès qu'il aura été rendu disponible par ce dernier et jugé conforme aux attentes du MTMD, soit avant le début des travaux. Cette version inclura certaines précisions en lien direct avec la méthode de travail.
18. Afin de préciser certains éléments liés au projet de compensation relatif aux forêts d'algues, le MTMD s'engage à déposer au MELCCFP l'analyse des vidéos et le rapport au plus tard le 1^{er} septembre 2025.
19. Afin de préciser certains éléments liés au projet de compensation relatif au nettoyage de sites maricoles abandonnés, le MTMD s'engage à réaliser des inventaires sur le terrain pour la suite du projet. Ces résultats seront transmis au MELCCFP afin de finaliser les ententes qui encadreront les réserves d'habitats.
20. Déposer un programme final de surveillance et de suivi environnemental à l'étape de l'autorisation ministérielle, dont l'ampleur variera en fonction de l'envergure du projet.
21. Prendre en considération les modifications législatives et l'adoption de nouvelles lois et de nouveaux règlements pour les étapes subséquentes de la *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement* (PÉEIE), mais également pour chacun des projets que le MTMD réalisera dans le contexte du programme décennal d'intervention.
22. Advenant un impact résiduel sur une aire protégée, le MTMD s'engage à mettre en place des mesures de remplacement des aires protégées. Ces dernières doivent viser à désigner des aires de substitution, nouvelles ou élargies, d'une valeur écologique au moins équivalente en matière de biodiversité et de milieu similaire aux aires protégées atteintes.
23. Transmettre une copie de la réponse de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) au MELCCFP lorsqu'il la recevra.
24. Faire des correctifs ou présenter un autre projet qui permettra d'atteindre les objectifs de compensation, et ce, à la satisfaction du MELCCFP, si les suivis ne démontrent pas l'efficacité souhaitée.
25. Considérer la cote d'élévation du fleuve Saint-Laurent la plus restrictive dans la conception des ouvrages advenant l'application simultanée de deux cadres réglementaires sur le territoire de certaines MRC.

Annexe B

Plan préliminaire des mesures d'urgence révisé



ENGLOBE

B Plan préliminaire de mesures d'urgence révisé

La gestion des mesures d'urgence sera mise en œuvre pendant les travaux et en phase d'exploitation des projets découlant du programme décennal d'intervention. Étant donné le nombre de projets anticipés et la variété de solutions possibles, toutes les mesures proposées dans le plan préliminaire ne seront pas applicables à tous les projets.

B1 Plan de mesures d'urgence en phase de planification et de travaux

Un plan de mesures d'urgence (PMU) pour les travaux sera élaboré par l'entrepreneur général afin de gérer adéquatement toute situation présentant un risque pour l'environnement, pour la sécurité des travailleurs et pour celle des usagers de la route durant la période des travaux. Cependant, avant la sélection de l'entrepreneur général, le MTMD définira les exigences techniques à intégrer dans la préparation de ce plan. Ce dernier sera soumis à l'approbation du MTMD avant le début des travaux. Le PMU tiendra compte des pratiques, des exigences et des contraintes des divers intervenants, notamment les pompiers, les services de police, la sécurité publique, les contrôleurs routiers et les services des municipalités. Ce PMU inclura, lorsqu'applicable, les éléments suivants :

- Rôles et responsabilités du plan (p. ex. mandataire) ;
- Mesures d'implantation et d'application (p. ex. agent de prévention) ;
- Organisation générale et plan de communication ;
- Exemple de rapport d'accident/d'incident (rapport d'enquête, d'analyse, d'événement et d'intervention) ;
- Procédure en cas d'accident de travail ;
- Procédure en cas de sauvetage ;
- Procédure de contrainte thermique (chaleur et froid) ;
- Exemple de formulaire d'assignation temporaire ;
- Procédure d'urgence et d'évacuation ;
- Rapport mensuel des heures travaillées à remettre au surveillant ;
- Liste du matériel et de l'équipement de premiers soins ;
- Liste des secouristes ;
- Emplacement des trousse de premiers soins ;
- Registre des premiers soins, registre des premiers secours, etc.

Les chantiers de construction sont susceptibles de subir des défaillances techniques ou des accidents/incidents. La plupart de ces incidents sont mineurs et n'ont pas de conséquences majeures. À titre d'exemple, des bris d'équipement peuvent ralentir les travaux sans avoir d'incidence sérieuse sur la sécurité des travailleurs ou sur l'environnement. De la même manière, des accidents mineurs, comme des entorses, des tendinites, des bursites ou des spasmes musculaires, peuvent survenir dans tout environnement de travail où des efforts physiques sont nécessaires.

L'utilisation de machinerie et d'équipement en bon état permettra de limiter les risques de défaillances. De plus, une gestion adéquate du chantier, conformément au Code de sécurité pour les travaux de construction administré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), contribuera également à réduire les risques d'accident/incidents. Il est difficile de prévoir la nature et la sévérité des accidents ou des défaillances. Grâce aux plans de mesures et aux interventions d'urgence qui seront mises en place, la probabilité de survenue d'événements accidentels graves ou d'incidents ayant des impacts environnementaux considérables est toutefois faible.

B1.1 Critère de décision pour déclencher plan de mesures d'urgence

L'ampleur de l'intervention variera en fonction du type et de la nature de l'incident. La gravité d'une situation ne peut être définie à l'avance, car tout qualificatif (mineur ou majeur) dépend du produit impliqué, de sa quantité, du lieu de l'incident et du contexte.

C'est pourquoi la décision initiale de demander de l'aide supplémentaire revient au premier témoin d'une situation anormale. Cependant, afin de minimiser les risques d'aggravation de la situation, le premier témoin devrait intervenir pour corriger la situation lui-même que si celui-ci est conscient de tous les risques. En cas de doute, il devrait en informer son supérieur, qui pourra alors obtenir de l'aide du chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) ou de toute autre personne compétente. De plus, le déclenchement du plan de mesures d'urgence permettra aux autres personnes présentes dans la zone de travail d'être sur le qui-vive et de réagir rapidement en cas d'aggravation de la situation.

Il est essentiel de toujours garder à l'esprit les priorités qui doivent être prises en compte lors de toute intervention. L'ordre de priorité est le suivant :

- Protéger les vies humaines ;
- Protéger l'environnement ;
- Protéger les biens.

Plusieurs types de situations d'urgence peuvent se produire, notamment, mais sans s'y limiter :

- Un déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'autres contaminants ;
- Un accident routier sur les voies de circulation de la zone des travaux, y compris sur les voies temporaires de déviation du trafic s'il y a lieu ;
- Des accidents lors d'opérations de levage ou de manutention ;
- Des événements climatiques exceptionnels, comme les tempêtes et les vents violents.

B1.2 Phase d'alerte

L'efficacité d'une intervention d'urgence dépend souvent de sa rapidité d'exécution. Dès qu'une situation anormale se présente, il importe donc de déclencher l'alerte immédiatement. Celle-ci peut être déclenchée de diverses façons (notification sonore, verbale, visuelle, etc.), dépendamment de l'endroit où se produit l'incident et du moment de la journée (p. ex. jour, nuit ou jour de congé).

Le témoin d'un accident/incident devra recueillir le maximum d'informations possible afin de pouvoir décrire la situation. Au minimum, il devra collecter les informations suivantes :

- Le lieu de l'accident/incident ;
- La présence d'un incendie ou d'un risque d'incendie ;
- L'étendue du feu, soit s'il a atteint un ou plusieurs bâtiments ;
- Le nombre de blessés ;
- Les dangers éventuels (risques de propagation, etc.).

Il transmettra ces informations au responsable en santé et sécurité de l'entrepreneur pour faciliter l'analyse de la situation et enclenchera le schéma d'alerte (figure B-1).

B1.3 Analyse de la situation

À la suite d'une alerte, il est essentiel d'évaluer, en premier lieu, la situation, ce qui implique de prendre en compte les éléments suivants :

- Nature du projet : étapes de l'accident/incident, nocivité du produit en cause, etc. ;
- Conditions variables : localisation de l'accident/incident, période (disponibilité des ressources) ainsi que conditions météorologiques actuelles et prévues ;
- Pertes potentielles : blessés, dangers pour les travailleurs ou la population environnante, menaces sur l'environnement et risques pour la propriété ;
- Mesures de contrôle : identification des ressources internes et externes qui seront nécessaires.

ALERTE

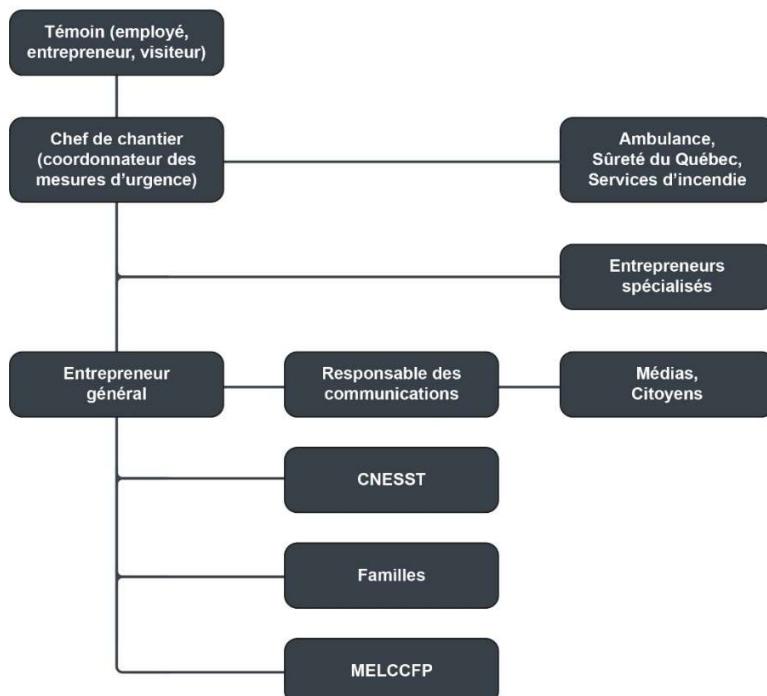


Figure B-1 : Schéma d'alerte en période de travaux

Par la suite, une analyse décisionnelle sera réalisée en examinant les différentes options d'intervention afin de sélectionner celles qui conviennent le mieux à la situation actuelle. Pour ce faire, la priorité est accordée aux objectifs suivants :

- Se protéger contre les expositions à des produits ou à des gaz toxiques ;
- Secourir les personnes blessées ou en danger ;
- Contenir ou neutraliser les risques ;
- Contrôler l'incendie ou la fuite ;
- Prévenir l'escalade des dommages ;
- Nettoyer et réhabiliter le site ;
- Éliminer les déchets générés ;
- Passer en phase de contrôle et de confinement.

Après avoir déclenché l'alerte et analysé la situation et les solutions d'intervention, il faut procéder, le plus rapidement et de façon la plus sécuritaire possible, à la phase de contrôle ou de confinement du déversement, de la fuite de gaz ou de l'incendie.

Le principe fondamental qui régira toute intervention consiste à réduire les dommages causés par l'accident ou l'incident en priorisant, dans l'ordre suivant :

- La santé et la sécurité des individus ;
- L'environnement naturel ;
- Les biens.

Une copie du PMU ainsi que le plan du site, l'emplacement de l'équipement de secours, les coordonnées des intervenants internes et externes et tout autre document utile en cas de situation d'urgence seront facilement accessibles dans la roulotte de chantier.

B1.4 Rôles et responsabilités des intervenants

Un aspect crucial pour le bon déroulement d'une intervention d'urgence consiste à définir clairement le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants en garantissant que la structure établie couvre toutes les éventualités (p. ex. absence de l'un des intervenants) et évite les chevauchements de responsabilités et des tâches.

Il est primordial que ces rôles et responsabilités soient bien compris et acceptés par tous les intervenants pour qu'ils puissent exécuter correctement les tâches qui leur sont attribuées durant une intervention d'urgence. De plus, les responsabilités d'un intervenant lors d'une évacuation d'urgence doivent être cohérentes avec ses autres obligations.

Chaque individu occupant un rôle clé au sein du PMU doit s'assurer que son remplaçant est familier avec les procédures à suivre en son absence et qu'il détient l'autorité requise pour accomplir les tâches qui lui sont attribuées en cas d'urgence.

En cas d'urgence, les employés doivent suspendre leurs activités sans risque pour la sécurité du personnel ou pour l'environnement, et prioriser les actions visant à résoudre la situation.

Les responsabilités des intervenants s'articulent à deux niveaux : légal et moral.

B1.4.1 Intervenants internes

Les rôles et responsabilités des intervenants internes seront assignés de manière à garantir la disponibilité du personnel d'intervention en tout temps. Avant le début des travaux de construction, une liste téléphonique des intervenants internes devra être rédigée.

Les rôles et responsabilités des principaux intervenants travaillant sur le site, tant sur le plan de la prévention d'accidents que lors d'interventions d'urgence, sont décrits aux tableaux B-1 à B-3. En situation d'urgence, le rôle du chef de chantier devient crucial.

Une coordination efficace entre ces intervenants et les intervenants externes, comme les pompiers, les policiers et les représentants du MELCCFP, est essentielle pour assurer le succès d'une intervention.

D'autres personnes peuvent venir apporter leur assistance (soutien technique, main-d'œuvre, etc.). Le personnel d'assistance sera sous la supervision du chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence). Le type d'expertise et le nombre de personnes requises dépendront de la gravité de la situation d'urgence.

Tableau B-1 : Rôles et responsabilités du travailleur ou du premier témoin

Rôles	Responsabilité
<p>Prévention</p> <ul style="list-style-type: none">- Assure la sécurité lors d'une situation d'urgence ;- Collabore avec les intervenants, dans la mesure du possible.	
	<p>Intervention</p> <p>En cas d'observation d'une situation anormale :</p> <ul style="list-style-type: none">- Évalue l'ampleur et la gravité de la situation ;- Alerte immédiatement le surveillant de chantier ;- Intervient, si possible, et ce, sans mettre sa vie en danger pour contrôler la situation ;- Se conforme aux directives de son supérieur immédiat ou du surveillant de chantier, le cas échéant ;- Aide les personnes en difficulté, le cas échéant, sans s'aventurer seul pour porter secours à une personne en difficulté ;- Au besoin, établit un périmètre de sécurité et reste à proximité, s'il est sécuritaire de le faire ;- En cas de déversement à l'extérieur, installe immédiatement les équipements de confinement d'un déversement prévus à cette fin pour éviter la dispersion du contenu déversé. <p>En cas d'alarme sonore ou d'avis verbal d'évacuation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Quitte son poste de travail après avoir sécurisé, arrêté ou immobilisé sa machine ou l'équipement dont il est responsable ;- Emprunte la voie d'évacuation la plus proche ou la plus sécuritaire et avise les personnes qu'il rencontre, s'il y a lieu ;- Se rend au point de rassemblement désigné ;- Ne retourne pas à son poste de travail sans l'approbation du surveillant de chantier.

Tableau B-2 : Rôles et responsabilités du chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence)

Rôles	<ul style="list-style-type: none"> - Planifie et coordonne l'organisation d'une intervention d'urgence ; - Assure la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, des visiteurs et de la population ainsi que de l'environnement ; - S'assure que le PMU est opérationnel en tout temps.
Responsabilité	
Prévention	Intervention
<ul style="list-style-type: none"> - Administre et fait approuver le PMU ; - Fait un rapport à l'entrepreneur sur le fonctionnement du PMU ; - Veille à maintenir à jour le PMU, en fonction des changements de personnel, d'organisation, d'opération, de réglementation, etc. ; - Maintient à jour sa qualification d'intervenant (formation de secourisme, permis de conduire valide, etc.) ; - Maintient à jour ses qualifications en tant que secouriste en milieu de travail ; - Connait les procédures d'intervention en fonction des risques ainsi que les mesures de sécurité associées ; - Connaît le réseau de communication et la localisation des équipements d'urgence ; - Connait l'équipement de protection individuelle (EPI), sait s'en servir et assure son entretien (p. ex. casque, lunettes et appareil de protection respiratoire) ; - Inspecte et entretient les équipements de protection et de lutte contre les incendies ; - Informe ou fait informer les nouveaux employés, ainsi que les entrepreneurs travaillant sur le site, des procédures à suivre lors d'une situation d'urgence ; - S'assure d'avoir un remplaçant désigné s'il s'absente du site ; - S'assure que les mesures préventives prévues soient bien mises en place, dans toutes les situations où elles sont requises. 	<ul style="list-style-type: none"> - Évalue les besoins en personnel, en équipements et en matériel en prenant en compte les ressources disponibles et l'urgence de la situation ; - Participe à l'élaboration des stratégies d'intervention ; - Collabore avec les intervenants internes et externes en fournissant les informations nécessaires concernant les installations, la nature des matières présentes et les risques potentiels ; - Déclenche l'évacuation du site si la sécurité des occupants est menacée ou déclenche le confinement sur le site en cas de fuite de gaz inflammable ; - Se rend sur les lieux, évalue la situation et choisit la stratégie d'intervention appropriée ; - Évalue la situation et établit un périmètre de sécurité ; - Revêt les équipements de protection individuelle nécessaires et s'assure que tous les membres de son équipe en portent également ; - Dispense les premiers secours, si nécessaire ; - Prend ou fait prendre des notes tout au long de l'intervention afin de pouvoir remplir le rapport d'accident/incident dès que possible ; - Effectue les inspections avant d'autoriser la reprise des opérations ; - Annonce la fin de la situation d'urgence après validation avec les autres intervenants impliqués ; - S'assure de la réhabilitation de l'équipement d'urgence utilisé ; - En cas d'enquête, apporte son soutien à l'équipe d'enquêteurs ; - S'assure que le rapport d'accident/incident est correctement rempli et assure sa distribution ; - Participe aux réunions-bilans. <p>En cas d'évacuation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifie la sécurité du lieu ou des lieux de rassemblement prévus et, si nécessaire, désigne un nouveau lieu de rassemblement ; - Coordonne l'évacuation du site ; - S'assure d'obtenir les résultats du recensement.

Tableau B-3 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur général

Rôles	<ul style="list-style-type: none"> - Assure la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, des visiteurs et de la population ainsi que de l'environnement.
Responsabilité	
Prévention	Intervention
<ul style="list-style-type: none"> - Prépare et fait approuver le PMU ; - S'assure de la disponibilité des budgets pour maintenir en vigueur le PMU et couvrir toutes les dépenses qui s'y rattachent (achat et entretien de matériel, formation du personnel, exercices, etc.) ; - Veille à ce que les différents intervenants en cas d'urgence et leurs substituts soient identifiés et connus. 	<p>Lors d'une situation majeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assure un soutien administratif aux intervenants ; - Autorise les budgets nécessaires au bon déroulement de l'intervention ; - Maintient un contact avec le responsable des communications et approuve les communiqués de presse ; - Participe aux communications avec les employés, la population et les médias, lorsque requis ; - Détermine la stratégie de rétablissement des affaires.

B1.4.2 Ressources externes

Plusieurs ressources externes peuvent être sollicitées lors d'une situation d'urgence afin de protéger les travailleurs, la population environnante, l'environnement et les biens.

Les principales ressources externes susceptibles d'intervenir et leurs rôles sont décrits dans les sections suivantes. Leurs coordonnées respectives seront transmises dans la version définitive du PMU, lors du dépôt de l'autorisation ministérielle.

SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE ET DE LA MUNICIPALITÉ OÙ AURONT LIEU LES TRAVAUX

En tant qu'experts en lutte contre les incendies, ces derniers doivent être appelés pour tout incendie (même maîtrisé), toute explosion ou tout événement pouvant générer l'une de ces deux situations (p. ex. déversement d'une substance inflammable).

Le chef des pompiers sur place a la responsabilité de coordonner les opérations visant à protéger la population. Si nécessaire, il peut faire appel à d'autres ressources (p. ex., service de police et sécurité publique). Sur le site des travaux, le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) doit collaborer étroitement avec les pompiers afin de leur fournir les informations pertinentes concernant les produits en cause, la nature des risques, les chemins d'accès et les autres informations utiles.

En outre, s'il y a risque de formation ou d'échappement de gaz toxiques ou d'explosion mettant en danger les intervenants, le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) doit en aviser immédiatement le service de sécurité incendie.

SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le soutien de la Sûreté du Québec (SQ) peut être nécessaire. La SQ pourra établir un périmètre de sécurité, contrôler l'accès à l'intérieur de celui-ci et sur les lieux du sinistre, assurer la sécurité des voies de circulation, escorter les véhicules d'urgence, ainsi que guider les citoyens et les travailleurs vers les voies d'évacuation.

MELCCFP

En vertu de l'article 21 de la LQE, le surveillant de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence), ou son substitut, s'assure que le MELCCFP a été avisé dès qu'il y a présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé par le règlement du gouvernement ou étant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

En plus de veiller à ce que les mesures d'intervention et de réhabilitation respectent l'intégrité de l'environnement, les experts du MELCCFP peuvent apporter un appui technique important sur les méthodes d'intervention et s'assurer que les diverses exigences réglementaires relatives à la protection de l'environnement sont respectées.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)

Le MSP coordonnera l'assistance fournie par les différents ministères et organismes québécois impliqués dans une situation d'urgence majeure.

HYDRO-QUÉBEC

Lors d'un incident lié à l'approvisionnement électrique (panne de courant, rupture de ligne, etc.), Hydro-Québec peut fournir une équipe de mesures d'urgence. Elle possède l'expertise et les moyens pour rétablir le plus rapidement possible le service et réparer les équipements endommagés.

ENTREPRISES SPÉCIALISÉES EN ENVIRONNEMENT

Certaines entreprises sont spécialisées dans les interventions d'urgences environnementales. Leur personnel possède une formation de base pour le déploiement de matériel antipollution et la restauration de sites contaminés.

Leur service de réponse aux urgences peut être disponible, selon le besoin, 24/24 heures et elles peuvent mettre à disposition du personnel et des équipements spécialisés.

AUTRES RESSOURCES

D'autres ressources, comme les ambulanciers, les médecins et les services hospitaliers, peuvent également être requises lors d'une situation d'urgence.

B1.5 Procédures d'intervention

Lorsque le PMU est déclenché, les intervenants appliquent des procédures d'intervention spécifiques qui sont adaptées à la nature de la situation d'urgence. En fonction du type de situation, l'intervention est ajustée en tenant compte des différents dangers et de façon à minimiser les risques pour la santé et l'environnement. Les principales procédures d'intervention spécifiques sont décrites dans les sous-sections suivantes. La version finale du plan d'urgence couvrira tous les accidents/incidents susceptibles de se produire.

B1.5.1 Procédure en cas de déversement de produits pétroliers ou autres matières dangereuses

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'autres contaminants, des mesures d'urgence s'imposent. L'intervention doit toujours tenir compte des dangers liés à la matière et aux conditions du lieu de travail. Elle implique ce qui suit :

- Le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) établit un périmètre minimal de sécurité contre le vent afin de sécuriser le site (figure B-2) et évacue les personnes à l'intérieur du périmètre.
- Il avertit le Centre intégré de gestion de la circulation (CIGC) et lui demande de prendre contact avec les services d'urgence, soit les corps policiers, les ambulanciers, les pompiers et les contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

De concert avec des représentants du MTMD, du MELCCFP et avec les services d'incendie, il procède à la maîtrise de la source du déversement, par les actions suivantes :

- Arrêter la fuite, si possible, notamment en fermant les vannes associées. Si la fuite provient d'un réservoir, transférer le contenu du réservoir vers un autre ouvrage ;
- Endiguer ou confiner le déversement avec de la terre, du sable ou un autre matériau absorbant qui ne réagit pas au produit déversé ;
- Empêcher le produit de rejoindre, notamment les égouts et les drains, en utilisant des équipements adaptés, comme une plaque obturante ;
- Absorber le liquide déversé avec un agent absorbant qui ne réagit pas au produit chimique déversé.

Il coordonne le nettoyage des lieux selon les indications des représentants du MELCCFP, ce qui peut inclure les éléments suivants :

- Épandre des abrasifs sur les matières dangereuses, comme les huiles, les résidus d'essence et les traces de contaminants, si la chaussée représente un danger pour la circulation automobile ;
- Récupérer le produit déversé et le matériau absorbant dans des contenants appropriés ;
- Ramasser ou pelleter le produit déversé dans des contenants adéquats qui sont étiquetés et munis de couvercles ;
- Manipuler le matériau absorbant contaminé comme s'il était aussi dangereux que le produit déversé ;
- Éliminer correctement les déchets, conformément à la législation applicable ;
- Décontaminer les lieux ;
- Récupérer tout l'équipement pour le décontaminer ou l'éliminer ;
- Rincer l'endroit du déversement à grande eau, s'il est sécuritaire de le faire, et confiner le ruissellement pour élimination ultérieure ;
- Il s'assure que les vêtements, l'équipement et les outils sont dûment décontaminés après le nettoyage du déversement.

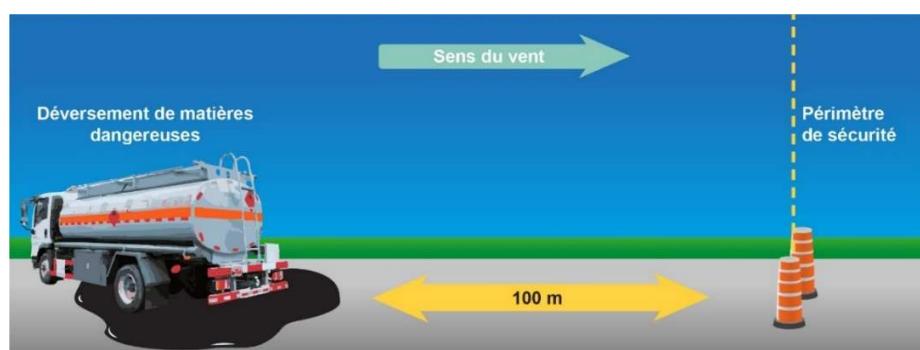


Figure B-2 : Schéma du périmètre de sécurité à mettre en place lors de déversement de matières dangereuses

B1.5.2 Procédure en cas de catastrophe naturelle

Les catastrophes naturelles regroupent les séismes (tremblements de terre), les inondations, les glissements de terrain, ainsi que les pluies et les vents violents.

En cas de catastrophe naturelle mettant en danger le personnel et pouvant causer des dommages aux installations, une évacuation sera ordonnée par le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence).

B1.6 Évacuation d'un site des travaux

L'évacuation d'un site des travaux pourra s'avérer nécessaire lorsqu'une situation met en péril la santé ou la sécurité des travailleurs et des autres occupants, notamment en cas d'incendie, d'explosion ou de danger d'incendie ou d'explosion.

B1.6.1 Procédure d'évacuation

Lorsque la consigne d'évacuer est donnée, il faut immédiatement :

- Cesser de travailler ;
- Arrêter et sécuriser sa machine ou son équipement ;
- Quitter les lieux calmement par le chemin le plus court et le plus sécuritaire ;
- S'il y a lieu, aviser ses compagnons de travail pendant l'évacuation ;
- Si une personne blessée ou en danger est aperçue, rapporter la situation au chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) allant d'aller lui porter secours ou se faire accompagner ;
- Se rendre au lieu de rassemblement identifié pour son secteur ;
- Se rapporter à la personne responsable d'effectuer le décompte ;
- Attendre les consignes du chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence).

B1.6.2 Lieux de rassemblement

C'est l'endroit où doivent se retrouver les personnes qui évacuent le site des travaux. Le ou les lieux de rassemblement ne sont actuellement pas définis. Le plan d'évacuation sera précisé dans le PMU final.

Une liste de tous les points de rassemblement et des cartes indiquant les itinéraires pour y accéder seront affichées aux endroits clés du site.

Le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) déterminera si les lieux définis sont sécuritaires en fonction du danger et de la direction des vents.

B1.6.3 Recensement

Cet exercice sert à identifier les personnes manquantes à l'endroit même du secteur de rassemblement. Le recensement se fait en comptant chaque membre de l'équipe. Ce nombre doit correspondre au nombre d'employés comptés lors de la répartition des tâches en début du quart de travail. De plus, le registre des visiteurs et le témoignage des personnes évacuées permettront de dénombrer les visiteurs sur le site.

Le recensement sera réalisé par les responsables de secteur, qui devront informer le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) des résultats du recensement (p. ex., nombre de personnes manquantes et équipe complète). Une fois le recensement complété, si quelqu'un est déclaré manquant, une équipe de pompiers partira à sa recherche en assurant leur sécurité.

B1.7 Retour à la normale

B1.7.1 Déclaration de fin de la situation d'urgence

Après la résolution d'une situation d'urgence, il est crucial de mettre en place une série d'actions organisées afin de permettre une reprise rapide des activités normales.

Après s'être assuré que la situation est parfaitement sécuritaire, le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) pourra déclarer la fin de l'urgence et autoriser la reprise des activités en toute sécurité.

En cas d'urgence impliquant des ressources externes, il devra consulter au préalable les intervenants de la sécurité publique (police, pompiers), le cas échéant.

Même lorsque la situation d'urgence est maîtrisée, le lieu du déversement, de l'incendie ou l'explosion peut demeurer dangereux. Par conséquent, des précautions doivent être prises afin de diminuer les risques. Le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) s'assurera que toutes les inspections requises ont été effectuées avant d'autoriser la reprise des activités normales.

B1.7.2 Décontamination du personnel et des équipements

Lors d'une intervention d'urgence, les personnes (employés et intervenants externes) affectées aux opérations d'intervention pourront se laver dans les douches des employés, s'il y en a, avant de quitter les lieux.

Les vêtements de travail contaminés (p. ex., couvre-touts et imperméables) seront récupérés et nettoyés ou éliminés en tant que matières dangereuses résiduelles.

Les équipements (boyaux d'arrosage, boyaux de camions-vacuum, pompes, véhicules, etc.) contaminés par le produit déversé ou par la fumée (en cas d'incendie) devront être nettoyés avant de quitter les lieux. Le lavage des équipements devra se faire sur une surface imperméable et l'eau de lavage sera récupérée dans un camion-vacuum pour être traitée avant d'être rejetée à l'égout.

Bien qu'une telle éventualité soit peu probable, si le produit déversé ou la fumée (en cas d'incendie) contient une ou des substances toxiques, un protocole de décontamination spécifique pour le personnel et pour les équipements devra être établi.

Ce protocole pourra prévoir, au besoin, des mesures de suivi médical pour le personnel, ainsi que des tests démontrant l'efficacité de la décontamination des équipements.

B1.7.3 Phase de réhabilitation du site

Après avoir maîtrisé la situation d'urgence, il importe de procéder le plus rapidement possible au nettoyage et à la réhabilitation du site en définissant les méthodes à utiliser, le niveau de décontamination visé et la destination des déchets générés.

Ce plan d'action devra être adapté en fonction de la nature de l'accident/incident, des produits en cause et de l'état des installations.

Lors de ces travaux, la protection des travailleurs doit être assurée en conformité avec les règlements et les directives de la CNESST.

B1.7.4 Suivi d'une intervention d'urgence

À la suite d'une intervention d'urgence, le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) devra organiser une réunion avec les parties concernées afin d'identifier les causes de l'accident/incident, d'établir un bilan de l'intervention et de déterminer des mesures correctives afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Le témoin d'une situation dangereuse doit recueillir le maximum d'informations possible, afin de pouvoir décrire la situation aux autres intervenants. Dès qu'il le peut, il doit remplir un rapport d'accident/incident afin de ne pas oublier ses observations et de faciliter le suivi de l'événement, pour ensuite le remettre au chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence).

B1.8 Mesures préventives

Plusieurs mesures préventives pourront être mises en place, en fonction de la nature des projets, afin de réduire les risques pour la santé, pour la sécurité et pour l'environnement sur le site des travaux. Quelques-unes sont présentées dans les sous-sections suivantes.

B1.8.1 Sécurité du site

Le site comportera des systèmes de contrôle et de surveillance appropriés afin d'assurer la sécurité des lieux.

B1.8.2 Réunions santé et sécurité

Les réunions de santé et de sécurité seront régulièrement organisées avec la participation obligatoire de tous les employés et sous-traitants. Ces réunions pourront prendre la forme de formations (p. ex., formation pratique, formation théorique, présentations audiovisuelles, démonstrations ou exercices éducatifs) et pourront être intégrées avec les instructions techniques et de protection de l'environnement.

En lien avec le PMU, les sujets abordés peuvent inclure :

- Les consignes de sécurité : générales et spécifiques au site ainsi qu'aux activités réalisées ;
- L'introduction aux nouvelles procédures de sécurité ;
- L'importance et l'utilisation appropriée des équipements de protection individuelle ;
- L'examen des accidents/incidents antérieurs ainsi que la mise en évidence des leçons à en tirer ;
- Les procédures d'intervention en cas de situation d'urgence potentielle ;
- Les rapports d'accidents/incidents et les procédures d'enquête ;
- Les améliorations apportées aux procédures existantes.

B1.8.3 Plan du site

Le plan détaillé du site sera inclus dans la version finale du PMU indiquant, entre autres :

- L'emplacement des équipements d'intervention ;
- Les points de rassemblement ;
- Les zones de stockage des matières dangereuses.

Une carte illustrant les installations, les voies d'accès, les principaux cours d'eau et les milieux sensibles sera ajoutée par la suite.

B1.8.4 Formation du personnel

Lorsqu'appllicable, un programme de formation de base visant à préparer tous les travailleurs, selon leurs rôles et tâches respectives, sera mis en place. Une liste des formations prévues sera intégrée à la version finale du PMU. Le tableau B-4 donne des exemples de formations qui pourront être envisagées, selon la nature des projets. Il est à noter que d'autres formations, séances d'information et réunions de chantier pourront être développées à l'interne, afin de répondre aux particularités du site et des tâches du travailleur.

Tableau B-4 : Exemple de formations

Formation	Personnes concernées	Description
Introduction au site	Employés et visiteurs	Formation CNESST présentant les procédures à suivre pour toutes les personnes qui travaillent ou qui visitent le site.
Formation sur le PMU pour intervenants internes	Équipe d'intervention d'urgence	Formation détaillée pour chaque intervenant d'urgence afin de bien connaître leurs rôles et responsabilités en cas de situation d'urgence ainsi que la structure générale d'une intervention d'urgence.
Formation générale sur le PMU	Tous les travailleurs et les sous-traitants	Cours informatif de base sur le PMU pour chaque travailleur ou sous-traitant concernant les procédures d'urgence et d'évacuation prévue pour le site.
Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)	Tous les travailleurs ayant à manipuler des matières dangereuses	Les travailleurs devront connaître l'utilisation des fiches signalétiques au moyen d'un programme de formation sur le SIMDUT-SGH (système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail - système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques). Ce cours décrit également l'utilisation et le contrôle de l'étiquetage des matières dangereuses.
Formation de secourisme en milieu de travail	Tous les secouristes en milieu de travail	Cours requis selon le <i>Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins</i> . Il est requis d'avoir au moins un secouriste par quart de travail qui pourra dispenser les premiers soins lors d'un incident impliquant des blessés. Cette formation est valide pour une période de 3 ans.
Prévention contre les incendies et intervention	Équipe d'intervention d'urgence	Cours comprenant les sujets suivants : prévention des incendies, rôles et responsabilités des brigadiers, communication, équipement de détection, protection et combat, stratégies d'intervention, propagation d'un feu et confinement, utilisation des boyaux d'incendie ainsi que techniques d'évacuation. La formation comprendra des exercices de pratique d'intervention et d'extinction d'incendie.
Utilisation des extincteurs	Tous les travailleurs	Formation sur les techniques d'utilisation et d'entretien des extincteurs.
Formation en transport de matières dangereuses (TMD)	Tous les transporteurs de matières dangereuses	Formation spécifique sur la gestion, le transport et la manipulation des matières dangereuses et les dangers qui s'y rattachent.

B1.8.5 Équipements d'intervention

La liste ci-dessous énumère le matériel d'intervention prévu. Cette liste sera complétée dans la version définitive du PMU :

- Protection incendie : extincteurs portables dans chaque véhicule et dans chaque secteur présentant des risques d'incendie ;
- Protection individuelle : EPI, masques de protection respiratoire (si requis), respirateurs autonomes (si requis) et vêtements de protection ;
- Matériel médical.

B1.9 Bottin téléphonique

Un bottin téléphonique des ressources internes et externes sera intégré à la version finale du PMU (tableau B-5).

Tableau B-5 : Liste préliminaire des ressources externes à contacter en cas d'urgence

Organisation	Numéro de téléphone
Sécurité publique	
Urgence (incendie, police et ambulance)	911 (24 h)
Service de sécurité incendie - Ville où les travaux auront lieu	S. O.
Sûreté du Québec (SQ) - Ville où les travaux auront lieu	S. O.
Sécurité civile du Québec - Ville où les travaux auront lieu	S. O.
Municipalité où les travaux auront lieu	S. O.
Environnement	
MELCCFP - Urgence-Environnement	1 866 694-5454 (24 h)
Entrepreneur	
Sera complété avant le début de la phase de construction	S. O.
Santé	
Hôpital le plus proche d'où les travaux auront lieu	S. O.
CNESST	1 844 838-0808
Centre antipoison du Québec	1 800 463-5060 (24 h)
Utilités	
Hydro-Québec (pannes et urgences)	1 800 790-2424 (24 h)
Services météorologiques	
Info-climat (MELCCFP)	418 521-3820

B2 Plan de mesures d'urgence en phase d'exploitation

Le MTMD a pour mission d'assurer, sur tout le territoire, la mobilité durable des personnes et des marchandises par la mise en place des systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement du Québec.

Le Ministère dispose d'un plan ministériel de sécurité civile (PMSC) qui établit, d'une part, les procédures à suivre lors d'une situation d'urgence qui menace ou affecte les infrastructures ou les équipements de transport terrestre, ferroviaire, fluvial ou aérien relevant de sa responsabilité, ou qui menace ou affecte la sécurité des usagers et qui nécessite une intervention immédiate.

Pour garantir la sécurité sur le réseau, le Ministère doit se préparer aux différents risques pouvant survenir pendant l'exploitation de liens routiers. Le présent document identifie ces risques. Toutefois, le plan de réponse (PMU-exploitation) devra être élaboré lors des projets qui dérouleront du programme décennal d'intervention, en partenariat avec les intervenants internes et externes concernés, au moment du dépôt de l'autorisation ministérielle.

B2.1 Risques

Voici plusieurs types d'événements qui peuvent provoquer une fermeture partielle ou totale de la route :

- Accident routier ;
- Bris d'équipement ;
- Anomalie structurale ;
- Déversement de matières dangereuses ;
- Tremblement de terre ;
- Inondation ;
- Incendie ou explosion ;
- Conditions météorologiques extrêmes ;
- Manifestation ou blocus de route ;
- Fuite de gaz ;
- Accident de chantier ;
- Menace impliquant les ouvrages (p. ex. alerte à la bombe ou colis suspect) ;
- Suicide ;
- Glissement de terrain.

Les différents intervenants du Ministère et les partenaires seront mobilisés en fonction de la nature de l'événement et de ses conséquences. L'ampleur de l'événement permettra également d'évaluer le besoin de mettre en place un ou plusieurs postes de commandement sur le(s) site(s) ainsi qu'un centre de coordination locale, régionale ou ministérielle de la sécurité civile.

B2.2 Rôles et responsabilités

INTERVENANTS DU MTMD

Plusieurs intervenants du MTMD peuvent être impliqués lors d'une intervention d'urgence pendant la phase d'exploitation (tableau B-6).

Tableau B-6 : Rôles et responsabilités des intervenants du MTMD

Intervenants	Rôles et responsabilités
Sous-ministéariat aux territoires (SMT)	<ul style="list-style-type: none"> – Répondre aux besoins de l'Organisation de la sécurité civile du Québec (OSCQ) ; – Commander l'ouverture du centre de coordination ministérielle de la sécurité civile.
Direction générale de l'exploitation du réseau (DGER)	<ul style="list-style-type: none"> – Appliquer le processus d'alerte et de mobilisation ; – Coordonner les actions des différents intervenants ; – Ouvrir le centre de coordination régionale de la sécurité civile ; – Assurer un soutien au coordonnateur local en mesure d'urgence et en sécurité civile ; – Contacter le directeur et le coordonnateur du projet de maintien d'actifs et assurer la liaison avec les partenaires d'urgence ; – Collaborer avec les différents partenaires.
Direction de projets	<ul style="list-style-type: none"> – Coordonner les entraves ; – Assurer un rôle d'expert-conseil pour le plan de maintien de la circulation.
Direction de la coordination et des relations avec le milieu (DCRM)	<ul style="list-style-type: none"> – Tenir informées les municipalités et les villes concernées des interventions en cours ; – Coordonner les entraves.
Direction de la sécurité civile (DSC)	<ul style="list-style-type: none"> – Assurer le lien entre les autorités ministérielles de sécurité civile et les autorités régionales de sécurité civile ; – Soutenir les répondants régionaux en sécurité civile.
Centre intégré de gestion de la circulation	<ul style="list-style-type: none"> – Déetecter les événements qui se produisent sur le réseau ; – Soutenir les patrouilleurs et le suivi du réseau ; – Informer les usagers de la situation à l'aide de panneaux à messages variables (PMV) ; – Gérer les appels du MTMD ; – Assurer le respect du processus ministériel en suivi.
Direction des communications (DCOM)	<ul style="list-style-type: none"> – Collaborer avec le répondant en sécurité civile ; – Conseiller le coordonnateur régional en sécurité civile et le coordonnateur local en mesure d'urgence et en sécurité civile en matière de communication ; – Assurer les relations publiques (porte-parole) et les relations de presse.
Centre de service de la ville où les travaux auront lieu	<ul style="list-style-type: none"> – Participer aux opérations de nettoyage, à la réouverture de la circulation et à la remise en état en cas d'accident majeur ; – Effectuer des entretiens courants pour améliorer la sécurité des usagers.

INTERVENANTS EXTERNES (PARTENAIRES)

Les intervenants externes pourraient jouer un rôle considérable selon la gravité et la nature de l'accident/incident (tableau B-7).

Tableau B-7 : Rôles et responsabilités des intervenants externes

Intervenants	Rôles et responsabilités
SQ	<ul style="list-style-type: none"> – Intervenir sur le réseau routier provincial afin d'assurer la déviation sécuritaire des véhicules sur le réseau local ; – Assurer la sécurité des usagers ; – Collaborer avec les autres corps policiers et le MTMD.
Service de police de la ville où auront lieu les travaux	<ul style="list-style-type: none"> – Intervenir sur le réseau routier afin de faciliter la fluidité de la circulation ; – Assurer la sécurité des usagers ; – Collaborer avec les autres corps policiers et le MTMD.
Ville et municipalité où auront lieu les travaux	<ul style="list-style-type: none"> – Contribuer à la mise en place de mesures visant à atténuer les répercussions d'un événement sur la circulation.
Hydro-Québec	<ul style="list-style-type: none"> – Intervenir sur le réseau électrique traversé par la route de contournement en cas de bris ou d'incident sur lesdites lignes, lorsqu'applicable.
MSP - Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie	<ul style="list-style-type: none"> – Coordonner les actions des intervenants en sécurité civile au niveau régional.
MELCCFP - Urgence-Environnement	<ul style="list-style-type: none"> – Offrir des conseils quant aux mesures à prendre pour protéger l'environnement et réduire au maximum les impacts sur la qualité de l'environnement en cas de déversement de matières dangereuses ; – Collaborer avec les différents partenaires concernés par l'événement ou pouvant apporter un soutien scientifique ou une expertise en fonction des besoins.

B3 Outil de gestion de la circulation

B3.1 Surveillance (monitoring)

La surveillance du réseau routier est l'ensemble des activités nécessaires pour avoir, en continu, une connaissance adéquate de l'état et de l'utilisation du réseau dans le but d'intervenir rapidement et de mettre en action les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, pour leur porter assistance ainsi que pour maintenir la fonctionnalité du réseau et la fluidité de la circulation.

B3.2 Panneaux à messages variables

Les PMV (fixes et mobiles) permettent au MTMD d'informer rapidement les usagers sur l'état du réseau. Plusieurs critères permettent de déterminer quels PMV pourraient être utilisés lors d'un événement, dont l'ampleur de l'événement, les conséquences sur la circulation, la durée de l'événement ainsi que l'ampleur de la couverture médiatique. Par conséquent, le CIGC utilisera les PMV le plus judicieusement possible lors d'un événement en fonction de ces critères et des outils disponibles.

L'intégration de PMV fixes pourra être étudiée et développée à l'étape des autorisations ministérielles, lorsqu'applicable.

B3.3 Communications relatives aux entraves

Différents moyens de communication peuvent être déployés afin d'informer les usagers de la route, les partenaires et la population. Une évaluation des moyens de communication à privilégier est effectuée en tenant compte de la nature de la fermeture (partielle ou complète) et de la durée de la fermeture.

Voici les outils de communication à envisager en cas d'événement :

- Web quebec511.info et son application : information concernant les entraves et les détours ;
- Médias sociaux : messages sur les fils X (anciennement Twitter), institutionnels (@Transport_Qc), de Québec 511 et sur les comptes professionnels des porte-parole du MTMD ;
- Relations médias :
 - Relation de presse : préparation de lignes de presse, diffusion de communiqués de presse, blitz média et entrevue sur le terrain ;
 - Points de presse ou conférences de presse ;
 - Informations aux chroniqueurs de la circulation.
- Divers :
 - Affichage d'éléments d'information sur le réseau de PMV et diffusion de l'information aux partenaires du MTMD (municipalités, services d'urgence, commissions scolaires, sociétés de transport, etc.) ;

- Avis aux résidents riverains ;
- Avis aux camionneurs ;
- Avis au comité Mobilité.

Les événements qui se produisent sur le réseau du MTMD sont généralement signalés au CIGC par l'un ou l'autre des intervenants suivants, à savoir le service de police, le centre d'appel d'urgence (911), le préposé du Québec 511 Info-Transport, l'intervenant du MTMD, l'entrepreneur, le surveillant de chantier ou le citoyen.

Dès que le CIGC est informé d'un événement sur le réseau, il déclenche le processus d'alerte et de mobilisation (figure B-3). Ainsi, les intervenants du Ministère et les partenaires requis sont mobilisés. Lorsque l'événement est en lien avec une anomalie structurale, le CIGC appelle l'ingénieur en disponibilité de la région.

Selon l'ampleur de l'événement, le coordonnateur régional en sécurité civile, le coordonnateur local en mesure d'urgence et en sécurité civile ou les répondants régionaux en sécurité civile peuvent ouvrir un centre de coordination régionale ou locale afin de faciliter la communication entre les intervenants du MTMD et les partenaires ainsi que la mise en place de mesures d'intervention.

Figure 4
Le processus d'alerte et de mobilisation en mesures d'urgence et en sécurité civile

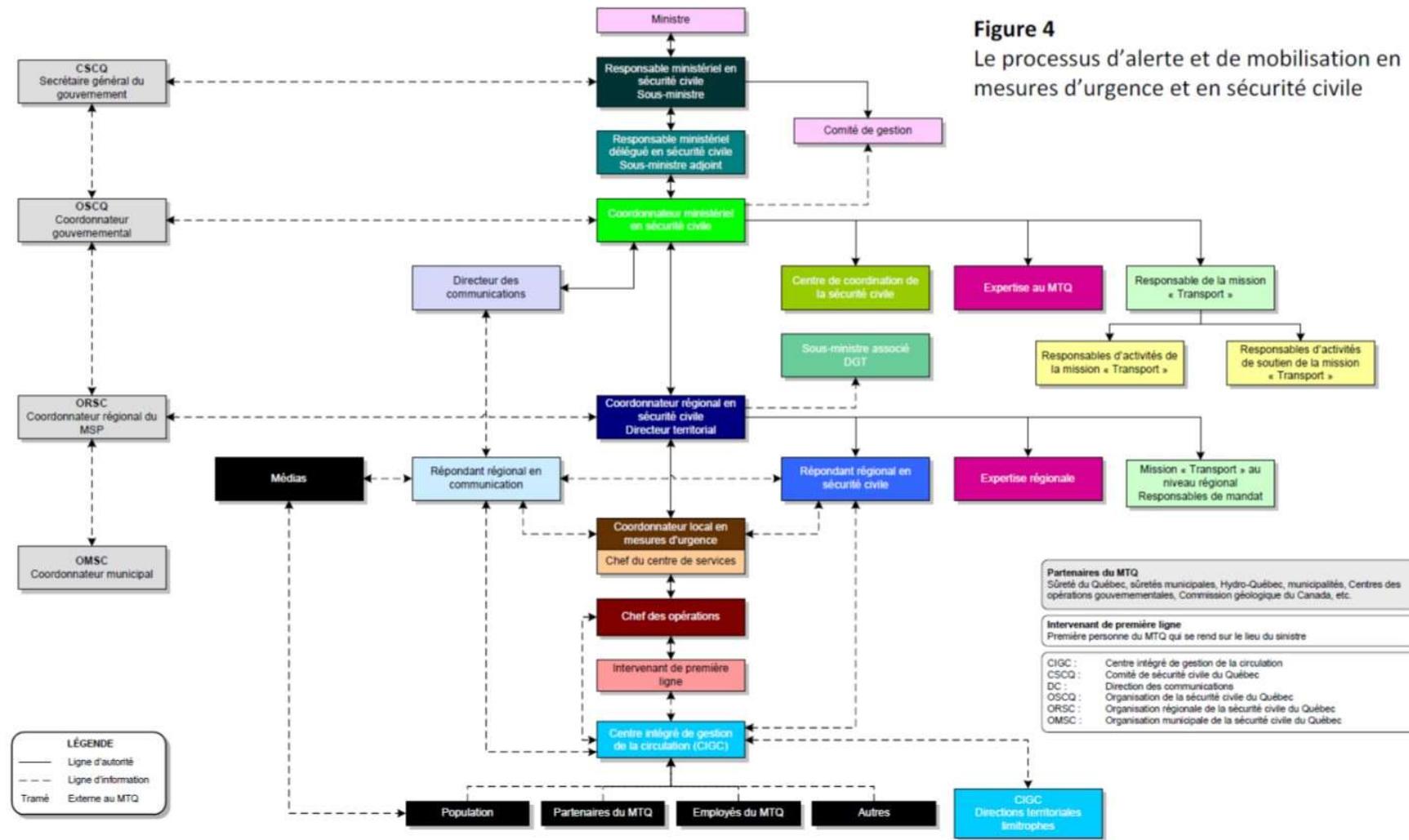


Figure B-3 : Processus régional d'alerte et de mobilisation en mesure d'urgence et en sécurité civile

Annexe C

Registre autoportant incluant une table des matières des fiches descriptives de site

Tableau C-1 : Registre des fiches de description de sites dans le secteur du Bas-Saint-Laurent

Secteur	Site d'intervention	Volume	Feuillet	MRC	Municipalité
Bas-Saint-Laurent	D0101	4d	42	La Matanie	Baie-des-Sables
	D0102	4d	44	La Matanie	Baie-des-Sables
	D0104	4d et 4e	44, 45, 46	La Matanie	Baie-des-Sables
	D0105	4e	46	La Matanie	Baie-des-Sables
	D0106	4d	43	La Matanie	Baie-des-Sables
	D0107	4d	43, 44	La Matanie	Baie-des-Sables
	D0201	4e	47	La Matanie	Saint-Ulric
	D0202	4e	48, 49	La Matanie	Saint-Ulric
	D0203	4e	49	La Matanie	Saint-Ulric
	D0204	4e	49, 50	La Matanie	Saint-Ulric
	D0205	4e	51, 52	La Matanie	Saint-Ulric
	D0206	4e	52, 53, 54	La Matanie	Saint-Ulric
	D0207	4e	54	La Matanie	Saint-Ulric
	D0301	4e	55	La Matanie	Matane
	D0302	4f	57	La Matanie	Matane
	D0303	4f	56	La Matanie	Matane
	D0304	4f	58	La Matanie	Matane
	D0305	4f	56	La Matanie	Matane
	D0401	4f	59	La Matanie	Sainte-Félicité
	D0402	4f	61	La Matanie	Sainte-Félicité
	D0403	4f	60	La Matanie	Sainte-Félicité
	D0501	4f	62	La Matanie	Grosses-Roches
	D0601	4f	65	La Matanie	Les Méchins
	D0602	4f	63	La Matanie	Les Méchins
	D0603	4f	63	La Matanie	Les Méchins
	D0604	4f	64	La Matanie	Les Méchins
	E0201	4b	22	Rimouski-Neigette	Rimouski
	E0301	4b	23, 24 et 25	Rimouski-Neigette	Rimouski
	E0302	4b et 4c	25 et 26	Rimouski-Neigette	Rimouski
	E0303	4b et 4c	25 et 26	Rimouski-Neigette	Rimouski
	E0304	4c	29	Rimouski-Neigette	Rimouski
	E0306	4c	27	Rimouski-Neigette	Rimouski
	E0307	4c	28	Rimouski-Neigette	Rimouski
	E0401	4c	30	La Mitis	Sainte-Luce
	E0402	4c	30, 31 et 32	La Mitis	Sainte-Flavie
	E0501	4c	32	La Mitis	Sainte-Flavie
	E0502	4c	35	La Mitis	Sainte-Flavie
	E0503	4c	35	La Mitis	Sainte-Flavie
	E0504	4d	36	La Mitis	Sainte-Flavie
	E0505	4d	36, 37, 38	La Mitis	Sainte-Flavie
	E0506	4d	38	La Mitis	Sainte-Flavie
	E0507	4c	34, 35	La Mitis	Sainte-Flavie
	E0508	4c	32 et 33	La Mitis	Sainte-Flavie
	E0509	4c	35	La Mitis	Sainte-Flavie
	E0701	4d	39	La Mitis	Grand-Métis
	E0801	4d	40	La Mitis	Métis-sur-Mer
	E0802	4d	41	La Mitis	Métis-sur-Mer
	G0101	4b	18	Rivière-du-Loup	Notre-Dame-du-Portage
	G0102	4b	19	Rivière-du-Loup	Notre-Dame-du-Portage
	G0201	4b	20 et 21	Rivière-du-Loup	Rivière-du-Loup
	H0101	4a	1	Kamouraska	Sainte-Anne-de-la-Pocatière
	H0201	4a	2, 3	Kamouraska	La Pocatière
	H0202	4a	3, 4, 5	Kamouraska	La Pocatière
	H0401	4a	6, 7, 8	Kamouraska	Kamouraska
	H0501	4a	13, 14	Kamouraska	Saint-Germain-de-Kamouraska
	H0502	4a	13, 14	Kamouraska	Saint-Germain-de-Kamouraska et Saint-André-de-Kamouraska
	H0504	4a	9, 10, 11	Kamouraska	Saint-Germain-de-Kamouraska
	H0505	4a	10, 11, 12, 13	Kamouraska	Saint-Germain-de-Kamouraska
	H0701	4b	15, 16 et 17	Kamouraska	Saint-André-de-Kamouraska

Programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures du ministère des Transports et de la Mobilité durable face aux aléas côtiers dans le contexte des changements climatiques sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des | Version finale

Englobe | 16-02202388.000-0200-EN-R-0160-00 | Décembre 2025

C-1

Tableau C-2 : Registre des fiches de description de sites dans le secteur Gaspésie - Rive nord

Secteur	Site d'intervention	Volume	Feuillet	MRC	Municipalité
Gaspésie - Rive nord	B0101	5d	54	La Côte-de-Gaspé	Grande-Vallée
	B0102	5d	52	La Côte-de-Gaspé	Grande-Vallée
	B0104	5d	53	La Côte-de-Gaspé	Grande-Vallée
	B0201	5d	55	La Côte-de-Gaspé	Petite-Vallée
	B0301	5d	56	La Côte-de-Gaspé	Cloridorme
	B0302	5d	57	La Côte-de-Gaspé	Cloridorme
	B0303	5d	58	La Côte-de-Gaspé	Cloridorme
	B0304	5d	60	La Côte-de-Gaspé	Rivière-Saint-Jean
	B0309	5d	59	La Côte-de-Gaspé	Cloridorme
	B0310	5d	59	La Côte-de-Gaspé	Rivière-Saint-Jean
	B0311	5d	60	La Côte-de-Gaspé	Rivière-Saint-Jean
	B0501	5e	61	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	B0502	5e	62	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	B0503	5e	63	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	B0504	5e	64	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	B0505	5e	65	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	B0507	5e	66	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	B0508	5e	67, 68	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	B0509	5e	68, 69	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	B0510	5e	68, 69, 70	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	B0511	5e	73, 74	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	B0512	5e	70, 71	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	B0513	5e	68	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	B0514	5e	68	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	B0516	5e	72	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	B0519	5e	74	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	B0525	5e	63	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	B0529	5e	65	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	B0533	5e	70, 71	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	B0534	5e	75	La Côte-de-Gaspé	Gaspé
	C0102	5a	2	La Haute-Gaspésie	Cap-Chat
	C0103	5a	4, 5	La Haute-Gaspésie	Cap-Chat
	C0104	5a	6, 7	La Haute-Gaspésie	Cap-Chat
	C0105	5a	1	La Haute-Gaspésie	Cap-Chat
	C0106	5a	3	La Haute-Gaspésie	Cap-Chat
	C0201	5a	7, 8, 9	La Haute-Gaspésie	Sainte-Anne-des-Monts
	C0202	5a	9, 10	La Haute-Gaspésie	Sainte-Anne-des-Monts
	C0205	5a	9, 10	La Haute-Gaspésie	Sainte-Anne-des-Monts
	C0206	5a	11	La Haute-Gaspésie	Sainte-Anne-des-Monts
	C0207	5a	12	La Haute-Gaspésie	Sainte-Anne-des-Monts
	C0208	5a	13	La Haute-Gaspésie	Sainte-Anne-des-Monts
	C0209	5a	13	La Haute-Gaspésie	La Martre
	C0301	5a et 5b	13, 14, 15	La Haute-Gaspésie	La Martre
	C0302	5b	16, 17, 18	La Haute-Gaspésie	La Martre
	C0303	5b	18	La Haute-Gaspésie	La Martre
	C0304	5b	19, 20	La Haute-Gaspésie	La Martre
	C0401	5b	22, 23, 24, 25	La Haute-Gaspésie	Marsoui
	C0402	5b	22	La Haute-Gaspésie	Marsoui
	C0403	5b	22	La Haute-Gaspésie	Marsoui
	C0404	5b	22	La Haute-Gaspésie	Marsoui
	C0405	5b	20, 21	La Haute-Gaspésie	Marsoui
	C0501	5b	28	La Haute-Gaspésie	Rivière-à-Claude
	C0502	5b	29	La Haute-Gaspésie	Rivière-à-Claude
	C0503	5b et 5c	29, 30	La Haute-Gaspésie	Rivière-à-Claude
	C0504	5b	25, 26, 27	La Haute-Gaspésie	Rivière-à-Claude
	C0601	5c	30, 31, 32	La Haute-Gaspésie	Mont-Saint-Pierre
	C0602	5c	33, 34	La Haute-Gaspésie	Mont-Saint-Pierre
	C0603	5c	32, 33	La Haute-Gaspésie	Mont-Saint-Pierre
	C0701	5c	35, 36	La Haute-Gaspésie	Saint-Maxime-du-Mont-Louis

Tableau C-2 : Registre des fiches de description de sites dans le secteur Gaspésie - Rive nord (suite)

Secteur	Site d'intervention	Volume	Feuillet	MRC	Municipalité
Gaspésie - Rive nord	C0702	5c	36	La Haute-Gaspésie	Saint-Maxime-du-Mont-Louis
	C0703	5c	36	La Haute-Gaspésie	Saint-Maxime-du-Mont-Louis
	C0704	5c	37, 38	La Haute-Gaspésie	Saint-Maxime-du-Mont-Louis
	C0705	5c	39, 40, 41, 42, 43, 44	La Haute-Gaspésie	Saint-Maxime-du-Mont-Louis
	C0706	5c	39, 40	La Haute-Gaspésie	Saint-Maxime-du-Mont-Louis
	C0708	5c	44	La Haute-Gaspésie	Saint-Maxime-du-Mont-Louis
	C0709	5c et 5d	44, 45, 46	La Haute-Gaspésie	Saint-Maxime-du-Mont-Louis
	C0710	5c	39	La Haute-Gaspésie	Saint-Maxime-du-Mont-Louis
	C0711	5c	34, 35, 36	La Haute-Gaspésie	Saint-Maxime-du-Mont-Louis
	C0801	5d	48, 49	La Haute-Gaspésie	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine
	C0802	5d	49	La Haute-Gaspésie	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine
	C0805	5d	50	La Haute-Gaspésie	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine
	C0806	5d	51	La Haute-Gaspésie	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine
	C0807	5d	46, 47, 48, 49	La Haute-Gaspésie	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine
	C0808	5d	48, 49	La Haute-Gaspésie	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

Tableau C-3 : Registre des fiches de description de sites dans le secteur de la Gaspésie - Baie-des-Chaleurs

Secteur	Site d'intervention	Volume	Feuillet	MRC	Municipalité
Gaspésie - Baie-des-Chaleurs	A0101	6d	30	Le Rocher-Percé	Port-Daniel-Gascons
	A0102	6d	28	Le Rocher-Percé	Port-Daniel-Gascons
	A0103	6c	27	Le Rocher-Percé	Port-Daniel-Gascons
	A0104	6d	29	Le Rocher-Percé	Port-Daniel-Gascons
	A0105	6d	28	Le Rocher-Percé	Port-Daniel-Gascons
	A0106	6d	28	Le Rocher-Percé	Port-Daniel-Gascons
	A0201	6c	26	Bonaventure	Shigawake
	A0202	6c	25	Bonaventure	Shigawake
	A0401	6c	24	Bonaventure	Saint-Godefroi
	A0801	6c	23	Bonaventure	Bonaventure
	A0803	6c	22	Bonaventure	Bonaventure
	A0804	6c	19 et 20	Bonaventure	Bonaventure
	A0805	6c	18 et 19	Bonaventure	Bonaventure
	A0806	6c	20 et 21	Bonaventure	Bonaventure
	A0901	6c	16 et 17	Bonaventure	Saint-Siméon
	A1001	6b	15	Bonaventure	Caplan
	A1002	6b	14	Bonaventure	Caplan
	A1301	6a et 6b	8, 9, 10, 11 et 12	Avignon	Maria
	A1302	6b	13	Avignon	Maria
	A1501	6a	5	Avignon	Carleton-sur-Mer
	A1502	6a	4	Avignon	Carleton-sur-Mer
	A1503	6a	3	Avignon	Carleton-sur-Mer
	A1504	6a	6	Avignon	Carleton-sur-Mer
	A1505	6a	7	Avignon	Carleton-sur-Mer
	A1508	6a	8 et 9	Avignon	Carleton-sur-Mer
	A1601	6a	2	Avignon	Escuminac
	A1703	6a	1	Avignon	Pointe-à-la-Croix
	B0602	6e	45	Le Rocher-Percé	Percé
	B0603	6e	44	Le Rocher-Percé	Percé
	B0604	6e	43	Le Rocher-Percé	Percé
	B0606	6e	42	Le Rocher-Percé	Percé
	B0607	6e	41	Le Rocher-Percé	Percé
	B0608	6d et 6e	38, 39 et 40	Le Rocher-Percé	Percé
	B0802	6d	37	Le Rocher-Percé	Chandler
	B0901	6d	36	Le Rocher-Percé	Chandler
	B0902	6d	35	Le Rocher-Percé	Chandler
	B0903	6d	35	Le Rocher-Percé	Chandler
	B0904	6d	34	Le Rocher-Percé	Chandler
	B0905	6d	33	Le Rocher-Percé	Chandler
	B0906	6d	32	Le Rocher-Percé	Chandler
	B0910	6d	31	Le Rocher-Percé	Chandler

Tableau C-4 : Registre des fiches de description de sites dans le secteur des Îles-de-la-Madeleine

Secteur	Site d'intervention	Volume	Feuillet	MRC	Municipalité
Îles-de-la-Madeleine	F0101	7a	2		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0102	7a	4, 5		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0103	7a	6, 7, 8		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0104	7a et 7b	9, 10		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0105	7b	11, 12, 13		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0106	7b	13		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0107	7b	15		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0108	7b	15, 16		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0109	7b	16		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0110	7b	16, 17, 18		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0111	7c	29		Grosse-Île
	F0112	7a	2		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0113	7a	9		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0114	7a et 7b	9, 10		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0115	7b	15		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0116	7c	21, 22		Grosse-Île
	F0117	7c	25, 26		Grosse-Île
	F0118	7c	25, 26		Grosse-Île
	F0119	7c	29		Grosse-Île
	F0120	7a	2		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0121	7a	9		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0122	7b	14		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0123	7c	21		Grosse-Île
	F0124	7c	20, 21		Grosse-Île
	F0125	7c	23		Grosse-Île
	F0126	7c	23, 24		Grosse-Île
	F0127	7c	24		Grosse-Île
	F0128	7c	24		Grosse-Île
	F0129	7c	24		Grosse-Île
	F0130	7a	1		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0131	7c	19		Les Îles-de-la-Madeleine/Grosse-Île
	F0132	7c	21, 22		Grosse-Île
	F0133	7c	20, 22		Grosse-Île
	F0134	7c	27, 28		Grosse-Île
	F0135	7c	28		Grosse-Île
	F0137	7c	28		Grosse-Île
	F0138	7c	30		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0139	7b	11		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0140	7b	11		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0141	7b	11, 12		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0142	7b	13		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0143	7b	14		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0144	7a	9		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0145	7a	6, 7, 8		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0146	7c	23		Grosse-Île
	F0147	7a	2		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0148	7a	3		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0149	7b	16		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0150	7c	25		Grosse-Île
	F0151	7c	26		Grosse-Île
	F0152	7c	26		Grosse-Île
	F0153	7a	4, 5		Les Îles-de-la-Madeleine
	F0154	7c	23		Grosse-Île
	F0155	7c	26		Grosse-Île

Annexe D

Tableaux révisés des espèces fauniques en situation précaire pour les secteurs Gaspésie - Baie-des-Chaleurs et Îles-de-la-Madeleine



eNGLOBE

Tableau 5-26 : Espèces fauniques en situation précaire avec un potentiel de présence non négligeable près des sites d'intervention dans le secteur Gaspésie - Baie des Chaleurs

Nom français	Nom latin	Habitat	Statut de protection		Potentiel de présence dans le secteur			Potentiel de présence aux sites d'intervention inclus au programme d'intervention	
			Québec	Canada	Reproduction	Migration	Hivernage	Sites planifiés	Sites non planifiés
			LEMV	LEP					
Oiseaux									
Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	Fréquente habituellement les régions montagneuses entrecoupées de vallées et de canyons aux versants rocheux et escarpés. On le rencontre dans la toundra, la taïga et la forêt boréale, où il occupe les forêts ouvertes d'épinettes noires à lichens ou à mousses et les prairies herbacées et arbustives. Cette espèce niche habituellement sur les corniches des falaises et parfois dans un arbre.	Vulnérable	Aucun	Nul	Faible	Nul	Tous les sites	Tous les sites
Arlequin plongeur	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Se reproduit en eau douce, le long des rivières aux eaux vives.	Vulnérable	Préoccupante (population de l'Est)	Nul	Élevé	Élevé	Milieu aquatique	Milieu aquatique
Bruant de Nelson	<i>Ammospiza nelsoni</i>	L'habitat de ce bruant se résume à une mince bande de marais salé ou saumâtre le long des côtes ou des îles et plus rarement de marais d'eau douce.	Susceptible	Aucun	Nul	Élevé	Nul	A0102, A0805, A0106, A0901, A1501	A0105, A0401, A0804, A0806, A1302, A1502, A1503, A1504, A1601, A1703, B0802
Engoulevent d'Amérique	<i>Chordeiles minor</i>	Insectivore aérien près des plans d'eau et en milieu urbain. Milieux ouverts aux sols dépourvus de végétation tels que les affleurements rocheux, les parterres de coupe, les brûlis, les tourbières et les rives de sable ou de gravier ; les toits de gravier.	Susceptible	Préoccupante	Faible	Faible	Nul	A0102, A0103, A0106, A0201, A0805, A0901, A1001, A1301, A1501, B0602, B0603, B0608, B0901, B0902, B0903	A0101, A0104, A0105, A0202, A0401, A0801, A0803, A0804, A0806, A1002, A1302, A1502, A1503, A1504, A1505, A1508, A1601, A1703, B0604, B0606, B0607, B0802, B0904, B0905, B0906, B0910
Faucon pèlerin (sous-espèce anatum)	<i>Falco peregrinus anatum</i>	Grands espaces libres tels que les cours d'eau, les marais, les plages, les vasières et les champs. Niche sur les falaises ou les structures anthropiques.	Vulnérable	Aucun	Nul	Moyen	Nul	A0102, A0103, A0106, A0201, A0805, A0901, A1001, A1301, A1501, B0602, B0603, B0608, B0901, B0902, B0903	A0101, A0104, A0105, A0202, A0401, A0801, A0803, A0804, A0806, A1002, A1302, A1502, A1503, A1504, A1505, A1508, A1601, A1703, B0604, B0606, B0607, B0802, B0904, B0905, B0906, B0910
Garrot d'Islande	<i>Bucephala islandica</i>	Petits lacs alcalins sans poisson (< 15 ha) situés à la tête des bassins versants, en altitude (> 500 m).	Vulnérable	Préoccupante (sous-espèce de l'Est)	Nul	Moyen	Nul	Milieu aquatique	Milieu aquatique
Goglu des prés	<i>Dolichonyx oryzivorus</i>	Champs de foin et prés secs où poussent de grandes herbes, du trèfle, de la luzerne ou des céréales, à proximité d'une source d'eau.	Vulnérable	Menacée	Moyen	Moyen	Nul	A0103, A0201, A0805, A0901, A1001, A1301, A1501, B0608, B0902, B0903	A0803, A0804, A1302, A1502, A1505, A1508, A1601, B0604, B0606, B0607
Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>	Il niche généralement en eau douce et, occasionnellement, en eau saumâtre, dans de petits étangs semi-permanents ou permanents. Il niche également dans des marais et des baies peu profondes aux abords des lacs.	Menacée	En voie de disparition (population des îles de la Madeleine)	Nul	Moyen	Nul	Confirmé : B0608 A0102, A0103, A0106, A0201, A0805, A0901, A1001, A1301, A1501, B0602, B0603, B0901, B0902, B0903	A0101, A0104, A0105, A0202, A0401, A0801, A0803, A0804, A0806, A1002, A1302, A1502, A1503, A1504, A1508, A1601, A1703, B0604, B0606, B0607, B0802, B0904, B0905, B0906, B0910
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Marais où la végétation herbacée atteint une hauteur se situant entre 50 cm et 1 m. Par contre, il fréquente aussi plusieurs autres types de milieux ouverts tels que les prairies humides, certaines terres agricoles et même la toundra arctique.	Susceptible	Préoccupante	Nul	Élevé	Nul	A0102, A0106, A0805, A0901, A1501	A0105, A0401, A0804, A0806, A1302, A1502, A1503, A1504, A1601, A1703, B0802
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	À proximité des cours d'eau ou plans d'eau, sablières. Niche dans les falaises sablonneuses.	Aucun	Menacée	Élevé	Élevé	Nul	A0102, A0103, A0106, A0201, A0805, A0901, A1001, A1301, A1501, B0602, B0603, B0608, B0901, B0902, B0903	A0101, A0104, A0105, A0202, A0401, A0801, A0803, A0804, A0806, A1002, A1302, A1502, A1503, A1504, A1505, A1508, A1601, A1703, B0604, B0606, B0607, B0802, B0904, B0905, B0906, B0910
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Milieux ouverts, à proximité des fermes et des cours d'eau, où les insectes abondent et où des bâtiments ou d'autres structures lui permettent d'aménager son nid dans un endroit abrité.	Aucun	Menacée	Moyen	Élevé	Nul	A0102, A0103, A0106, A0201, A0805, A0901, A1001, A1301, A1501, B0602, B0603, B0608, B0901, B0902, B0903	A0101, A0104, A0105, A0202, A0401, A0801, A0803, A0804, A0806, A1002, A1302, A1502, A1503, A1504, A1505, A1508, A1601, A1703, B0604, B0606, B0607, B0802, B0904, B0905, B0906, B0910
Martinet ramoneur	<i>Chaetura pelasgica</i>	Niche dans les cheminées en milieu urbain ou dans les arbres creux en milieu naturel. Insectivore aérien.	Menacée	Menacée	Faible	Moyen	Nul	A0102, A0103, A0106, A0805, A0901, A1001, A1301, B0602, B0603, B0608, B0902, B0903	A0101, A0104, A0105, A0202, A0401, A0801, A0804, A1302, A1503, A1504, A1508, A1601, A1703, B0606, B0607, B0802, B0904, B0905, B0906, B0910
Océanite cul-blanc	<i>Hydrobates leucorhous</i>	Oiseau pélagique qui niche sur des îles extracôtières au sein de populations isolées dans l'Atlantique Nord et le Pacifique Nord.	Susceptible	Aucun	Nul	Faible	Nul	Milieu aquatique	Milieu aquatique
Paruline du Canada	<i>Cardellina canadensis</i>	Forêts mixtes ouvertes ayant une strate arbustive importante ou des gaulis, ou forêts près de milieux humides, de rivières ou de ruisseaux, ou forêts au stade de succession intermédiaire.	Susceptible	Menacée	Moyen	Moyen	Nul	A0106, A0805, A0901, A1301, B0608, B0902, B0903	A0101, A0104, A0105, B0607, A0202, A0801, A1302, A1503, A1508, A1601, A1703, B0604, B0606, B0607, B0802, B0904, B0905, B0906, B0907
Phalarope à bec étroit	<i>Phalaropus lobatus</i>	Zones humides, îles des rivières et plages aux bords des lacs.	Aucun	Préoccupante	Nul	Moyen	Nul	A0102, A0103, A0106, A0201, A0805, A0901, A1001, A1301, A1501, B0602, B0603, B0608, B0901, B0902, B0903	A0101, A0104, A0105, A0202, A0401, A0801, A0803, A0804, A0806, A1002, A1302, A1502, A1503, A1504, A1508, A1601, A1703, B0604, B0606, B0607, B0802, B0904, B0905, B0906, B0910

Tableau 5-26 : Espèces fauniques en situation précaire avec un potentiel de présence non négligeable près des sites d'intervention dans le secteur Gaspésie - Baie-des-Chaleurs (suite)

Nom français	Nom latin	Habitat	Statut de protection		Potentiel de présence dans le secteur			Potentiel de présence aux sites d'intervention inclus au programme d'intervention	
			Québec	Canada	Reproduction	Migration	Hivernage	Sites planifiés	Sites non planifiés
			LEMV	LEP					
Pygargue à tête blanche	<i>Haliaeetus leucocephalus</i>	Niche sur de grands arbres, à proximité des lacs ou des rivières riches en poissons, présentant des zones de rapides ou à faible courant libres de glace tôt dans l'année.	Vulnérable	Aucun	Moyen	Élevé	Élevé	A0102, A0103, A0106, A0201, A0805, A0901, A1001, A1301, A1501, B0602, B0603, B0608, B0901, B0902, B0903	A0101, A0104, A0105, A0202, A0401, A0801, A0803, A0804, A0806, A1002, A1302, A1502, A1503, A1504, A1508, A1601, A1703, B0604, B0606, B0607, B0802, B0904, B0905, B0906, B0910
Quiscale rouilleux	<i>Euphagus carolinus</i>	Marécages riverains ou marais plus ou moins inondés en bordure des forêts.	Susceptible	Préoccupante	Moyen	Moyen	Nul	A0102, A0106, A0805, A0901, A1501	A0401, A0804, A806, A1302, A1502, A1503, A1601, A1703, B0802
Râle jaune	<i>Coturnicops noveboracensis</i>	En période de nidification, le râle jaune habite de préférence la partie supérieure des marais d'eau douce et d'eau saumâtre de grande étendue, où la végétation est dense et courte. Les marais à carex dense ou autres plantes basses sont les milieux qu'il affectionne plus particulièrement.	Menacée	Préoccupante	Nul	Élevé	Nul	A0102, A0106, A0805, A0901, A1501	A0105, A0401, A0804, A0806, A1302, A1502, A1503, A1504, A1601, A1703, B0802
Mammifères									
Chauve-souris cendrée	<i>Lasius cinereus</i>	Milieux forestiers de conifères préférentiellement et de feuillus accessoirement, principalement dans les clairières à proximité des plans d'eau et des milieux humides. Espèce fréquentant les lieux où il y a des lampadaires et où se concentrent les insectes.	Susceptible	Aucun	Nul	Moyen	Nul	A0102, A0103, A0106, A0201, A0805, A0901, A1001, A1301, A1501, B0602, B0603, B0608, B0901, B0902, B0903	A0101, A0104, A0105, A0202, A0401, A0801, A0803, A0804, A0806, A1002, A1302, A1502, A1503, A1504, A1508, A1601, A1703, B0604, B0606, B0607, B0802, B0904, B0905, B0906, B0910
Chauve-souris rousse	<i>Lasius borealis</i>	Peuplements forestiers mixtes ou de conifères matures, clairières, rivières, lacs, étangs et milieu périurbain. Espèce fréquentant les lieux où il y a des lampadaires et où se concentrent les insectes. Moindrement trouvée dans les habitats forestiers fragmentés.	Vulnérable	Aucun	Nul	Moyen	Nul	A0102, A0103, A0106, A0201, A0805, A0901, A1001, A1301, A1501, B0602, B0603, B0608, B0901, B0902, B0903	A0101, A0104, A0105, A0202, A0401, A0801, A0803, A0804, A0806, A1002, A1302, A1502, A1503, A1504, A1508, A1601, A1703, B0604, B0606, B0607, B0802, B0904, B0905, B0906, B0910
Petite chauve-souris brune	<i>Myotis lucifugus</i>	Milieux forestiers à proximité des lacs, des cours d'eau, des étangs, des marécages, en lisière des clairières et des routes. En milieux périurbains et urbains avec présence de boisés.	Menacée	En voie de disparition	Nul	Moyen	Nul	A0102, A0103, A0106, A0201, A0805, A0901, A1001, A1301, A1501, B0602, B0603, B0608, B0901, B0902, B0903	A0101, A0104, A0105, A0202, A0401, A0801, A0803, A0804, A0806, A1002, A1302, A1502, A1503, A1504, A1508, A1601, A1703, B0604, B0606, B0607, B0802, B0904, B0905, B0906, B0910
Pipistrelle de l'Est	<i>Perimyotis subflavus</i>	Principalement en forêt tempérée nordique, à proximité des cours d'eau calmes, des plans d'eau et des milieux humides. DéTECTée aussi en milieu urbain et périurbain dans le sud du Québec. Moindrement trouvée dans les habitats forestiers fragmentés.	Menacée	En voie de disparition	Nul	Moyen	Nul	A0102, A0103, A0106, A0201, A0805, A0901, A1001, A1301, A1501, B0602, B0603, B0608, B0901, B0902, B0903	A0101, A0104, A0105, A0202, A0401, A0801, A0803, A0804, A0806, A1002, A1302, A1502, A1503, A1504, A1508, A1601, A1703, B0604, B0606, B0607, B0802, B0904, B0905, B0906, B0910
Amphibiens et reptiles									
Tortue des bois	<i>Glyptemys insculpta</i>	Associée aux rivières sinuées dont le fond est sablonneux et pierreux et aux aulnaies basses près des cours d'eau.	Vulnérable	Menacée	Nul	Faible	Nul	A0102, A0103, A0106, A0201, A0805, A0901, A1001, A1301, A1501, B0602, B0603, B0608, B0901, B0902, B0903	A0101, A0104, A0105, A0202, A0401, A0801, A0803, A0804, A0806, A1002, A1302, A1502, A1503, A1504, A1508, A1601, A1703, B0604, B0606, B0607, B0802, B0904, B0905, B0906, B0910
Poissons et mollusques									
Alose savoureuse	<i>Alosa sapidissima</i>	Espèce anadrome qui vit principalement en eau salée. Remonte le fleuve Saint-Laurent pour frayer dans les grandes rivières.	Vulnérable	Aucun	Nul	Moyen	Nul	Milieu aquatique	Milieu aquatique
Anguille d'Amérique	<i>Anguilla rostrata</i>	N'importe quel type de lacs et de rivières, eaux saumâtres. Migration et reproduction en mer.	Susceptible	Aucun	Nul	Moyen	Moyen	Milieu aquatique	Milieu aquatique
Bar rayé	<i>Morone saxatilis</i>	Fleuve Saint-Laurent.	Aucun	En voie de disparition (population du fleuve Saint-Laurent)	Nul	Élevé	Nul	Milieu aquatique	Milieu aquatique
Esturgeon noir	<i>Acipenser oxyrinchus</i>	Tronçon du Saint-Laurent, de Portneuf, dans l'estuaire, jusqu'au golfe.	Susceptible	Aucun	Faible	Faible	Faible	Milieu aquatique	Milieu aquatique

Sources : AONQ (2019) ; Partenariat Données Québec (2023a, 2023b, 2023c et 2023d) ; Robert et coll. (2019) ; AARQ (2023) ; Prescott et Richard (2014) ; iNaturalist (2023) ; NatureServe (2024).

Tableau 5-27 : Espèces fauniques en situation précaire avec un potentiel de présence non négligeable près des sites d'intervention dans le secteur Îles-de-la-Madeleine

Nom français	Nom latin	Habitat	Statut de protection		Potentiel de présence dans le secteur			Potentiel de présence aux sites d'intervention inclus au programme d'intervention	
			Québec	Canada	Reproduction	Migration	Hivernage	Sites planifiés	Sites non planifiés
			LEMV	LEP					
Oiseaux									
Arlequin plongeur	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Se reproduit en eau douce, le long des rivières aux eaux vives.	Vulnérable	Préoccupante (population de l'Est)	Nul	Moyen	Moyen	Milieu aquatique	Milieu aquatique
Bécasseau maubèche rufa	<i>Calidris canutus rufa</i>	Toundra humide en reproduction. Fréquente les rivages en migration.	Menacée	En voie de disparition	Nul	Moyen	Nul	F0103	F0117, F0118
Bruant de Nelson	<i>Ammospiza nelsoni</i>	L'habitat de ce bruant se résume à une mince bande de marais salé ou saumâtre le long des côtes ou des îles et plus rarement de marais d'eau douce.	Susceptible	Aucun	Nul	Élevé	Nul	F0101, F0102, F0103, F0108, F0112, F0114, F0120, F0124, F0132, F0147, F0150, F0153	F0105, F0106, F0115, F0117, F0118, F0123, F0125, F0126, F0127, F0128, F0129, F0137, F0141, F0142, F0143, F0145, F0146, F0151, F0152, F0154, F0155
Goglu des prés	<i>Dolichonyx oryzivorus</i>	Champs de foin et prés secs où poussent de grandes herbes, du trèfle, de la luzerne ou des céréales, à proximité d'une source d'eau.	Vulnérable	Menacée	Moyen	Moyen	Nul	F0148, F0103	-
Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>	Il niche généralement en eau douce et, occasionnellement, en eau saumâtre, dans de petits étangs semi-permanents ou permanents. Il niche également dans des marais et des baies peu profondes aux abords des lacs.	Menacée	En voie de disparition (population des îles de la Madeleine)	Moyen	Élevé	Faible	F0101, F0102, F0103, F0104, F0107, F0108, F0110, F0111, F0112, F0113, F0114, F0116, F0119, F0120, F0121, F0124, F0132, F0140, F0147, F0148, F0150, F0153	Confirmé : F0117 F0105, F0106, F0109, F0115, F0118, F0122, F0123, F0125, F0126, F0127, F0128, F0129, F0130, F0131, F0133, F0134, F0135, F0137, F0138, F0139, F0141, F0142, F0143, F0144, F0145, F0146, F0149, F0151, F0152, F0154, F0155
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Marais où la végétation herbacée atteint une hauteur se situant entre 50 cm et 1 m. Par contre, il fréquente aussi plusieurs autres types de milieux ouverts tels que les prairies humides, certaines terres agricoles et même la toundra arctique.	Susceptible	Préoccupante	Nul	Élevé	Nul	F0101, F0102, F0103, F0108, F0112, F0114, F0120, F0124, F0132, F0147, F0150, F0153	F0105, F0106, F0115, F0117, F0118, F0123, F0125, F0126, F0127, F0128, F0137, F0141, F0142, F0143, F0145, F0146, F0151, F0152, F0154, F0155
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	À proximité des cours d'eau ou plans d'eau, sablières. Niche dans les falaises sablonneuses.	Aucun	Menacée	Élevé	Élevé	Nul	F0101, F0102, F0103, F0104, F0107, F0108, F0110, F0111, F0112, F0113, F0114, F0116, F0119, F0120, F0121, F0124, F0132, F0140, F0147, F0148, F0150, F0153	F0105, F0106, F0109, F0115, F0117, F0118, F0122, F0123, F0125, F0126, F0127, F0128, F0129, F0130, F0131, F0133, F0134, F0135, F0137, F0138, F0139, F0141, F0142, F0143, F0144, F0145, F0146, F0149, F0151, F0152, F0154, F0155
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Milieux ouverts, à proximité des fermes et des cours d'eau, où les insectes abondent et où des bâtiments ou d'autres structures lui permettent d'aménager son nid dans un endroit abrité.	Aucun	Menacée	Moyen	Élevé	Nul	F0101, F0102, F0103, F0104, F0107, F0108, F0110, F0111, F0112, F0113, F0114, F0116, F0119, F0120, F0121, F0124, F0132, F0140, F0147, F0148, F0150, F0153	F0105, F0106, F0109, F0115, F0117, F0118, F0122, F0123, F0125, F0126, F0127, F0128, F0129, F0130, F0131, F0133, F0134, F0135, F0137, F0138, F0139, F0141, F0142, F0143, F0144, F0145, F0146, F0149, F0151, F0152, F0154, F0155
Océanite cul-blanc	<i>Hydrobates leucorhous</i>	Oiseau pélagique qui niche sur des îles extracôtières au sein de populations isolées dans l'Atlantique Nord et le Pacifique Nord.	Susceptible	Aucun	Nul	Moyen	Nul	Milieu aquatique	Milieu aquatique
Pluvier siffleur	<i>Charadrius melanotos</i>	Plage de sable.	Menacée	En voie de disparition	Élevé	Élevé	Nul	Confirmé : F0153 F0101, F0102, F0103, F0104, F0107, F0108, F0110, F0112, F0113, F0114, F0119, F0120, F0121, F0124, F0132, F0147, F0150	F0105, F0106, F0109, F0115, F0117, F0122, F0123, F0130, F0131, F0138, F0141, F0142, F0143, F0144, F0145, F0146, F0149
Quiscale rouilleux	<i>Euphagus carolinus</i>	Marécages riverains ou marais plus ou moins inondés en bordure des forêts.	Susceptible	Préoccupante	Moyen	Moyen	Nul	F0101, F0102, F0103, F0104, F0108, F0112, F0114, F0120, F0124, F0132, F0147, F0150, F0153	F0105, F0106, F0115, F0117, F0118, F0123, F0125, F0126, F0128, F0129, F0137, F0141, F0142, F0143, F0145, F0146, F0151, F0152, F0154, F0155
Râle jaune	<i>Coturnicops noveboracensis</i>	En période de nidification, le râle jaune habite de préférence la partie supérieure des marais d'eau douce et d'eau saumâtre de grande étendue, où la végétation est dense et courte. Les marais à carex dense ou autres plantes basses sont les milieux qu'il affectionne plus particulièrement.	Menacée	Préoccupante	Nul	Élevé	Nul	F0101, F0102, F0103, F0108, F0112, F0114, F0120, F0124, F0132, F0147, F0150, F0153	F0105, F0106, F0115, F0117, F0118, F0123, F0125, F0126, F0127, F0128, F0129, F0137, F0141, F0142, F0143, F0145, F0146, F0151, F0152, F0154, F0155
Sterne de Dougall	<i>Sterna dougallii</i>	Au Québec, cet oiseau marin se reproduit en un seul endroit, soit aux îles de la Madeleine, sur l'île aux Cochons, et sur un îlot artificiel situé près de Grande-Entrée	Menacée	En voie de disparition	Nul	Moyen	Nul	Aucun site	Aucun site
Mammifères									
Chauve-souris rousse	<i>Lasiusurus borealis</i>	Peuplements forestiers mixtes ou de conifères matures, clairières, rivières, lacs, étangs et milieu périurbain. Espèce fréquentant les lieux où il y a des lampadaires et où se concentrent les insectes. Moindrement trouvée dans les habitats forestiers fragmentés.	Vulnérable	Aucun	Nul	Moyen	Nul	F0101, F0102, F0103, F0104, F0107, F0108, F0110, F0111, F0112, F0113, F0114, F0116, F0119, F0120, F0121, F0124, F0132, F0140, F0147, F0148, F0150, F0153	F0105, F0106, F0109, F0115, F0117, F0118, F0122, F0123, F0125, F0126, F0127, F0128, F0129, F0130, F0131, F0133, F0134, F0135, F0137, F0138, F0139, F0141, F0142, F0143, F0144, F0145, F0146, F0149, F0151, F0152, F0154, F0155

Tableau 5-27 : Espèces fauniques en situation précaire avec un potentiel de présence non négligeable près des sites d'intervention dans le secteur des Îles-de-la-Madeleine (suite)

Nom français	Nom latin	Habitat	Statut de protection		Potentiel de présence dans le secteur			Potentiel de présence aux sites d'intervention inclus au programme d'intervention	
			Québec	Canada				Sites planifiés	Sites non planifiés
Tortues									
Tortue luth	<i>Dermochelys coriacea</i>	Passe la majeure partie de sa vie en mer, mais pond ses œufs sur la terre ferme.	Menacée	En voie de disparition	Nul	Faible	Nul	F0101, F0102, F0103, F0104, F0107, F0108, F0110, F0112, F0113, F0114, F0119, F0120, F0121, F0124, F0132, F0147, F0150, F0153	F0105, F0106, F0109, F0115, F0117, F0122, F0123, F0130, F0131, F0138, F0141, F0142, F0143, F0144, F0145, F0146, F0149
Poissons									
Alose savoureuse	<i>Alosa sapidissima</i>	Espèce anadrome qui vit principalement en eau salée. Remonte le fleuve Saint-Laurent pour frayer dans les grandes rivières.	Vulnérable	Aucun	Nul	Faible	Nul	Milieu aquatique	Milieu aquatique
Anguille d'Amérique	<i>Anguilla rostrata</i>	N'importe quel type de lacs et de rivières, eaux saumâtres. Migration et reproduction en mer.	Susceptible	Aucun	Nul	Moyen	Moyen	Milieu aquatique	Milieu aquatique
Esturgeon noir	<i>Acipenser oxyrinchus</i>	Tronçon du Saint-Laurent, de Portneuf, dans l'estuaire, jusqu'au golfe.	Susceptible	Aucun	Faible	Faible	Faible	Milieu aquatique	Milieu aquatique

Sources : AONQ (2019) ; Partenariat Données Québec (2023a, 2023b, 2023c et 2023d) ; Robert et coll. (2019) ; AARQ (2023) ; Prescott et Richard (2014) ; iNaturalist (2023) ; NatureServe (2024).

